

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

(144^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Jeudi 17 Décembre 1981.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

1. — Représentation de l'Assemblée nationale au sein d'un organisme extra-parlementaire (p. 5071).

2. — Loi de finances pour 1982. — Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 5071).

Article 25 bis A. — Adoption (p. 5071).

Article 26 bis (p. 5071).

M. Fabius, ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

Rejet de l'article 26 bis.

Article 27 (p. 5071).

Amendement n° 78 de la commission des finances: MM. Pierret, rapporteur général de la commission des finances; le ministre chargé du budget. — Adoption.

Adoption de l'article 27 modifié.

Article 27 bis (p. 5071).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 79 de la commission, avec le sous-amendement n° 119 de M. Jans: MM. le rapporteur général, Jans, le ministre chargé du budget, Marette. — Retrait du sous-amendement n° 119.

MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre chargé du budget, Marette. — Adoption de l'amendement n° 79.

L'article 27 bis est ainsi rétabli.

Article 31. — Adoption (p. 5074).

Article 40 et état A (p. 5075).

Amendements n° 133 du Gouvernement et 80 rectifié de la commission: MM. le ministre chargé du budget, le rapporteur général. — Retrait de l'amendement n° 80 rectifié; adoption de l'amendement n° 133.

Adoption de l'article 40 et de l'état A modifié.

Article 42 et état B (p. 5079).

Amendement n° 81 de la commission: MM. le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Adoption.

Amendement n° 82 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 83 de la commission: MM. le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Adoption.

Amendement n° 86 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 88 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 89 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 90 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 129 du Gouvernement: MM. le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Adoption.

Amendement n° 84 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 85 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 87 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 91 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 42 et de l'état B modifiés.

Article 43 et état C (p. 5080).

Amendement n° 92 de la commission: MM. le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Adoption.

Amendement n° 130 du Gouvernement: M. le rapporteur général. — Adoption.

Amendement n° 95 de la commission: MM. le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Adoption.

Amendement n° 97 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 93 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 94 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 96 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 131 du Gouvernement: M. le rapporteur général. — Adoption.

Amendement n° 132 du Gouvernement: M. le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article 43 et de l'état C modifiés.

Article 48 (p. 5083).

Amendement n° 98 de la commission: MM. le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Adoption.

Adoption de l'article 48 modifié.

Article 58 bis (p. 5083).

Amendement de suppression n° 99 de la commission: MM. le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Adoption.

L'article 58 bis est supprimé.

Article 65 (p. 5083).

Amendement n° 100 de la commission: MM. le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Adoption.

Adoption de l'article 65 modifié.

Article 65 bis. — Adoption (p. 5084).

Article 65 ter (p. 5084).

Amendement n° 101 de la commission: MM. le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Adoption.
Adoption de l'article 65 ter modifié.

Article 66 (p. 5084).

MM. Tranchant, Gilbert Gantier.

Amendement n° 125 rectifié de M. Pierret, avec les sous-amendements n° 134 du Gouvernement et 136 de M. Gilbert Gantier: MM. le rapporteur général, le ministre chargé du budget, Gilbert Gantier, Jans, Tranchant, Noir. — Rejet du sous-amendement n° 136, adoption du sous-amendement n° 134.

Adoption, par scrutin, de l'amendement n° 125 rectifié, modifié.

Amendement n° 124 de M. Pierret: M. le ministre chargé du budget. — Adoption.

MM. le ministre chargé du budget, Noir, Gilbert Gantier.

Adoption de l'article 66 modifié.

Article 67 bis (p. 5088).

Amendement n° 103 de la commission: MM. le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Adoption.

Adoption de l'article 67 bis modifié.

Article 70 (p. 5089).

Amendement n° 104 de la commission, avec le sous-amendement n° 135 du Gouvernement: MM. le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Retrait du sous-amendement n° 135; adoption de l'amendement n° 104.

Adoption de l'article 70 modifié.

Article 71 (p. 5089).

Amendements n° 105, 106 et 107 de la commission, avec le sous-amendement n° 128 du Gouvernement: MM. le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Adoption des amendements n° 105 et 106.

M. Barnier. — Adoption du sous-amendement n° 128.

Adoption de l'amendement n° 107 modifié.

Adoption de l'article 71 modifié.

Article 74 bis (p. 5090).

Amendement n° 108 de la commission: MM. le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Adoption.

Adoption de l'article 74 bis.

Article 75 (p. 5090).

MM. le rapporteur général, Jans, Tranchant, le ministre chargé du budget.

Amendement n° 109 de la commission: MM. le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Adoption.

Ce texte devient l'article 75.

Article 77 (p. 5092).

Amendement n° 110 de la commission: MM. le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Adoption.

MM. Marette, le rapporteur général.

Adoption de l'article 77 modifié.

Article 83 (p. 5092).

Amendement n° 111 de la commission: MM. le rapporteur général, le ministre chargé du budget, Tranchant. — Adoption.

Adoption de l'article 83 modifié.

Article 87 bis A (p. 5093).

Amendement n° 112 de la commission: MM. le rapporteur général, le ministre chargé du budget, Jans, Tranchant. — Rejet.
Rejet de l'amendement n° 87 bis A.

Article 88 (p. 5094).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 113 de la commission: MM. le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Adoption.

L'article 88 est ainsi rétabli.

Articles 90 et 93. — Adoption (p. 5096).

Article 94 (p. 5096).

Amendement n° 114 de la commission: MM. le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Adoption.

Ce texte devient l'article 94.

Article 95 (p. 5096).

Amendement de suppression n° 115 de la commission: MM. le rapporteur général, le ministre chargé du budget, Marette. — Adoption.

L'article 95 est supprimé.

Vote sur l'ensemble (p. 5096).

Explications de vote:

MM. Gilbert Gantier,
Jans,
Vouillol,
Tranchant

M. le ministre chargé du budget.

M. Marette.

M. Christian Goux, président de la commission des finances.

Rappel au règlement (p. 5099).

M. Robert-André Vivien.

Adoption de l'ensemble du projet de loi:

M. Foyer.

3. — Aménagement de l'ordre du jour prioritaire (p. 5099).

Suspension et reprise de la séance (p. 5099).

4. — Accord entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et le Zimbabwe. — Financement et gestion des aides de la Communauté. — Vote sans débat d'un projet de loi (p. 5099).

Articles 1^{er} et 2. — Adoption (p. 5100).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Accord avec le Sénégal sur la réinsertion des travailleurs ayant émigré en France. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 5100).

M. Adeva-Pouf, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Chandernagor, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes.

Article unique. — Adoption (p. 5100).

6. — Contrat de transport international de marchandises par route. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 5101).

M. Raynal, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Chandernagor, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes.

Article unique. — Adoption (p. 5101).

7. — Quatrième loi de finances rectificative pour 1981. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 5101).

Discussion générale (suite):

MM. Drouin,
Perrut,
Colonna,
Gengenwin.

Clôture de la discussion générale.

M. Cellard, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

Passage à la discussion des articles.

Articles 1^{er} à 3. — Adoption (p. 5106).

Article 4 (p. 5107).

M. Cabé.

Adoption de l'article 4.

Après l'article 4 (p. 5107).

Amendement n° 10 de M. Emmanuel Aubert: MM. Emmanuel Aubert, Pierret, rapporteur général de la commission des finances; le secrétaire d'Etat, Cabé. — Rejet.

Article 5 (p. 5108).

MM. François d'Aubert, le rapporteur général.

8. — Modification de l'ordre du jour prioritaire (p. 5109).

MM. Pierret, rapporteur général de la commission des finances; le président.

9. — Modification de l'ordre du jour complémentaire (p. 5109).

Adoption du report de l'ordre du jour complémentaire.

10. — Troisième loi de finances rectificative pour 1981. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 5109).

11. — Ordre du jour (p. 5109).

PRESIDENCE DE M. PHILIPPE SEGUIN,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
AU SEIN D'UN ORGANISME EXTRA-PARLEMENTAIRE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la demande de désignation des deux représentants de l'Assemblée nationale au sein de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Conformément à l'alinéa 8 de l'article 26 du règlement, je propose à l'Assemblée de confier à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, le soin de présenter les candidats.

Cette proposition sera considérée comme adoptée en vertu de l'alinéa 9 du même article, si la présidence n'a été saisie d'aucune opposition dans le délai d'un jour franc.

A défaut d'opposition, les candidatures devront être remises à la présidence au plus tard le samedi 19 décembre 1981, à dix-huit heures.

— 2 —

LOI DE FINANCES POUR 1982

Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de finances pour 1982 (n° 610, 617).

Ce matin, l'Assemblée a abordé la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 25 bis A.

Article 25 bis A.

M. le président. « Art. 25 bis A. — I. — Au troisième alinéa de l'article 444 du code général des impôts, après les mots : « appellations d'origine contrôlées ou réglementées », sont ajoutés les mots : « ainsi que des vins délimités de qualité supérieure ».

« II. — Au quatrième alinéa de l'article 444 du code général des impôts, est ajouté *in fine* : « ou de l'appellation de vin délimité de qualité supérieure ».

« III. — Les dispositions prévues par l'article 479 du code général des impôts pour les vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée s'appliquent également aux vins délimités de qualité supérieure. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25 bis A.

(L'article 25 bis A est adopté.)

Article 26 bis.

M. le président. « Art. 26 bis. — A partir de 1982, il est institué en faveur des communes une imposition forfaitaire annuelle sur les gazoducs (à l'exclusion des réseaux de répartition et de distribution) et les oléoducs posés en sous-sol dont le diamètre est de 80 millimètres et plus.

« En 1982 le montant de cette imposition forfaitaire est fixé à 1 000 francs par kilomètre pour les gazoducs et les oléoducs d'un diamètre compris entre 80 et 200 millimètres ; et à 2 000 francs par kilomètre pour les gazoducs et les oléoducs dont le diamètre est égal ou supérieur à 201 millimètres.

« Ces montants sont révisés chaque année proportionnellement à la variation du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties constatée au niveau national.

« L'imposition visée au premier alinéa est établie et recouvrée comme en matière de contributions directes. Les éléments imposables sont déclarés avant le 1^{er} janvier de l'année d'imposition. »

La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

M. Laurent Fabius, ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. Malgré l'opposition du Gouvernement, le Sénat a adopté un article 26 bis qui institue une imposition annuelle sur les gazoducs et les oléoducs.

Le Gouvernement demeure hostile à ce texte pour les raisons suivantes :

Premièrement, la taxe nouvelle ne profiterait qu'à un nombre très limité et très inégalement réparti de communes.

Deuxièmement, le caractère antédiluvien de cette nouvelle taxe, qui s'apparente à un octroi, doit être souligné.

Troisièmement, la nouvelle taxe se traduirait par une charge nouvelle de l'ordre de 40 millions de francs pour Gaz de France. Dans la situation financière dans laquelle se trouve cette entreprise publique, cette surcharge n'est pas souhaitable.

Pour ces raisons, je demande à l'Assemblée de bien vouloir rejeter cet article.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26 bis.

(L'article 26 bis n'est pas adopté.)

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — I. — Les dispositions des articles 39 quinquies D, E, F, FA, 131 quater, 160-1 ter, 209-II, 210 A-I, deuxième alinéa, 214 A-I, 238 quater, 268 ter-II, 298 quater-I, troisième alinéa et dernier alinéa, 812-I-2°, 812-I-2° bis, 816-I, 820-I, 821-I°, 823, 833 et 1655 bis du code général des impôts sont reconduites pour un an.

« Les dispositions de l'article 208 quater dudit code sont reconduites pour un an.

« II. — Les dispositions prévues pour l'exercice 1981 en faveur des entreprises de presse par l'article 39 bis du code général des impôts sont reconduites pour l'exercice 1982.

« III. — Les dispositions de l'article 159 quinquies-II du code général des impôts sont reconduites pour un an. La réduction prévue au dernier alinéa du I de cet article est ramenée à 15 p. 100 à compter de l'imposition des revenus de 1981.

« IV. — Les dispositions de l'article 812 A-I du code général des impôts sont reconduites pour un an en ce qu'elles concernent les seuls associés et actionnaires, personnes physiques, des impôts s'appliquent aux constructions neuves pour lesquelles

« V. — Les dispositions de l'article 1384 A du code général des impôts s'appliquent aux constructions neuves pour lesquelles une demande de prêt aidé par l'Etat est déposée avant le 31 décembre 1982 à condition que le prêt soit effectivement accordé. »

M. Pierret, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, a présenté un amendement n° 78 ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe III de l'article 27. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Il s'agit de revenir au texte qui avait été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et de ne pas renouveler le privilège fiscal, que nous estimons injustifié, qui a été accordé aux sociétés immobilières d'investissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, modifié par l'amendement n° 78.

(L'article 27, ainsi modifié, est adopté.)

Article 27 bis.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 27 bis.

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 79, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 27 bis dans le texte suivant :

« I. — En 1982, le prélèvement de 3,60 p. 100 prévu à l'article 1641-I du code général des impôts pour les frais de dégrèvement et de non-valeur pris en charge par l'Etat n'est pas opéré sur le montant de la taxe d'habitation.

« II. — Le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux opérations d'achat, de vente, de livraison, d'importation, de façon, de commission et de courtage portant sur les perles fines ou de culture non montées ainsi que sur les pierres précieuses, gemmes naturelles, pierres synthétiques ou reconstituées taillées, non montées.

« L'article 280-2-c du code général des impôts est abrogé.

« III. — Les sommes de 500 000 francs visées à l'article 793-A du code général des impôts sont ramenées à 250 000 francs.

« Cette disposition s'applique aux mutations à titre gratuit entre vifs consenties par actes passés à compter du 23 novembre 1981 et aux successions ouvertes à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

« IV. — Les tarifs des droits de timbre établis par les articles ci-après du code général des impôts sont majorés comme suit :

« Articles du code général des impôts :

	TARIF ANCIEN	TARIF NOUVEAU
	Francs.	Francs.
905	14	18
	28	36
	56	72
907	14	18
939	80	120
953-1	200	260

Sur cet amendement, M. Jans et les membres du groupe communiste ont présenté un sous-amendement n° 119 ainsi rédigé :

« Au début du paragraphe i de l'amendement n° 79, substituer aux mots : « En 1982 », les mots : « A compter de 1982 ».

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 79.

M. Christian Pierret, rapporteur général. La suppression du prélèvement de 3,60 p. 100 pour frais de dégrèvement et de non-valeur sur le montant de la taxe d'habitation permettra aux communes de bénéficier de ressources supplémentaires d'environ 800 millions de francs en 1982, ce qui répond aux préoccupations ayant conduit l'Assemblée nationale à adopter en première lecture l'article 27 bis supprimé ensuite par le Sénat et que nous proposons de réintroduire.

Les gages proposés à titre de compensation sont l'application du taux majoré de T. V. A. sur les perles et pierres précieuses, la réduction de la portée de l'exonération de droits d'enregistrement des premières mutations à titre gratuit portant sur les immeubles acquis entre 1947 et 1973 ainsi que sur certaines actions de sociétés immobilières d'investissement et la majoration de certains droits de timbre.

Le deuxième gage consiste essentiellement à réduire les sommes visées à l'article 793-A du code général des impôts sur les mutations à titre gratuit, c'est-à-dire sur les successions, de 500 000 à 250 000 francs. Cette disposition s'appliquerait aux successions pour les actes passés à compter du 23 novembre 1981 et aux successions ouvertes à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Je souligne l'importance de ces dispositions pour les finances des collectivités locales auxquelles il serait alloué, je le répète, une somme supplémentaire d'environ 800 millions de francs pour la seule année 1982.

M. le président. La parole est à M. Jans, pour soutenir le sous-amendement n° 119.

M. Parfait Jans. En première lecture, sur la proposition de notre collègue M. Laignel, nous avons adopté une disposition réduisant de vingt-cinq à vingt ans la durée de l'exonération fiscale sur le foncier bâti dont bénéficient les accédants à la propriété. Cette mesure devait rapporter un milliard de francs aux communes.

Notre ami Dominique Frelaut, au nom de notre groupe, avait exprimé la crainte que les communes qui ont fait porter l'essentiel de leur effort sur le logement social locatif ne soient en quelque sorte pénalisées par cette mesure. Nous avons donc adopté cet amendement, mais sans grande conviction.

Le Sénat ayant supprimé cette disposition, M. Duffaut, sénateur socialiste, a proposé une recette nouvelle qui a été acceptée par la commission mixte paritaire et à laquelle nous sommes favorables.

La suppression du prélèvement de 3,6 p. 100 pour frais de dégrèvement et de non-valeur pris en charge par l'Etat devrait permettre de placer les communes sur un pied d'égalité, puisque la taxe d'habitation est perçue dans toutes les communes. Elles seront donc en mesure, soit de réduire à

due concurrence la taxe d'habitation, soit d'augmenter légèrement leurs impôts, sans répercussion sur la taxe payée par les locataires.

Si nous sommes d'accord sur cette disposition, nous regrettons cependant qu'elle ne soit prévue qu'« en 1982 ». Certes, nous nous souvenons de ce qu'a dit M. le Premier ministre du sort qui serait réservé à la taxe d'habitation, mais nous aurions préféré que l'on précise que la suppression interviendra « à partir de 1982 » plutôt qu'« en 1982 », pour que la disposition demeure au cas où la taxe d'habitation serait maintenue. Sur les gages eux-mêmes, nous sommes d'accord, encore que sur le troisième nous émettions quelques réserves dans la mesure où il prévoit une augmentation de certains droits de timbre. Mais pourquoi seraient-ils définitifs alors que l'avantage accordé aux communes ne vaudrait que pour une année ? Il y a là, nous semble-t-il, une petite contradiction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission s'est abstenue sur le sous-amendement n° 119 de M. Jans. Tout en comprenant la logique du raisonnement de notre collègue, elle a entendu ne pas obérer l'avenir compte tenu de l'annonce faite par M. le ministre du budget d'une réforme de la taxe d'habitation. Il lui est apparu inutile de pérenniser une disposition qui n'aura sans doute plus de raison d'être lorsque la fiscalité locale aura été transformée.

Pour ce qui est des gages, ce n'est pas seulement en 1982 qu'ils procureront des ressources nouvelles. Ces sommes supplémentaires, extrêmement importantes, seront décisives pour contribuer à l'équilibre financier. C'est notamment le cas du gage prévu dans le III de l'amendement.

C'est pourquoi, sans se prononcer contre la philosophie qu'il sous-tend, la commission a décidé de s'abstenir et de repousser de facto le sous-amendement n° 119.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 79 et le sous-amendement n° 119 ?

M. le ministre chargé du budget. Je voudrais à cette occasion appeler l'attention de l'Assemblée sur l'importance de ces dispositions qui résultent d'une bonne concertation entre l'Assemblée nationale, le Sénat et le Gouvernement.

L'Assemblée avait adopté en première lecture un texte qui n'était pas entièrement satisfaisant. Après concertation, je me suis joint à ceux qui proposaient une autre disposition, inspirée par un souci de justice sociale. M. Duffaut a alors, en accord avec moi, déposé un amendement que le Gouvernement a accepté permettant à toutes les communes, en 1982, ou bien de diminuer de 3,60 p. 100 la taxe d'habitation, ou bien de disposer de ressources supplémentaires. Il s'agit donc d'une mesure extrêmement importante.

J'ai donc souhaité que ce prélèvement pour frais de dégrèvement ne soit pas opéré sur la taxe d'habitation, car j'estime que, de toutes les taxes existantes, la taxe d'habitation est certainement la plus contestable du point de vue de la justice sociale.

M. Christian Goux, président de la commission. Très bien.

M. le ministre chargé du budget. M'adressant non seulement aux députés, mais aussi, au-delà de cet hémicycle, à la presse, je voudrais fournir une précision sur la nouvelle présentation des avis d'imposition à la taxe d'habitation. Cette année, pour la première fois, y figure la mention : « Prélèvement : 7,60 p. 100 », ce qui ne manque pas de surprendre de nombreux contribuables qui ont le sentiment que ce prélèvement est effectué pour la première fois.

S'agissant de la taxe d'habitation perçue cette année, il va de soi que le Gouvernement actuel n'est pour rien dans cette nouvelle présentation. C'est mon prédécesseur qui a eu l'idée de ventiler le montant de la cotisation en faisant ressortir sur une ligne spéciale ce prélèvement, ce qui me paraît discutable du point de vue politique.

Je précise qu'il n'y a absolument pas prélèvement supplémentaire par rapport à ce qui se faisait dans le passé. Ce prélèvement de 7,60 p. 100 a toujours existé, mais il ne figurait pas sur les feuilles d'imposition.

Certains contribuables ont le sentiment que l'augmentation de leur imposition est due, en tout ou en partie, à ce prélèvement qui figure sur cette ligne supplémentaire. Je tiens à dire haut et clair devant l'Assemblée nationale qu'il n'en est absolument rien et que le mode de calcul du prélèvement n'a pas été modifié cette année.

M. Parfait Jans. Parfaitement exact !

M. le ministre chargé du budget. En tant que maires, vous avez reçu des demandes d'éclaircissement et moi, en tant que ministre, on m'a reproché, alors que j'étais nommé à mon poste depuis peu, de procéder à une augmentation de 7,60 p. 100. C'est pourquoi je voulais m'en expliquer.

Cela dit, ce prélèvement de 3,60 p. 100 qui revient à l'Etat, au titre des dégrèvements, et dont j'accepte la suppression pour 1982, représentera plus de huit cents millions de francs qui seront bien utiles aux collectivités locales.

Quant au sous-amendement de M. Jans, j'en saisis parfaitement l'inspiration. C'est la raison pour laquelle je prends l'engagement devant l'Assemblée nationale de faire en sorte qu'il n'y ait pas de ressaut si cette disposition devait être conservée. M. Jans craint que l'abondement ainsi obtenu en 1982 des ressources des collectivités locales ne soit pas réalisé dans les mêmes conditions les années suivantes. Comme je me propose de vous présenter, dès l'année prochaine, de nouvelles dispositions concernant la taxe d'habitation, je ne souhaite pas que soit voté un texte qui, alors que la taxe elle-même serait modifiée, figerait les dispositions sur les dégrèvements.

C'est la raison pour laquelle, ayant pris l'engagement qu'en tout état de cause il n'y aura pas de ressaut au détriment des contribuables et souhaitant disposer d'une certaine marge de manœuvre en ce qui concerne la taxe d'habitation, je demande à M. Jans de retirer son sous-amendement.

Encore une fois, je tiens à insister, après le rapporteur général, sur l'importance considérable d'une disposition qui concernera toutes les communes et qui permettra soit d'éviter d'augmenter la taxe d'habitation, soit de la réduire suivant les nécessités des budgets locaux. En toute hypothèse, cette disposition donnera une marge de manœuvre importante aux élus locaux.

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Monsieur le ministre, tout cela est bel et bon et nous approuvons naturellement les dispositions qui ont pour objet d'alléger la taxe d'habitation. Mais par le biais du gage qui est destiné à financer cette mesure, le Gouvernement et la commission des finances sont en train de mettre en cause — il faut appeler un chat, un chat, même si nous avons augmenté la taxe qui frappe la nourriture de ces animaux (sourires) — les exonérations fiscales dont bénéficient les petites et moyennes successions.

Au cours des années précédentes, monsieur le ministre, vous et moi nous nous retrouvions sur un point : celui des droits de succession. En France, pour les très grosses successions, en particulier en ligne directe, nous étions d'accord sur le fait que les droits sont parmi les moins élevés du monde. A l'inverse, les franchises, abattements ou exonérations de base accordés pour les petites et pour les moyennes successions demeurent très insuffisantes, eu égard à l'érosion monétaire.

Or, avec la disposition qui figure au paragraphe III du texte proposé pour l'article 27 bis, sur lequel je vais m'étendre un peu, parce qu'il est nouveau et que nous ne l'avons pas examiné en première lecture, vous allez réduire de moitié la franchise dont bénéficient ces petites et ces moyennes successions. En effet, pour les mutations à titre gratuit, soit entre vifs, soit, en cas de décès, pour les successions ouvertes à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi, les franchises tomberont de 500 000 francs à 250 000 francs. Ainsi, toutes les petites successions vont être frappées, à partir de 250 000 francs pour chaque part, au taux qui s'applique aux successions en ligne directe et dont vous savez qu'il s'élève très vite. Pratiquement, il y a un alignement sur le taux le plus élevé, celui de 20 p. 100.

Vraiment, on ne peut pas laisser passer sans mot dire une telle opération, le type même de la décision prise par mégarde, au détour d'un texte, même si celui-ci est très souhaitable pour les communes, je le reconnais. Le gage choisi est inacceptable dans la mesure où vous voulez développer, comme nous, la petite propriété individuelle. Qui saurait prétendre que 500 000 francs constituent une fortune ? Vous réduisez la franchise à 250 000 francs c'est toucher pratiquement tout le monde. L'abattement sera dérisoire, sauf pour les familles de six ou sept enfants, j'entends bien.

Pour ce qui est de l'immobilier, monsieur le ministre, et monsieur le rapporteur général, je serais d'accord avec vous, encore que je regrette la remise en cause des avantages acquis, ce qui n'est jamais bon pour le crédit de l'Etat — mais passons : sur ce point, nous nous sommes suffisamment expliqués en première lecture. Mais les dispositions du paragraphe III de

l'article 27 bis sont absolument inacceptables dans la mesure où elle pénalisent les petites et les moyennes successions. Elles vont toucher, en particulier, un très grand nombre d'agriculteurs et de petites et moyennes entreprises, voire un nombre très élevé de petits employés qui ont hérité du pavillon familial. Réduire la franchise de 500 000 francs à 250 000 francs, avec l'érosion monétaire que nous subissons, c'est bien plus grave en soi, étant donné la mentalité de propriétaires et l'attachement des Français à l'héritage, que la taxe sur les permis de chasse.

Bien que ce ne soit pas de bonne procédure législative, je souhaite néanmoins qu'au stade où nous en sommes, le Gouvernement consente un effort dont je ne crois d'ailleurs pas qu'il représente des ressources considérables, pour trouver un autre gage que la diminution de la franchise par les successions. A mon avis, il devrait être possible d'imaginer une meilleure disposition. Vous groupez trois ou quatre gages : qu'au moins celui-là soit remplacé par un autre ! Sinon, je vais être contraint de demander un scrutin public au nom du groupe du rassemblement pour la République sur cet amendement qui met en cause les petits et les moyens héritages.

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Monsieur le ministre, vous nous avez fourni des explications sur le devenir de la taxe d'habitation, mais, à elles seules, elles ne suffiraient pas à nous empêcher de maintenir notre sous-amendement.

Toutefois, vous les avez assorties d'un engagement clair et précis, dont nous vous remercions. La confiance que nous accordons au Gouvernement ne nous permet pas un seul instant de douter de la valeur de votre engagement.

C'est pourquoi nous retirons notre sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 119 est retiré.

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Les explications fournies par M. Marette me dispensent de m'étendre sur les droits de succession. A l'évidence, avec ce texte, on va « ratisser » bien plus profond ce terrain ! J'approuve donc le point de vue de M. Marette.

Quant aux autres gages, s'ils posent des problèmes de principe moins graves, ils ne sont guère plus plaisants. On nous annonce que la taxe d'habitation sera réduite mais la majoration des tarifs des droits de timbre, sur les passeports, ou les permis de chasse, par exemple, atteindra bien des gens. Je veux bien.

N'oublions pas non plus le paragraphe II qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée. Pour les perles fines ou de culture non montées, pour les pierres précieuses, passe encore : le taux majoré, c'est-à-dire le taux de 33 1/3 p. 100 au lieu de 17,6 p. 100 s'appliquera. Là encore, je veux bien. A cette occasion, ce que j'entends signaler c'est que votre politique en matière de T. V. A. est totalement incohérente.

En effet, de temps à autre, des biens ou des produits, soumis jusqu'à présent au taux normal de la T. V. A. passent au taux majoré. Mais, à l'article 11, vous avez abrogé l'article 281 ter du code général des impôts, c'est-à-dire que vous avez soumis au taux normal de la T. V. A. les services rendus par les instituts de beauté, les établissements similaires ou certains salons de coiffure définis par décret. A présent, vous majorez la taxe pour les perles de culture et autres. Je serais heureux qu'en matière de T. V. A. vous conduisiez une politique plus cohérente. Pourquoi, par exemple, n'abaisseriez-vous pas le taux sur les disques, les tourne-disques et sur tous les appareils qui favorisent l'accès à la culture, notamment à la culture musicale, car tous ces produits sont soumis au taux majoré de 33 1/3 p. 100 ?

Les gages proposés sont vraiment piochés au hasard du code général des impôts, un peu n'importe comment !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. J'ai l'impression que M. Marette est victime d'une légère confusion.

Pour les immeubles, le seuil d'exonération pour les successions et les premières mutations à titre gratuit concerne les immeubles construits entre 1949 et 1973. C'est en 1979, je crois, que l'abattement a été limité à 500 000 francs dans la loi de finances pour 1980. La fixation d'un plafond remonte donc à deux ans.

La proposition qui figure dans l'amendement n° 79 relève de la même philosophie. Nous nous en sommes inspirés. D'ailleurs, je le précise, le plafond s'entend pour chaque part d'héritage. Si l'on considère un couple avec deux enfants, la franchise est valable, lorsque le *de cuius* décède, pour l'épouse du *de cuius* et pour chacun des enfants, donc trois fois.

Actuellement se poursuit donc une évolution qui a déjà été amorcée il y a deux ans. La possibilité d'exonération qui figurait dans la loi de finances pour 1980 a été réduite cette fois de moitié.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. J'irai dans le même sens que M. le rapporteur général, mais en fournissant davantage de précisions car, dans ce domaine, il convient d'éviter toute confusion.

S'agissant du seuil d'exonération à accorder pour toutes les successions, je suis pleinement d'accord avec M. Marette sur la nécessité de le relever et l'occasion m'a été offerte de mettre mes actes en conformité avec mes déclarations. Or, dans le collectif budgétaire du mois d'août, j'ai effectivement relevé le plafond de l'exonération de 175 000 à 250 000 francs.

La question est de savoir si le Gouvernement de la France entend favoriser les petites successions et donc relever le plafond de l'exonération : sur ce point, ma réponse est claire et positive. Il y avait des années et des années que l'abattement était bloqué à 175 000 francs et nous l'avons porté à 250 000 francs. Le Gouvernement était partisan, et il l'a fait, d'exonérer un peu plus les petites successions.

Indépendamment du plafond dont je viens de parler, et qui intéresse tout le monde, il existe des exonérations particulières pour certaines catégories de biens. Naguère les immeubles construits entre 1949 et 1973 étaient exonérés de droits lors de la première mutation, quel que soit le prix de l'immeuble. Il suffisait qu'il ait été construit entre 1949 et 1973 et que ce soit la première mutation. A l'origine, l'exonération était totale, absolue, mais le gouvernement précédent, qui a tout de même perçu que cela posait un problème, a fixé un plafond, de 500 000 francs, que nous abaïssons à 250 000 francs par part.

Très concrètement, notre proposition signifie que le seuil d'exonération général qui a été relevé de 175 000 à 250 000 francs subsiste à ce niveau mais que le seuil supplémentaire pour les immeubles construits entre 1949 et 1973 est ramené à 250 000 francs par part. Vous avez considéré, monsieur Marette, l'exemple d'une personne qui aurait hérité d'un pavillon. De toute manière, avec l'ancien régime, elle n'avait droit à rien, puisqu'il ne s'agissait pas de la première mutation. Maintenant, je le répète, tout le monde a droit à 250 000 francs d'exonération. Quant à ceux qui ont la chance de recevoir un immeuble construit entre 1949 et 1973, ils bénéficient — c'est un reste de la législation précédente — d'un avantage supplémentaire de 250 000 francs, chiffre à multiplier par le nombre de parts.

Pour ce qui est de la T. V. A., le régime est très compliqué. Certains types de produits, soumis au taux moyen, pourraient peut-être passer au taux majoré, et d'autres, qui sont au taux réduit, pourraient être soumis au taux moyen.

En tout cas, s'il est un point absolument incontestable, c'est bien celui dont nous discutons ! Je me suis livré, dans ce domaine, à un « échenillage », pour examiner les divers taux de T. V. A. frappant les produits. Or je me suis aperçu que les pierres précieuses montées supportaient le taux majoré alors que les pierres précieuses non montées étaient soumises au taux moyen. Je n'ai pas encore trouvé l'explication mais il en existe sûrement une !

Quoi qu'il en soit, à un moment où il faut bien répondre aux besoins apparaissant dans toutes les communes, et donc équilibrer les finances publiques, il ne m'est pas apparu absolument anormal de soumettre les pierres précieuses non montées au taux majoré au lieu du taux moyen, sans que quiconque monte sur ses grands chevaux — du reste M. Gilbert Gantier ne l'a pas fait — ou invoque les mânes de Rosa Luxembourg ou de je ne sais qui. En effet, il n'y a rien d'anormal dans ce qui est proposé.

En résumé, je ne peux pas laisser affirmer que le Gouvernement se désintéresserait des petites et des moyennes successions, alors que c'est ce Gouvernement-ci qui, contrairement à ce qui a été fait pendant des années et des années, a relevé le plafond de l'exonération de 175 000 à 250 000 francs pour tous les Français qui bénéficient d'un héritage.

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Monsieur le ministre, je savais tout de même de quoi je parlais !

Une génération de Français, celle de 1949 à 1973, a pu faire construire sa résidence secondaire ou sa résidence principale, ou acquérir un appartement, dans des conditions favorables, je le reconnais, parce que l'érosion monétaire et la hausse des prix ont valorisé les biens immobiliers.

Maintenant, vous voulez les assujettir à la fiscalité de droit, commun alors qu'on leur avait promis, à l'époque, précisément pour les encourager à construire, des avantages qui sont en train de se réduire comme peau de chagrin ! N'affirmez pas que vous ne toucherez pas les petites et les moyennes successions, car vous allez atteindre toute une génération de Français dans leurs successions ! Leurs avantages ont été réduits par le précédent gouvernement de l'infini à 500 000 francs. Mais le vôtre va les faire tomber de 500 000 francs à 250 000 francs ! Or, chacun le sait, les constructions réalisées entre les années 1949 et 1973 ont pris de la valeur. Très rapidement, pour des familles de trois ou de quatre personnes, vous allez mettre en cause les avantages consentis naguère pour le logement de la famille en résidence principale, voire en résidence secondaire.

Vous avez pris des dispositions dans le dernier collectif budgétaire, je ne l'ignore pas, pour relever légèrement le plafond d'exonération des droits afin d'avantager les petites successions, mais par les dispositions actuelles, vous allez frapper une génération entière de Français petits et moyens propriétaires de leur résidence principale ou secondaire. Ces dispositions vont être très péniblement ressenties. Elles vont apparaître comme un retour sur des engagements pris par l'Etat. Or elles sont défavorables, non pas aux « gros » cette fois-ci, mais aux petites et aux moyennes successions, je le répète.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Pour que ce soit encore plus précis, je viens de me livrer à certains calculs afin de situer parfaitement l'enjeu. Que l'on ne fasse surtout pas pleurer la veuve et l'orphelin !

Avec les dispositions prévues, 250 000 francs pour tout le monde, plus 250 000 francs pour les immeubles construits entre 1949 et 1973, une famille avec trois enfants bénéficiera d'une exonération totale des droits jusqu'à 1 750 000 francs : trois fois 250 000 francs, plus un million de francs.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le ministre chargé du budget, effectivement je ne suis pas monté sur mes grands chevaux au sujet des perles fines !

Seulement, depuis des années, je signale qu'il existe pour certains produits des taux de T. V. A. trop élevés, je pense en particulier aux disques, soumis au taux majoré. J'ai formulé une demande de diminution à votre prédécesseur — je n'ai pas attendu que vous soyez au gouvernement pour le faire. Les automobiles, dont la fabrication constitue une de nos industries essentielles, supportent également une taxe de 33 1/3 p. 100, qui me paraît trop élevée.

M. le président. Sur l'amendement n° 79, j'ai été saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

M. Robert-André Vivien. Monsieur le président, je la retire.

M. le président. J'aurais aimé que vous m'en fassiez part plus tôt !

M. Robert-André Vivien. Nous attendions les explications de M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Je suis heureux de vous avoir convaincus !

M. Robert-André Vivien. Non, mais nous voulions entendre vos explications !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79.

M. Robert-André Vivien. Le groupe du rassemblement pour la République vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 27 bis est ainsi rétabli.

Article 31.

M. le président. « Art. 31. — La quantité d'essence pouvant donner lieu, en 1932, au dégrèvement prévu à l'article 265 quater du code des douanes est fixée à 40 000 mètres cubes. Il n'est pas ouvert de contingent au titre du pétrole lampant.

« Le mode de répartition sera conforme à celui utilisé en 1981. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31.

(L'article 31 est adopté.)

Article 40 et état A.

M. le président. « Art. 40. — 1. — Pour 1982, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux chiffres suivants :

	RESSOURCES		DÉPENSES ordinaires civiles.	DÉPENSES civiles en capital.	DÉPENSES militaire..	TOTAL des dépenses à caractère définitif.	PLAFOND des charges à caractère temporaire.	SOLDE
	(En millions de francs.)		(En millions de francs.)					
A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF								
Budget général.								
Ressources brutes	748 962	Dépenses brutes	632 774					
A déduire : Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	56 300	A déduire : Rembour- sements et dégrève- ments d'impôts.....	56 300					
Ressources nettes	692 662	Dépenses nettes	576 474	64 979	144 392	785 845		
Comptes d'affectation spéciale....	8 385		6 595	1 286	187	8 062		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale.	701 047		583 069	66 265	144 579	793 913		
Budgets annexes.								
Imprimerie nationale	1 280		1 261	19		1 280		
Journaux officiels	323		301	22		323		
Légion d'honneur	81		74	7		81		
Ordre de la Libération	3		3			3		
Monnaies et médailles	391		378	13		391	104	
Postes et télécommunications	104 817		81 765	23 052		104 817		
Prestations sociales agricoles	51 052		51 052			51 052		
Essences	5 028				5 028	5 028		
Totaux des budgets annexes....	162 975		134 831	23 113	5 028	162 975		
Excédent des charges définitives de l'état (A)								- 92 866
B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE								
Comptes spéciaux du Trésor.								
Comptes d'affectation spéciale	95						308	
Comptes de prêts :								
Habitations à loyer modéré	687							
Fonds de développe- ment économique et social	1 312	9 240						
Autres prêts	406	4 800						
	2 405	14 040						
Totaux des comptes de prêts.....	2 405						14 010	
Comptes d'avances	95 163						95 294	
Comptes de commerce (charge nette) ..	»						43	
Comptes d'opérations monétaires (res- sources nettes)	»						- 162	
Comptes de règlement avec les gou- vernements étrangers (charge nette) ..	»						- 214	
Totaux (B)	97 663						109 309	
Excédent des charges temporaires de l'état (B).....								- 11 646
C. — ECONOMIES BUDGÉTAIRES								
Economies budgétaires	20 000							
• II à IV. — Conformes.								
Excédent net des charges.....								- 84 512

ETAT A

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1982.

I. — BUDGET GENERAL

Conforme à l'exception de :

NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1982. Milliers de francs.
A. — RECETTES FISCALES		
I. — PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES		
01	Impôt sur le revenu	162 205 000
08		
09	Impôt sur le patrimoine	300 000
10		
11	Taxe sur les salaires	21 290 000
16	Taxe sur certains frais généraux	2 113 000
.....		
2. — PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT		
.....		
3. — PRODUIT DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE		
41	Timbre unique	2 317 000
.....		
43	Taxes sur les véhicules à moteur	7 677 000
.....		
4. — DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE DOUANES		
.....		
5. — PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE		
71	Taxe sur la valeur ajoutée	347 540 000
.....		
6. — PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES		
.....		
88	Taxes sur certains appareils automatiques	620 000
.....		
7. — PRODUIT DES AUTRES TAXES INDIRECTES		
.....		

DÉSIGNATION DES RECETTES

EVALUATIONS
pour 1982.

Récapitulation de la partie A.

1. — Produit des impôts directs et taxes assimilées	304 095 000
2. — Produit de l'enregistrement	33 070 000
3. — Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse	15 489 000
4. — Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits des douanes	63 752 000
5. — Produit de la taxe sur la valeur ajoutée	347 540 000
6. — Produit des contributions indirectes	23 608 000
7. — Produit des autres taxes indirectes	1 190 000

NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1982. Milliers de francs.
B. — RECETTES NON FISCALES		
1. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COM- MERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTÈRE FINANCIER		
121		
.....		
2. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT		
.....		
3. — TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES		
.....		
4. — INTÉRÊTS DES AVANCES, DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL		
.....		
5. — RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ÉTAT		
.....		
6. — RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR		
.....		
7. — OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS		
.....		
8. — DIVERS		
.....		
C. — FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES		
.....		
D. — PRELEVEMENTS SUR LES RE- CETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS LOCALES		
1° Prélèvement sur les recettes de l'Etat, au titre de la dotation globale de fonctionnement		— 51 828 000
.....		
E. — PRELEVEMENTS SUR LES RECET- TES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES		
.....		

DÉSIGNATION DES RECETTES

EVALUATIONS
pour 1982.

Milliers de francs.

Récapitulation générale.

A. — Recettes fiscales :

1. — Produit des impôts directs et taxes assi- milées	304 095 000
2. — Produit de l'enregistrement	33 070 000
3. — Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse	15 489 000
4. — Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits des douanes	63 752 000
5. — Produit de la taxe sur la valeur ajoutée	347 540 000
6. — Produit des contributions indirectes	23 608 000
7. — Produit des autres taxes indirectes	1 190 000

DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1982.
	Milliers de francs.
B. — Recettes non fiscales :	
1. — Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier	6 592 820
2. — Produits et revenus du domaine de l'Etat	2 972 146
3. — Taxes, redevances et recettes assimilées	6 517 000
4. — Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	8 858 750
5. — Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat	9 086 300
6. — Recettes provenant de l'extérieur	1 763 000
7. — Opérations entre administrations et services publics	173 983
8. — Divers	2 120 100
C. — Fonds de concours et recettes assimilées	Mémoire.
D. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales	— 52 076 000
E. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des communautés européennes	— 25 790 000

II. — BUDGETS ANNEXES

Conforme, à l'exception de :

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1982.
		(En francs.)
.....		
	Postes et télécommunications.	
	RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
	<i>Recettes d'exploitation proprement dites.</i>	
70-01	Produits d'exploitation de la poste	24 440 305 000
70-02	Produits d'exploitation des télécommunications	48 894 334 855
	<i>Autres recettes.</i>	
.....		
	RECETTES EN CAPITAL	
.....		
795-06	Produit brut des emprunts	4 382 900 000
.....		

III. — Comptes d'affectation spéciale.

IV. — Comptes de prêts.

V. — Comptes d'avances du Trésor.

Le vote sur l'article 40 est réservé jusqu'au vote de l'état A. Je suis saisi de deux amendements, n° 133 et 80 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 133, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« 1° A l'état A, modifier comme suit les évaluations de recettes :

« I. — Budget général :

A) Recettes fiscales :

1. Produit des impôts directs et taxes assimilées :

« Ligne 01. — Impôt sur le revenu : majorer l'évaluation de 1 175 000 000 F.

« Ligne 02. — Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles : diminuer l'évaluation de 860 000 000 F.

« Ligne 08. — Prélèvement exceptionnel sur les entreprises de travail temporaire : majorer l'évaluation de 25 000 000 F.

« Ligne 09. — Impôt sur le patrimoine : majorer l'évaluation de 4 210 000 F.

« Ligne 10. — Prélèvement exceptionnel sur les entreprises d'assurances : majorer l'évaluation de 130 000 000 F.

« Ligne 11. — Taxe sur les salaires : majorer l'évaluation de 300 000 000 F.

« Ligne 16. — Taxe sur certains f^s généraux des entreprises : majorer l'évaluation de 2 420 000 000 F.

« 2. Produits de l'enregistrement :

« Ligne 25. — Mutation à titre gratuit entre vifs (donation) : majorer l'évaluation de 100 000 000 F.

« Ligne 26. — Mutations à titre gratuit par décès : majorer l'évaluation de 400 000 000 F.

« 3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse :

« Ligne 41. — Timbre unique : majorer l'évaluation de 50 000 000 F.

« Ligne 43. — Taxes sur les véhicules à moteur : majorer l'évaluation de 33 000 000 F.

« 5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée :

« Ligne 71. — Taxe sur la valeur ajoutée : majorer l'évaluation de 855 000 000 F.

6. Produit des contributions indirectes :

« Ligne 88. — Taxes sur certains appareils automatiques : majorer l'évaluation de 30 000 000 F.

« B) Recettes non fiscales :

« 1. — Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier :

« Ligne 121. — Prélèvements sur l'excédent d'exploitations du budget annexe des postes et télécommunications affecté aux recettes du budget général : majorer l'évaluation de 3 200 000 000 F.

« D) Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales :

« 1° Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement : majorer l'évaluation de 138 000 000 F.

« II. — Budgets annexes :

« Postes et télécommunications :

« Ligne 70-01. — Produits d'exploitation de la poste : majorer l'évaluation de 3 300 000 000 F.

« Ligne 70-02. — Produits d'exploitation des télécommunications : majorer l'évaluation de 7 232 365 145 F.

« Ligne 795-06. — Produit brut des emprunts : majorer l'évaluation de 7 056 100 000 F.

« 2° Dans le texte de l'article 40 :

« A) Opérations à caractère définitif :

« Budget général :

« Majorer les ressources du budget général de 11 937 000 000 F

« Majorer le plafond des dépenses ordinaires civiles de 1 645 879 860 F

« Majorer le plafond des dépenses civiles en capital de 1 236 562 000 F

« Budgets annexes :

« Majorer les ressources du budget des postes et télécommunications de 17 588 465 145 F

« Majorer le plafond des dépenses ordinaires civiles du budget des postes et télécommunications de 10 532 365 145 F

« Majorer le plafond des dépenses civiles en capital du budget des postes et télécommunications de 7 056 100 000 F

« Supprimer le paragraphe C « Economies budgétaires ».

« Dans la colonne solde, supprimer les : — 20 000 000 000 F.

« En conséquence, majorer de 10 944 000 000 F l'excédent net des charges qui se trouve ainsi porté à 95 456 000 000 F.

L'amendement n° 80 rectifié, présenté par M. Pierret, rapporteur général, est ainsi rédigé :

« 1^{er} A l'état A, modifier comme suit les évaluations de recettes :

- « I. — Budget général :
- « A. — Recettes fiscales :
- « 1. Produits des impôts directs et taxes assimilées :
- « Ligne 01. — Impôt sur le revenu : majorer l'évaluation de 1 175 000 000 F.
- « Ligne 08. — Prélèvement exceptionnel sur les entreprises de travail temporaire : majorer l'évaluation de 25 000 000 F.
- « Ligne 09. — Impôt sur les grandes fortunes : majorer l'évaluation de 4 200 000 000 F.
- « Ligne 10. — Prélèvement exceptionnel sur les entreprises d'assurances : majorer l'évaluation de 130 000 000 F.
- « Ligne 11. — Taxe sur les salaires : majorer l'évaluation de 300 000 000 F.
- « Ligne 16. — Taxe sur certains frais généraux des entreprises : majorer l'évaluation de 2 437 000 000 F.
- « 3. Produits du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse :
- « Ligne 41. — Timbre unique : diminuer l'évaluation de 100 000 000 F.
- « Ligne 43. — Taxes sur les véhicules à moteur : majorer l'évaluation de 33 000 000 F.
- « 5. Produits de la taxe sur la valeur ajoutée :
- « Ligne 71. — Taxe sur la valeur ajoutée : majorer l'évaluation de 605 000 000 F.
- « 6. Produits des contributions indirectes :
- « Ligne 88. — Taxes sur certains appareils automatiques : majorer l'évaluation de 30 000 000 F.
- « B. — Recettes non fiscales :
- « 1. — Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier :
- « Ligne 121. — Prélèvements sur l'excédent d'exploitations du budget annexe des postes et télécommunications affecté aux recettes du budget général : majorer l'évaluation de 3 200 000 000 F.
- « D. — Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales :
- « 1^{er} Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de de la dotation globale de fonctionnement : majorer l'évaluation de 98 000 000 F.
- « II. — Budgets annexes :
- « Postes et télécommunications :
- « Ligne 70-01. — Produits d'exploitation de la poste : majorer l'évaluation de 3 300 000 000 F.
- « Ligne 470-02. — Produits d'exploitation des télécommunications : majorer l'évaluation de 7 232 365 145 F.
- « Ligne 795-06. — Produit brut des emprunts : majorer l'évaluation de 7 056 100 000 F.
- « 2^e Dans le texte de l'article 43 :
- « A. — Opérations à caractère définitif :
- « Budget général :
- « — majorer les ressources du budget général de 11 937 000 000 F.
- « — majorer le plafond des dépenses ordinaires civiles de 1 633 879 860 F.
- « — majorer le plafond des dépenses civiles en capital de 1 203 562 000 F.
- « Budgets annexes :
- « — majorer les ressources du budget des postes et télécommunications de 17 588 465 145 F.
- « — majorer le plafond des dépenses ordinaires civiles du budget des postes et télécommunications de 10 532 365 145 F.
- « — majorer le plafond des dépenses civiles en capital du budget des postes et télécommunications de 7 056 100 000 F.
- « Supprimer le paragraphe C « Economies budgétaires. »
- « Dans la colonne solde, supprimer. — 20 000 000 000 F.
- « En conséquence, majorer de 10 899 000 000 F l'excédent net des charges qui se trouve ainsi porté à 95 411 000 000 F. »

La parole est à M. le ministre chargé du budget, pour soutenir l'amendement n° 133.

M. le ministre chargé du budget. Le Gouvernement propose à l'Assemblée nationale un amendement n° 133 qui, si la commission des finances en était d'accord, pourrait se substituer à son amendement n° 80 rectifié.

L'objet de l'amendement du Gouvernement est triple.

Il s'agit d'abord, à partir du texte voté par le Sénat, de rétablir les crédits votés en première lecture par l'Assemblée nationale, avec la seule adjonction d'un crédit supplémentaire de 1 million de francs voté par le Sénat sur l'initiative du Gouvernement au titre IV des budgets des ministères de la solidarité nationale, de la santé et du travail afin de relever le plafond des rentes mutualistes d'ancien combattant. Sur ce point, l'amendement ne diffère pas de celui de la commission.

Ensuite, l'amendement du Gouvernement a pour objet de tenir compte de l'incidence sur l'état A, c'est-à-dire sur la répartition des recettes entre catégories, des votes intervenus au cours de la discussion des articles de la première partie.

A cet égard, je souligne l'importance des dispositions de l'article 27 bis que vous venez de voter. Il fera bénéficier les collectivités locales, toutes choses égales par ailleurs, de ressources supplémentaires d'un montant évalué à 900 millions de francs, c'est-à-dire 840 millions plus 60 millions de dotation globale de fonctionnement. Ce fait nouveau complète ainsi, comme je l'avais promis, notamment à M. Jans et à plusieurs de ses collègues, l'important dispositif prévu par le projet de budget pour 1982 en faveur des collectivités locales.

Enfin, au cours de la deuxième partie, le Gouvernement proposera le vote de crédits supplémentaires, pour un montant de 45 millions de francs en crédits de paiement, dont l'incidence sur les plafonds de charges et le solde est traduite par l'amendement du Gouvernement.

Je saisis cette occasion pour expliquer ces ultimes majorations de crédits qui sans apporter de modification sensible au solde, tiennent compte des souhaits portés tout récemment à la connaissance du Gouvernement.

Il s'agit, d'une part, d'une majoration de 45 millions de francs en autorisations de programme et de 15 millions de francs en crédits de paiement, des crédits d'équipement consacrés aux lycées d'enseignement professionnel. En effet, vous avez été nombreux sur ces bancs à insister sur la priorité, définie par le Gouvernement, d'un soutien aux lycées d'enseignement professionnel.

D'autre part, conformément à la demande qu'ont exprimée M. Goux, mais aussi nombre de ses collègues députés et sénateurs, il est prévu une majoration de 45 millions de francs en autorisations de programme et de 15 millions de francs en crédits de paiement des crédits de subventions d'investissement aux collectivités locales du budget de l'intérieur et de la décentralisation en matière d'assainissement et de voirie locale.

Enfin, pour répondre à un souhait qu'ont exprimé Mme Cresson ainsi que différents députés — je pense à plusieurs députés de l'Ouest, dont M. Josselin, mais pas seulement de l'Ouest — les crédits de l'enseignement agricole seront majorés de 15 millions de francs en crédits de paiement.

Ces sommes concerneront les équipements de l'enseignement agricole public, pour 12 millions de francs d'autorisations de programme et 3 millions de francs de crédits de paiement, et, pour qu'il y ait un équilibre, les subventions à l'enseignement agricole privé seront également de 12 millions.

Compte tenu de ces précisions, je demande à l'Assemblée nationale d'adopter cet amendement.

M. Alain Brune. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 133, et soutenir l'amendement n° 80 rectifié.

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission tient à remercier M. le ministre du budget de l'effort nouveau qu'il vient de consentir, au nom du Gouvernement, en ce qui concerne les crédits pour l'enseignement technique et les lycées d'enseignement professionnel, tant en autorisations de programme qu'en crédits de paiement. Elle s'en félicite d'autant plus qu'elle avait appelé l'attention du Gouvernement lors de la discussion du budget de l'éducation nationale sur la nécessité d'accroître l'effort déjà substantiel qui avait été le vôtre, monsieur le ministre, et celui de M. le ministre de l'éducation nationale lors de l'élaboration du projet de budget pour 1982.

Elle se félicite également — et je me fais l'interprète de plusieurs de mes collègues — de l'effort supplémentaire qui est consenti en faveur de l'enseignement agricole tant public que privé, lequel concerne particulièrement des départements de l'Ouest, c'est vrai, mais aussi beaucoup d'autres. Nous ne pouvons que nous réjouir de voir satisfaites de nombreuses demandes.

La commission est donc favorable à l'amendement n° 133.

L'amendement n° 80 rectifié rejoint les préoccupations que vient d'exposer M. le ministre chargé du budget. Sans consulter

la commission, mais cette position va de soi puisqu'elle est dans la logique de mon intervention, je prends sur moi de le retirer.

M. le président. L'amendement n° 80 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 133.

M. Jacques Marette. Abstention du groupe du rassemblement pour la République !

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40 et l'état A tels qu'ils résultent du vote intervenu.

M. Georges Tranchant. Le groupe du rassemblement pour la République vote contre !

(L'article 40 et l'état A, ainsi modifiés, sont adoptés.)

Article 42 et état B.

M. le président. « Art. 42. — Il est ouvert aux ministres, pour 1982, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

« Titre I ^{er} . — Dette publique et dépenses en atténuation des recettes	— 350 000 000 F
« Titre II. — Pouvoirs publics	110 698 000 F
« Titre III. — Moyens des services	36 760 204 817 F
« Titre IV. — Interventions publiques	40 712 606 118 F

Total 77 233 508 935 F

« Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

ETAT B

Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(Mesures nouvelles.)

(En francs.)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV
Agriculture	»	»	»	2 307 391 039
Commerce et artisanat.....	»	»	»	»
Culture	»	»	688 346 465	1 411 925 716
Départements et territoires d'outre-mer :				
I. — Section commune.....	»	»	»	»
II. — Départements d'outre-mer.....	»	»	»	»
Industrie	»	»	»	1 350 253 982
Relations extérieures :				
I. — Services diplomatiques et généraux.....	»	»	»	420 016 936
Solidarité nationale, santé, travail :				
II. — Santé, solidarité nationale.....	»	»	— 384 287 877	1 746 079 252
Transports	»	»	539 950 279	»

Le vote sur l'article 42 est réservé jusqu'au vote sur l'état B.

Sur les crédits des titres I^{er} et II, je n'ai pas d'amendement. Je mets aux voix ces crédits.

(Ces crédits sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre III concernant l'agriculture, M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 81 ainsi rédigé :

« Réduire les crédits de 645 530 756 francs. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement vise à ce qu'on en revienne au texte initial de l'Assemblée nationale. Il en va de même de l'amendement n° 82.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits du titre III, concernant l'agriculture, modifiés par l'amendement n° 81.

(Ces crédits, ainsi modifiés, sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre III concernant le commerce et l'artisanat, M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 83 ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 11 057 562 francs. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Monsieur le président, les amendements n° 83 à 91 proposent des retours aux textes initiaux qu'a adoptés l'Assemblée nationale.

M. le président. Le Gouvernement a émis un avis favorable. Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits du titre III concernant le commerce et l'artisanat, modifiés par l'amendement n° 83.

(Ces crédits, ainsi modifiés, sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre III concernant la culture, je n'ai pas d'amendement. Je mets aux voix ces crédits.

(Ces crédits sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre III concernant les départements et territoires d'outre-mer, I. — Section commune, M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 86 ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 17 215 322 francs. »

Cet amendement a déjà été défendu et le Gouvernement adopte la même position que précédemment.

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits du titre III concernant les départements et territoires d'outre-mer, I. — Section commune, modifiés par l'amendement n° 86.

(Ces crédits, ainsi modifiés, sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre III concernant l'industrie, M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 88 ainsi rédigé :

« Réduire les crédits de 3 072 607 846 francs. »

Même observation.

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits du titre III concernant l'industrie, modifiés par l'amendement n° 88.

(Ces crédits, ainsi modifiés, sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre III concernant les relations extérieures, I. — Services diplomatiques et généraux, M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 89 ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 222 793 975 francs. »

Même observation.

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits du titre III, concernant les relations extérieures, I. — Services diplomatiques et généraux, modifiés par l'amendement n° 89.

(Ces crédits, ainsi modifiés, sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre III, concernant la solidarité nationale, la santé, le travail : II. — Santé, solidarité nationale, aucun amendement n'est déposé.

Je mets aux voix successivement par ministère les crédits du titre III.

(Ces crédits sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre III, concernant les transports, M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 90 ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 800 000 francs. »

Même observation.

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits du titre III, concernant les transports, modifiés par l'amendement n° 90.

(Ces crédits, ainsi modifiés, sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre IV, concernant l'agriculture, M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 82 ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 200 millions de francs. »

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés sur cet amendement.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur les crédits du titre IV, concernant l'agriculture, le Gouvernement a présenté un amendement n° 129 ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 12 millions de francs. »

La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. J'ai déjà défendu cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission ne l'a pas examiné. Mais, à titre personnel, j'y suis favorable, pour les raisons que j'ai exposées tout à l'heure.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les crédits du titre IV concernant l'agriculture, modifiés par les amendements n° 82 et 129.

(Ces crédits, ainsi modifiés, sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre IV concernant le commerce et l'artisanat, M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 84 ainsi rédigé :

« Réduire les crédits de 3 654 632 francs. »

Le Gouvernement émet un avis favorable.

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits du titre IV concernant le commerce et l'artisanat, modifiés par l'amendement n° 84.

(Ces crédits, ainsi modifiés, sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre IV concernant la culture, M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 85 ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 5 millions de francs. »

Je constate que le Gouvernement émet également un avis favorable.

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits du titre IV concernant la culture, modifiés par l'amendement n° 85.

(Ces crédits, ainsi modifiés, sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre IV concernant les départements et territoires d'outre-mer, II. — Départements d'outre-mer, M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 57 ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 34 822 072 francs. »

Même observation.

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits du titre IV concernant les départements et territoires d'outre-mer, II. — Départements d'outre-mer, modifiés par l'amendement n° 87.

(Ces crédits, ainsi modifiés, sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre IV concernant l'industrie, les relations extérieures : I. — Services diplomatiques et généraux ; la solidarité nationale, la santé, le travail. II. — Santé, solidarité nationale, aucun amendement n'est déposé.

Je mets aux voix successivement par ministère les crédits du titre IV.

(Ces crédits sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre IV concernant les transports, M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 91 ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 4 863 984 165 francs. »

Même observation.

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits du titre IV concernant les transports, modifiés par l'amendement n° 91.

(Ces crédits, ainsi modifiés, sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 42 et l'état B annexé, modifiés par les amendements adoptés.

(L'article 42 et l'état B annexé, ainsi modifiés, sont adoptés.)

Article 43 et état C.

M. le président. « Art. 43. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1982, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

« Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	16 889 800 000 F.
« Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	61 572 117 000
« Titre VII. — Réparation des dommages de guerre	8 900 000

« Total 78 470 817 000 F.

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1982, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

« Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	9 346 843 000 F.
« Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	25 818 522 000
« Titre VII. — Réparation des dommages de guerre	7 500 000

« Total 35 172 865 000 F.

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

ETAT C

**Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement
applicables aux dépenses en capital des services civils.**

(Mesures nouvelles.)

(En milliers de francs.)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTAL	
	Autorisations de programme.	Crédits de paiement.	Autorisations de programme.	Crédits de paiement.	Autorisations de programme.	Crédits de paiement.	Autorisations de programme.	Crédits de paiement.
Agriculture	»	»	»	»	»	»	»	»
Commerce et artisanat	»	»	»	»	»	»	»	»
Culture	»	»	710 970	402 760	»	»	710 970	402 760
Départements et territoires d'outre-mer :								
II. — Départements d'outre-mer	»	»	279 600	90 699	»	»	279 600	90 699
III. — Territoires d'outre-mer	6 000	4 983	144 000	70 762	»	»	150 000	75 745
Economie et finances :								
I. — Charges communes	3 205 200	3 155 200	5 354 200	3 619 200	»	»	8 559 400	6 774 400
II. — Services économiques et financiers	71 370	27 950	»	»	»	»	71 370	27 950
III. — Budget	209 490	56 350	»	»	»	»	209 490	56 350
Education nationale	1 671 700	1 077 299	2 950 330	1 423 500	»	»	4 622 030	2 500 799
Environnement	97 200	39 000	242 650	92 820	»	»	339 850	131 820
Industrie	61 300	36 400	3 508 240	1 726 680	»	»	3 569 540	1 763 080
Intérieur et décentralisation	501 800	164 200	9 221 458	8 215 048	»	»	9 723 258	8 379 248
Justice	599 760	170 900	78 000	9 200	»	»	677 760	180 100
Mer	718 000	197 000	1 636 754	424 927	»	»	2 354 754	621 927
Plan et aménagement du territoire	158 400	89 790	1 203 220	575 170	»	»	1 361 620	664 960
Recherche et technologie	20 000	11 750	8 571 500	5 600 244	»	»	8 591 500	5 611 994
Relations extérieures :								
I. — Services diplomatiques et généraux	163 000	43 000	17 000	17 000	»	»	180 000	60 000
II. — Coopération	16 188	9 900	1 186 000	305 000	»	»	1 202 188	314 900
Services du Premier ministre :								
I. — Services généraux	12 400	8 508	95 000	26 000	»	»	107 400	28 508
II. — Secrétariat général de la défense nationale	33 760	26 198	»	»	»	»	33 760	26 198
Solidarité, santé, travail :								
I. — Section commune	57 930	40 104	»	»	»	»	57 930	40 104
II. — Santé, solidarité nationale	87 400	37 100	1 640 000	398 700	»	»	1 727 400	435 800
III. — Travail	»	»	189 350	59 100	»	»	189 350	59 100
Temps libre	132 000	77 000	455 500	164 100	»	»	587 500	241 100
Transports	8 609 252	3 916 431	551 335	231 420	»	»	9 600 587	4 147 851
Urbanisme et logement	457 650	157 780	23 097 010	2 372 192	8 900	7 500	23 563 560	2 537 472
Totaux pour l'état C	16 889 800	9 346 843	61 572 117	25 818 522	8 900	7 500	78 470 817	35 172 865

Le vote sur l'article 43 est réservé jusqu'aux votes sur l'état C.

Sur les crédits du titre V concernant l'agriculture, M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 92, ainsi rédigé :

« Majorer les autorisations de programme de 306 710 000 F et les crédits de paiement de 95 700 000 F. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Il s'agit de retourner au texte initial de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 92. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le crédit du titre V concernant l'agriculture, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 130, ainsi rédigé :

« Majorer les autorisations de programme de 12 millions de francs et les crédits de paiement de 3 millions de francs. »

Le Gouvernement s'est déjà expliqué sur cet amendement. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. J'ai déjà exposé les raisons pour lesquelles l'avis de la commission était favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 130. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits du titre V concernant l'agriculture, modifiés par les amendements adoptés. (Ces crédits, ainsi modifiés, sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre V concernant la culture, M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 95, ainsi rédigé :

« Majorer les autorisations de programme de 1 234 390 000 F et les crédits de paiement de 548 132 000 F. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Monsieur le président, les amendements n° 93 à 97 constituent un retour au texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Je pense que le Gouvernement donnera un avis favorable « forfaitaire » ?

M. le ministre chargé du budget. Vous pensez bien ! Je mets cet amendement aux voix. (Cet amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits du titre V concernant la culture, modifiés par l'amendement n° 95. (Ces crédits, ainsi modifiés, sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre V concernant les départements et territoires d'outre-mer : II. — Départements d'outre-mer, M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 97 ainsi rédigé :

« Majorer les autorisations de programme de 40 millions de francs et les crédits de paiement de 26 millions de francs. »

La commission et le Gouvernement ont déjà donné leur avis sur cet amendement.

Je le mets aux voix.

(Cet amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits du titre V concernant les départements d'outre-mer : II. — Départements d'outre-mer, modifiés par l'amendement n° 97. (Ces crédits, ainsi modifiés, sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre V concernant les départements et territoires d'outre-mer : III. — Territoires d'outre-mer ; l'économie et les finances : I. — Charges communes ; II. — Services économiques et financiers ; III. — Budget ; l'éducation nationale ; l'environnement, l'industrie, l'intérieur et la décentralisation ; la justice, la mer, le Plan et l'aménagement du territoire ; la recherche et la technologie ; les relations extérieures : I. — Services diplomatiques et généraux ; II. — Coopération ; les services du Premier ministre : I. — Services généraux ; II. — Secrétariat général de la défense nationale ; la solidarité nationale, la santé, le travail : I. — Section commune ; II. — Santé, solidarité nationale ; III. — Travail ; le temps libre ; les transports ; l'urbanisme et le logement, aucun amendement n'a été déposé.

Je mets aux voix successivement par ministère les crédits du titre V.

(Ces crédits sont adoptés.)

M. le président. Sur le titre VI concernant l'agriculture, M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 93 ainsi rédigé :

« Majorer les autorisations de programme de 2 047 210 000 F et les crédits de paiement de 405 060 000 F. »

La commission et le Gouvernement ont déjà donné leur avis. Je mets aux voix l'amendement n° 93. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits du titre VI concernant l'agriculture, modifiés par l'amendement n° 93. (Ces crédits, ainsi modifiés, sont adoptés.)

M. le président. Sur le titre VI concernant le commerce et l'artisanat, M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 94 ainsi rédigé :

« Majorer les autorisations de programme de 142 720 000 F et les crédits de paiement de 123 670 000 F. »

La commission et le Gouvernement ont déjà donné leur avis sur cet amendement.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits du titre VI concernant le commerce et l'artisanat, modifiés par l'amendement n° 94. (Ces crédits, ainsi modifiés, sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre VI concernant la culture, M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 96 ainsi rédigé :

« Majorer les autorisations de programme et les crédits de paiement de 5 millions de francs. »

La commission et le Gouvernement ont déjà donné leur avis sur cet amendement.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits du titre VI concernant la culture, modifiés par l'amendement n° 96. (Ces crédits, ainsi modifiés, sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre VI concernant les départements et territoires d'outre-mer : II. — Départements d'outre-mer ; III. — Territoires d'outre-mer ; l'économie et les finances : I. — Charges communes, aucun amendement n'est déposé.

Je mets aux voix successivement par ministère les crédits du titre VI.

(Ces crédits sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre VI concernant l'éducation nationale, le Gouvernement a présenté un amendement n° 131 ainsi rédigé :

« Majorer les autorisations de programme de 45 millions de francs et les crédits de paiement de 15 millions de francs. »

Le Gouvernement s'est déjà expliqué sur cet amendement. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure, la commission n'a pas été consultée, mais je pense qu'elle y aurait été favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 131. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits du titre VI concernant l'éducation nationale, modifiés par l'amendement n° 131. (Ces crédits, ainsi modifiés, sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre VI concernant l'environnement et l'industrie, aucun amendement n'est déposé.

Je mets aux voix successivement par ministère les crédits du titre VI.

(Ces crédits sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre VI concernant l'intérieur et la décentralisation, le Gouvernement a présenté un amendement n° 132 ainsi rédigé :

« Majorer les autorisations de programme de 45 millions de francs et les crédits de paiement de 15 millions de francs. »

Le Gouvernement s'est déjà expliqué sur cet amendement. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Mêmes observations.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 132. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits du titre VI concernant l'intérieur et la décentralisation, modifiés par l'amendement n° 132.

(Ces crédits, ainsi modifiés, sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre VI concernant la justice, la mer, le Plan et l'aménagement du territoire, la recherche et la technologie, les relations extérieures : I. — Services diplomatiques et généraux ; II. — Coopération ; les services du Premier ministre : I. — Services généraux : la solidarité nationale, la santé, le travail ; II. — Santé, solidarité nationale ; III. — Travail ; le temps libre, les transports, l'urbanisme et le logement, aucun amendement n'est déposé.

Je mets aux voix successivement par ministère les crédits du titre VI.

(Ces crédits sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre VII concernant l'urbanisme et le logement, aucun amendement n'est déposé.

Je mets aux voix ces crédits.

(Ces crédits sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43 et l'état C, modifiés par les amendements adoptés.

(L'article 43 et l'état C, ainsi modifiés, sont adoptés.)

Article 48.

M. le président. « Art. 48. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1982, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 27 840 600 000 F, ainsi répartie :

« Imprimerie nationale	20 000 000 F
« Journaux officiels	23 100 000 F
« Légion d'honneur	8 900 000 F
« Monnaies et médailles	5 000 000 F
« Postes et télécommunications	27 700 000 000 F
« Essences	83 600 000 F
« Total	27 840 600 000 F »

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1982, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 7 721 954 563 F, ainsi répartie :

« Imprimerie nationale	220 177 848 F
« Journaux officiels	61 550 381 F
« Légion d'honneur	19 612 589 F
« Ordre de la Libération	727 789 F
« Monnaies et médailles	30 471 535 F
« Postes et télécommunications	»
« Prestations sociales agricoles	6 442 259 921 F
« Essences	941 154 000 F
« Total	7 721 954 563 F »

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 98 ainsi rédigé :

« Majorer de 17 588 465 145 francs les crédits concernant les postes et télécommunications ouverts au paragraphe II. »

La parole est à **M. le rapporteur général.**

M. Christian Pierret, rapporteur général. Il s'agit, là encore, du retour au texte de l'Assemblée nationale, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 98. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 48, modifié par l'amendement n° 98. (L'article 48, ainsi modifié, est adopté.)

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

Article 58 bis.

M. le président. « Art. 58 bis. — Le dixième alinéa de l'article L. 1422 du code de l'urbanisme est rédigé comme suit :

« La taxe est assise sur la valeur de l'ensemble immobilier déterminée conformément à l'article 1585 D (I et II) du code général des impôts. Le taux est fixé, par délibération du conseil général, suivant les catégories de construction, dans la limite de 2 p. 100 ; il est uniforme sur l'ensemble du périmètre sensible pour une même catégorie de construction. »

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 99 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 58 bis. »

La parole est à **M. le rapporteur général.**

M. Christian Pierret, rapporteur général. Monsieur le président, mes chers collègues, cet amendement vise à supprimer un article additionnel qu'a introduit le Sénat.

La suppression du taux plancher de 1 p. 100 prévu pour la taxe départementale d'espaces verts pourrait entraîner une diminution sensible des possibilités, pour les départements, de participer à la politique décentralisée de gestion des terrains acquis par le conservatoire de l'espace littoral.

Une telle disposition ne pourrait être prise, le cas échéant, et si le Gouvernement le souhaitait, que dans le cadre d'une réforme d'ensemble des finances locales, c'est-à-dire dans le cadre d'une réflexion d'ensemble qui sera la nôtre l'année prochaine. En attendant, nous préconisons de maintenir le dispositif de droit existant à cet égard.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 99.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 58 bis est supprimé.

Article 65.

M. le président. « Art. 65. — Est approuvée, pour l'exercice 1982, la répartition suivante du produit de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision sur la base d'un montant estimé de droits constatés de 4 988 millions de francs hors T. V. A. auquel s'ajoutent un montant de 41,35 millions de francs hors T. V. A. de droits constatés supplémentaires apparus à la clôture de l'exercice 1980 et un montant estimé de droits constatés supplémentaires de 44,30 millions de francs attendus à la clôture de l'exercice 1981.

« Dotation prévue par l'article 6 du décret n° 80-672 du 28 août 1980 :

	Millions de francs.
« Etablissement public de diffusion	350,00
« Société nationale de télévision TF1	57,50
« Société nationale de télévision A2	49,50
« Société nationale de télévision FR3	50,00
« Société nationale de radiodiffusion Radio-France	33,15
« Institut national de l'audiovisuel	3,50
« Total	543,65

« Répartition prévue par les articles 7 et 11 du décret n° 80-672 du 28 août 1980 :

« Société nationale de télévision TF1	291,55
« Société nationale de télévision A2	347,80
« Société nationale de télévision FR3	263,35
« Société nationale de radiodiffusion Radio-France	566,80
« Total	2 169,50
« Total général	2 713,15 »

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 100 ainsi rédigé :

« Après les mots « Dotation prévue par l'article 6 du décret n° 80-672 du 28 août 1980 », rédiger ainsi la fin de l'article 65 :

	Millions de francs.
« Etablissement public de diffusion	350,00
« Société nationale de télévision TF1	115,00
« Société nationale de télévision A2	99,00
« Société nationale de télévision FR3	100,00
« Société nationale de radiodiffusion Radio-France	67,15
« Institut national de l'audiovisuel	3,50
« Total	734,65

« Répartition prévue par les articles 7 et 11 du décret n° 80-672 du 28 août 1980 :

« Société nationale de télévision TF1	583,10
« Société nationale de télévision A2	695,60
« Société nationale de télévision FR3	1 926,70
« Société nationale de radiodiffusion Radio-France	1 133,60
« Total	4 339,00
« Total général	5 073,65 »

La parole est à **M. le rapporteur général.**

M. Christian Pierret, rapporteur général. Il est souhaitable d'attendre la réforme de l'audiovisuel pour procéder à d'éventuelles réformes de financement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Sagesse !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 100.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 65, modifié par l'amendement n° 100.
(L'article 65, ainsi modifié, est adopté.)

Article 65 bis.

M. le président. « Art. 65 bis. — Le paragraphe III de l'article 55 de la loi n° 30-1094 du 30 décembre 1980 est ainsi modifié :

« II. — Le tarif de la taxe est fixé, par mètre carré ou fraction de mètre carré, à :

« 50 F pour les emplacements non éclairés ;
« 100 F pour les emplacements éclairés par un dispositif lumineux extérieur à l'emplacement ou fixé sur ce dernier ;
« 150 F pour les caissons publicitaires destinés à supporter des affiches éclairées par transparence ainsi que pour les dispositifs lumineux installés sur les toitures, balcons ou murs-pignons.

« Ce tarif est révisé chaque année proportionnellement à la variation du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties constatée au plan national. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 65 bis.
(L'article 65 bis est adopté.)

Article 65 ter.

M. le président. « Art. 65 ter. — Dans le premier et dans le deuxième alinéa du 2. du § II de l'article 1411 du code général des impôts, le pourcentage « 15 pour cent » est remplacé par le pourcentage « 5, 10 ou 15 pour 100 ».

M. Pierret, rapporteur général a présenté un amendement n° 101 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 65 ter :
« Dans le 2 et le 3 du paragraphe II de l'article 1411... »
(le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. L'amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 101.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 65 ter, modifié par l'amendement n° 101.
(L'article 65 ter, ainsi modifié, est adopté.)

Article 66.

M. le président. « Art. 66. — En ce qui concerne les investissements réalisés ou créés à compter du 1^{er} janvier 1982 et entrant dans le champ d'application de la déduction fiscale pour investissement prévue par les articles 244 undecies à 244 sexdecies du code général des impôts, le bénéfice de celle-ci est subordonné à la condition que l'effectif moyen des salariés employés à titre permanent par l'entreprise pendant l'exercice au cours duquel l'investissement a été réalisé soit au moins égal à l'effectif moyen des salariés employés dans le mêmes conditions durant l'exercice précédent.

« Cet effectif moyen est calculé selon les règles prévues à l'article 163 nonies de l'annexe II du code général des impôts pour la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

« Lorsque la condition mentionnée au premier alinéa ci-dessus n'est pas réalisée, le montant de la déduction fiscale pour investissement est réduit de moitié.

« Ces mesures sont étendues aux entreprises agricoles.

« Dans le cas d'entreprises coopératives de transport sera pris en compte l'effectif des coopérateurs.

« Toutefois, pour les exercices clos jusqu'au 31 décembre 1982, la condition mentionnée ci-dessus s'apprécie par rapport à l'effectif des salariés employés à titre permanent au 1^{er} octobre 1981.

« Un décret en Conseil d'Etat adapte, en tant que de besoin, les dispositions précédentes au cas des entreprises nouvelles, de celles ayant procédé à des opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs ainsi qu'à celles dont l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile.

« L'article 244 undecies est modifié en conséquence. Il est institué une taxe spéciale sur les huiles végétales importées destinées à l'alimentation humaine et animale dont le taux est fixé pour compenser à due concurrence la perte de recettes résultant de la mesure prévue au quatrième alinéa. »

La parole est à M. Tranchant, inscrit sur l'article.

M. Georges Tranchant. Lors de la discussion en première lecture de l'article 66 de la loi de finances pour 1982, je m'étais élevé contre la pénalisation que vous instauriez et votre non-respect des engagements qui avaient été pris dans la précédente loi de finances à l'égard des entreprises.

En effet, l'ancienne majorité avait voté un texte qui permettait d'amortir sur cinq ans, au taux de 10 p. 100 des profits les investissements réalisés — les investissements : je ne parle pas d'emplois car, malheureusement, les investissements ne les engendrent pas toujours immédiatement.

Vous remettez donc en cause les avantages fiscaux qu'avait accordés la République française en 1980.

Par ailleurs, je constate que, pour différents amendements, vous prenez de nouveau en considération pour partie la notion des effectifs.

Je vous demande donc d'être cohérent : ou bien vous maintenez ce qui existait précédemment avec les mêmes critères, c'est-à-dire un amortissement selon le dispositif antérieur, ou bien vous l'améliorez en augmentant à 15 ou à 20 p. 100 la déduction fiscale s'il y a création d'emplois. Ainsi vous incitez les entreprises à la création d'emplois et à de nouveaux investissements.

Quoi qu'il en soit, je vous demande de respecter la parole de l'administration, du Gouvernement de la République française, et, si possible — si vous l'estimez utile — d'améliorer les mesures d'incitation. Je ne pourrais que vous en approuver.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, il y a lieu de rectifier votre sous-amendement n° 134, que j'ai sous les yeux, dans le sens que je viens de vous indiquer.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le ministre, en première lecture, déjà, j'avais estimé cet article fondamental, puisque de lui dépendait en particulier la reprise de l'investissement.

Vous ne vous y êtes pas trompé puisque ce matin même, à la fin de la séance, vous avez annoncé le dépôt du sous-amendement n° 134, dont nous avons pris connaissance tout à l'heure et qui aboutit à une augmentation très sensible de l'aide à l'investissement dans l'immédiat puisque, au lieu de 10 p. 100, elle s'élèvera à 15 p. 100 pour l'année 1982.

Néanmoins, vous n'avez pas modifié la condition essentielle de l'article tel qu'il avait été adopté en première lecture, celle selon laquelle le nombre de salariés devait être supérieur à celui qui est utilisé par l'entreprise au début de la période de référence.

Cette disposition procède, à mon avis, d'une erreur de raisonnement parce que l'on confond toutes les entreprises.

Il est certes possible d'admettre l'obligation prévue pour les activités de distribution ou de service dans la mesure où l'on ne peut guère espérer réaliser des gains de productivité conséquents dans ces secteurs.

En revanche, il n'est pas réaliste d'imposer aux entreprises proprement industrielles le maintien du nombre des salariés. En tout état de cause il ne saurait s'agir que d'une mesure transitoire, car, à long terme et même à moyen terme, elle deviendrait tout à fait inacceptable. Elle le sera d'ailleurs à très court terme, monsieur le ministre, parce que les entreprises françaises se heurteront à des conditions de compétitivité particulièrement difficiles vis-à-vis de leurs concurrents étrangers.

Il convient donc de conserver le bénéfice de la dévaluation intervenue il y a quelques mois, à l'égard des pays qui sont nos clients. Or, cela ne sera possible que si nos entreprises peuvent améliorer leur productivité.

M. le ministre d'Etat, ministre du Plan, en est bien conscient puisqu'il a indiqué, au cours de la discussion du projet de Plan intérimaire, qu'il prévoyait une très forte augmentation de la productivité. Un tel objectif me paraît inconciliable avec votre volonté d'imposer aux entreprises industrielles de conserver un volume de personnel au moins constant ou une quantité de personnel accrue.

C'est la raison pour laquelle il conviendrait que vous modifiez votre position en la matière ou, tout au moins, que vous vous contentiez de prévoir des modalités moins avantageuses pour les entreprises qui ne rempliraient pas cette condition. Tel est l'objet du sous-amendement que j'ai déposé sur l'amendement n° 125 rectifié ; il propose en effet que, dans ce cas, le montant de la déduction fiscale serait réduit de moitié.

Il est indispensable que vous assouplissiez votre position si vous voulez vraiment assurer la reprise de l'investissement, dont l'urgence vous paraît telle que vous voulez accroître le taux de la déduction fiscale correspondante.

M. le président. MM. Pierret, Christian Goux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 125 rectifié, dont la commission accepte la discussion et qui est ainsi rédigé :

« Substituer aux cinq premiers alinéas de l'article 66, les nouvelles dispositions suivantes :

« En ce qui concerne les investissements réalisés ou créés à compter du 1^{er} janvier 1982 et entrant dans le champ d'application de la déduction fiscale pour investissements prévue par les articles 244-1 des lois de finances du code général des impôts, le bénéfice de celle-ci est subordonné :

« — pour les entreprises comptant au plus cent salariés employés à titre permanent à la date d'ouverture de l'exercice au cours duquel l'investissement a été réalisé, à la condition que l'effectif des salariés employés à titre permanent à la date de clôture de cet exercice soit au moins égal à l'effectif des salariés employés dans les mêmes conditions à l'ouverture du même exercice ;

« — pour les entreprises employant plus de cent salariés employés à titre permanent à la date d'ouverture de l'exercice au cours duquel l'investissement a été réalisé, à la condition que l'effectif des salariés employés à titre permanent à la date de clôture de cet exercice, soit supérieur à l'effectif des salariés employés dans les mêmes conditions à l'ouverture du même exercice. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements.

Le sous-amendement n° 134, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 125 rectifié par les nouvelles dispositions suivantes :

« Le taux de la déduction fiscale pour investissement prévue aux articles 244 des lois de finances du code général des impôts est fixé à 15 p. 100 pour les investissements réalisés en 1982, à 10 p. 100 pour ceux réalisés en 1983 et à 5 p. 100 pour les autres années.

« Le taux de la réintégration au résultat imposable mentionné à l'article 244 des lois de finances est égal au taux de la déduction à laquelle l'immobilisation cédée avait donné lieu. »

Le sous-amendement n° 136, présenté par M. Gilbert Gantier, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 125 rectifié par le nouvel alinéa suivant :

« Lorsque la condition mentionnée aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus n'est pas réalisée, le montant de la déduction fiscale pour investissement est réduit de moitié. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 125 rectifié.

M. Christian Pierret, rapporteur général. La présentation de cet amendement — que j'accompagnerai de celle de l'amendement n° 124 qui n'est qu'un amendement de coordination — me permettra de répondre aux orateurs inscrits sur l'article avant que M. le ministre chargé du budget ne définisse la position du Gouvernement sur ce sujet.

Il est incontestable qu'en cette fin d'année 1981 la situation économique s'améliore. J'ai déjà eu l'occasion de le souligner lors de la discussion du troisième collectif budgétaire et M. le ministre chargé du budget nous a donné des précisions chiffrées. Celles-ci témoignent d'une nette reprise de la consommation qui constitue une sorte de tremplin vers une croissance plus forte en 1982. C'est une tendance que l'économie générale du projet de budget pour 1982 vise à conforter.

Nous n'avons cependant franchi pour l'instant que la première étape, celle du coup de fouet donné — après le « freinage » décrit par M. le Premier ministre — à la consommation, notamment populaire, par l'ensemble des mesures sociales adoptées depuis six mois. Ainsi la consommation des ménages a progressé de 5 p. 100 environ au cours de ces derniers mois et le chiffre d'affaires du commerce de détail a augmenté dans des proportions non négligeables, tout particulièrement aux mois d'octobre et de novembre. Bref, nous assistons à un nouveau départ de l'économie française.

Il convient désormais de relayer cette action et de poursuivre cette lente mais sûre montée vers une croissance retrouvée en consentant un effort considérable en faveur de l'investissement.

A ce propos, il m'appartient de rappeler que l'année dernière, sous la précédente législature, nous avions voté contre une mesure d'aide à l'investissement qui n'était pas liée à un dispositif encourageant l'emploi. Les députés socialistes appartenant à la commission des finances — vous en étiez, monsieur le ministre — étaient intervenus fermement contre la disposition proposée par M. Barre. Elle ne contenait en effet aucune incitation réelle à la création d'emplois et elle ne tenait pas compte d'un phénomène économique constant en matière d'aide à l'investissement : chacun sait que si de telles aides abondent

quelque peu la masse globale des investissements réalisés par les entreprises, elles ont surtout pour effet, en vertu d'une sorte de dynamique de seuil, d'accroître la rapidité des investissements plutôt que d'en augmenter le volume sur plusieurs années.

La proposition présentée ce matin par M. le ministre de porter de 10 p. 100 à 15 p. 100 le taux de la déduction fiscale pour investissement rejoint notre raisonnement.

Cette aide à l'investissement sera d'autant plus efficace qu'elle sera forte en effets conjoncturels et qu'elle incitera les chefs d'entreprise à poursuivre sur la lancée qu'ils suivent depuis quelques semaines. Ainsi que cela ressort des enquêtes de l'I.N.S.E.E., ils jouent le jeu de la reprise économique et de la relance de l'investissement afin d'assurer à l'économie française un nouveau départ en 1982. Celui-ci est d'autant plus nécessaire que toutes les analyses économiques montrent que les principaux partenaires commerciaux et industriels de la France connaîtront une reprise économique soutenue — elle sera même considérable pour certains pays comme le Japon — en particulier durant le deuxième semestre de l'année prochaine.

L'amendement n° 125 rectifié et le sous-amendement du Gouvernement vont dans ce sens. La commission des finances propose d'opérer une distinction entre les entreprises en fonction du nombre de salariés qu'elles emploient. Un débat sur ce sujet a déjà eu lieu il y a quelques semaines au cours de la première lecture du projet de loi de finances.

Dans les entreprises dont les effectifs sont inférieurs à cent salariés, il convient d'encourager le simple maintien du niveau de l'emploi. En effet, maintenir un emploi dans une entreprise qui compte dix salariés représente un effort de 10 p. 100 accompli en faveur de l'emploi, alors qu'une action identique dans une entreprise de mille salariés ne constitue qu'un effort de 1 p. 1000.

La prise en compte de cette situation et le caractère vivant et très dynamique du tissu des petites et moyennes entreprises en France militaient en faveur d'une disposition prévoyant l'octroi de l'incitation à l'investissement aux entreprises de moins de cent personnes qui maintiendraient le total des emplois salariés au cours de l'exercice visé par la présente loi de finances.

En revanche, il fallait inciter les entreprises de plus de cent personnes à créer des emplois. C'est pourquoi nous ne proposons aucun changement au dispositif initial qui liait la possibilité de déduction fiscale pour investissements à un accroissement de l'effectif des salariés.

Telle est l'économie générale de la modification que la commission des finances propose à l'Assemblée nationale. Elle est — je partage l'avis émis par les derniers intervenants sur ce sujet — décisive, à l'approche de l'année 1982, pour la réalisation des objectifs de la politique économique et sociale définie par la majorité. Sa réussite impose une reprise franche, fondée sur l'incitation à l'investissement, après avoir pris appui, au cours de ces derniers mois — cette action sera bien entendu poursuivie — sur la relance de la consommation populaire favorisée par l'adoption des mesures sociales que vous connaissez.

La commission des finances n'a pas examiné le sous-amendement n° 134 du Gouvernement. Néanmoins, la fixation des taux de déduction à 15 p. 100 en 1982, à 10 p. 100 en 1983 et à 5 p. 100 en 1984 correspond, et nous vous en remercions, monsieur le ministre, à la volonté d'encourager la reprise conjoncturelle de l'investissement dès 1982 qui a été manifestée par la majorité des membres de la commission. Je crois donc pouvoir affirmer qu'elle aurait approuvé ce sous-amendement.

M. le président. Pour le bon ordre de nos débats, je souligne qu'en présentant l'amendement n° 125 rectifié, M. le rapporteur général a également défendu l'amendement n° 124 et donné, également par anticipation, son opinion sur le sous-amendement n° 134 du Gouvernement.

La parole est à M. le ministre chargé du budget pour soutenir ce sous-amendement n° 134.

M. le ministre chargé du budget. Personne ne songerait à nier dans cette assemblée l'intérêt que présentent les investissements. Ils sont d'abord indispensables pour assurer à long terme le dynamisme des entreprises et la modernité de l'économie. Leur impact n'est pas non plus négligeable à court et à moyen terme car, associés au développement de la consommation, ils favorisent la relance de l'emploi. Nous devons donc être tous d'accord pour reconnaître qu'il faut absolument accroître les investissements.

Or, depuis plusieurs années, leur volume régresse dans notre pays. Si le recul n'a pas été plus net, c'est parce que, jusqu'à ces derniers temps, les investissements des entreprises publiques assuraient le relais alors que les entreprises privées n'investissaient pratiquement plus.

Dans ces conditions, il appartenait au Gouvernement de déterminer les investissements qu'il fallait aider et de rechercher les types d'aides les plus appropriés. Il nous a semblé qu'à un moment où l'objectif prioritaire du Gouvernement était le soutien de l'emploi, il était préférable de réserver les aides aux entreprises qui, tout en développant leurs investissements, ne sacrifient pas l'emploi. Nous avons donc décidé d'introduire dans le texte des dispositions relatives à l'emploi que je présenterai dans un instant. Elles ont d'ailleurs été corrigées par la commission des finances.

L'idée qui nous a animés est qu'il était tout à fait normal d'établir une distinction entre les très grandes entreprises et les moyennes ou les petites. Il nous a semblé parfaitement légitime de subordonner les aides accordées aux grandes entreprises à un accroissement du nombre de leurs salariés, alors que l'on pouvait se contenter, pour les entreprises de moins de cent salariés, de ne conditionner l'octroi des aides qu'au maintien du niveau de l'emploi. Mais l'essentiel est que le Gouvernement ne souhaite pas accorder de déductions fiscales particulières aux entreprises qui vont licencier ; dans la conjoncture présente et en fonction des objectifs définis par le Gouvernement, les aides doivent en effet être réservées aux entreprises qui ne perdent pas des emplois. C'est une innovation considérable par rapport à ce qui se passait sous les gouvernements précédents.

Par ailleurs, nous avons observé que le système antérieur d'aides à l'investissement présentait l'inconvénient de n'établir aucune distinction non seulement quant à l'emploi, mais également dans le temps. S'appliquant à tout le monde, il risquait finalement de ne s'appliquer à personne et de n'avoir aucun effet économique suffisant. Inversement, j'ai voulu que l'on combine des dispositions relatives à l'emploi — et nous accepterons les corrections que souhaite la commission sur ce sujet — avec une mesure très fortement incitatrice qui augmente ce qui était prévu par le gouvernement précédent ; elle s'appliquera pour les investissements qui seront réalisés en 1982, alors que nous en aurons particulièrement besoin. En 1983, le taux de l'aide sera celui qui était prévu initialement, puis le taux des déductions sera dégressif pour les années ultérieures. Cette décision traduit le fait que nous avons besoin rapidement d'investissements massifs.

L'investissement est donc au centre des préoccupations du Gouvernement. Celui-ci a choisi d'aider en priorité les investissements réalisés par des entreprises qui ne licencient pas et dans les plus brefs délais, car c'est maintenant que nous en avons le plus besoin.

Telle est l'économie du système conçu par le Gouvernement et corrigé tant par l'amendement défendu par M. Pierret que par le sous-amendement que j'ai déposé ce matin. Tous les députés, qu'ils appartiennent à la majorité ou à l'opposition, doivent être bien conscients qu'il s'agit là d'un très puissant levier pour favoriser et surtout pour accélérer l'investissement en France.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour défendre le sous-amendement n° 136.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le ministre, au vu de l'évolution des résultats des investissements en France, vous avez pris tout récemment conscience de la gravité de la situation. Vous espérez peut-être qu'elle s'améliorerait au cours des derniers mois, c'est-à-dire depuis que vous êtes au pouvoir ; il n'en est rien, bien au contraire !

Notre rapporteur général du budget vient de nous donner des indications encourageantes sur la consommation. Pourtant ce ne serait pas la première fois que, dans un pays où l'économie va mal, les consommateurs auraient tendance à acheter et à activer le commerce des biens de consommation les plus courants.

En tout état de cause, je le répète, la situation de l'investissement est mauvaise et vous en êtes tellement persuadé que vous avez décidé — vous nous l'avez annoncé à la fin de la séance de ce matin — de mettre en œuvre un dispositif différent de celui qui était initialement prévu. Au lieu d'accorder des déductions fiscales pour investissements de 10 p. 100 par an en 1982, en 1983 et en 1984, vous avez retenu le principe d'une aide dégressive. Le coût global supporté par l'État ne sera pratiquement pas modifié, mais l'effort principal serait consenti au titre de l'année 1982, qui est l'objet de toutes vos préoccupations, puis le taux de la déduction sera réduit une première fois en 1983 et une seconde en 1984.

D'ici là, selon le mot du fabuliste : le roi, l'âne ou moi, on verra où nous en serons !

Vous voulez donc favoriser l'investissement et vous avez raison. Toutefois, je tiens à répéter qu'il faut bien distinguer les entreprises de services et les entreprises proprement industrielles car il est impossible de méconnaître la nécessité de maintenir la compétitivité des industries françaises. Vous ne pouvez pas

faire fi de cette obligation pour les entreprises de notre pays. En première lecture, j'avais cité à ce propos le cas de la Régie Renault — votre modèle chéri d'entreprise nationalisée — qui construit des voitures sans intervention humaine. Ferez-vous fermer les ateliers ? Encouragerez-vous au contraire ce mode de production ?

Vous ne pouvez pas, monsieur le ministre, fermer les yeux devant la réalité, si vous voulez que les industries françaises restent compétitives face à leurs concurrentes japonaises, allemandes, italiennes ou autres. C'est la raison pour laquelle je propose de sous-amender l'amendement présenté par M. Pierret afin que soit maintenue une aide à l'investissement pour les entreprises qui ne rempliraient pas les conditions prévues dans le troisième ou dans le quatrième alinéa de l'amendement n° 125 rectifié.

Un tel maintien serait juste, étant toutefois entendu — ainsi que l'avait prévu le Sénat — que le taux des déductions fiscales pour investissements serait réduit de moitié.

Dans ces conditions, toutes les entreprises disposeraient d'une incitation puissante à investir en 1982. J'ose espérer, car je forme des vœux qui sont les mêmes que les vôtres, que la France pourrait ainsi continuer à progresser sur le plan industriel, l'année prochaine.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 136 ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission n'a pas été saisie de ce sous-amendement.

Il ressort cependant des débats qui se sont déroulés en son sein tant lors de la première lecture qu'au cours de la discussion relative à l'amendement que j'ai présenté il y a quelques instants, que la commission entend lier très strictement l'aide à l'investissement, à la création ou au moins au maintien d'emplois.

En réalité le sous-amendement de M. Gilbert Gantier concerne les entreprises dans lesquelles des emplois seraient supprimés en cours d'exercice puisqu'il vise les cas autres que ceux évoqués dans les troisième et quatrième alinéas de l'amendement accepté par la commission des finances. Or nous n'aiderons pas plus particulièrement l'investissement quand il ne s'accompagnera pas d'efforts réels en faveur de l'emploi. Lorsque cette concomitance n'existera pas, le droit commun des encouragements jouera mais les mesures particulières prévues par le Gouvernement ne pourront pas être mises en œuvre.

La commission me semble donc fermement hostile au principe qui sous-tend le sous-amendement de M. Gilbert Gantier.

M. le président. Même avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Même avis !

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Monsieur le ministre, le groupe communiste est généralement, pour ne pas dire toujours, réticent, voire opposé aux mesures fiscales favorables aux entreprises.

L'article 66 constitue, nous semble-t-il, le troisième niveau de l'aide fiscale encourageant les investissements.

Le premier niveau, la loi de finances de l'année dernière, était, selon nous, un véritable cadeau aux entreprises. Dans de nombreux cas, en effet, cette aide est apparue comme une prime ou un encouragement aux licenciements puisque parmi les entreprises qui en ont bénéficié, certaines ont eu même temps licencié les travailleurs. Nous étions absolument contre.

Le deuxième niveau, l'adoption de l'article 66 de ce projet de loi en première lecture, était, pour nous, une quasi-similitude avec le régime antérieur à l'exception de la mesure concernant l'emploi qui figurait dans cet article. C'est pourquoi nous l'avions voté sans en être très satisfaits.

Nous avons appris ce matin de votre bouche, monsieur le ministre — et nous le constatons dans l'amendement n° 125 rectifié — que vous nous proposeriez une mesure changeant franchement la physionomie de l'article 66.

Cette disposition constitue désormais un élément incitateur de la relance ; elle s'inscrit tout à fait dans le plan de relance. Elle nous donne satisfaction et elle prouve que la gauche au pouvoir c'est aussi l'imagination qui marche.

Nous voterons donc avec satisfaction cette fois l'article 66. J'ajoute que même la mesure concernant les aides à l'emploi nous donne satisfaction puisque, grâce aux précautions prises, elle reste valable pour les entreprises de plus de cent salariés et que pour celles de moins de cent salariés une petite correction a été apportée. Il y avait en effet un problème que corrige l'amendement n° 125 rectifié. Nous en sommes satisfaits.

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Je crois que l'on continue à ne pas voir les choses telles qu'elles sont.

M. Jean Foyer. « Le plus grand dérèglement de l'esprit ! », aurait dit Bossuet.

M. Georges Tranchant. Pour une entreprise, investir est une nécessité de survie et une nécessité de modernité. En effet, travailler selon des méthodes, que je qualifierai d'archaïques, entraîne non seulement un prix de revient trop élevé pour être compétitif, mais aussi, par voie de conséquence, la disparition de la valeur économique de l'entreprise, donc la sienne et celle des salariés.

Lorsque l'entreprise est obligée d'investir, il faut qu'elle y procède. Et ce serait, monsieur le ministre, une erreur majeure que de lier l'investissement et l'emploi. Car l'investissement produira ses effets et engendrera des emplois directs et indirects. Mais en l'absence d'investissements, l'entreprise disparaîtra et avec elle ses salariés.

Dès lors, je ne comprends pas qu'un gouvernement imaginaire, comme le vôtre...

M. Christian Pierret, rapporteur général. Merci !

M. Jean Foyer. C'est trop de compliments !

M. Georges Tranchant. ...n'établisse pas de différenciation entre les deux sujets ! Vous vous devez — c'est un devoir national — de favoriser l'investissement et de favoriser l'emploi, mais les deux mesures ne sont pas forcément liées. Elles sont même parfois indépendantes ; certaines entreprises investiront sans créer d'emplois et d'autres investiront et créeront aussi des emplois. Il y aura donc une inégalité de traitement qui aboutirait à une iniquité.

Pourquoi ne pas accorder une incitation privilégiée aux entreprises qui investissent et qui, en même temps, créent des emplois, étant entendu qu'une incitation de droit et nécessaire serait octroyée aux entreprises qui investissent ? C'est la raison pour laquelle je regrette que ne soient pas respectés les engagements qui avaient été pris pour cinq ans en 1980. Les entreprises qui les ont respectés ont aujourd'hui peur et ne croient plus en la parole de la représentation nationale. Pourquoi n'établissez-vous pas une différenciation en établissant une gradation de cette incitation tenant compte de la situation des entreprises ? Vous pourriez, par exemple, accorder 20 p. 100 ou 10 p. 100 ou 15 p. 100 à celles qui maintiennent ou créent des emplois et ne donner que 5 p. 100 à celles qui n'en créent pas ?

Vous accompliriez ainsi les deux actes indispensables à la survie de l'économie nationale et de l'industrie française : favoriser l'investissement et favoriser la création d'emplois.

Or en liant les deux, vous n'atteindrez pas l'objectif que nous visons, car cette méthode ne correspond pas, hélas ! malgré une volonté louable — que j'approuve d'ailleurs — à la réalité de la vie des entreprises.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Ce débat très intéressant fait apparaître une opposition de fond et je demande à l'Assemblée d'y être bien attentive.

De nombreuses causes expliquent l'échec du gouvernement précédent. Parmi celles-ci, il y a en une qui, plus j'y réfléchis comme ministre du budget, me paraît essentielle : on ne peut pas viser plusieurs objectifs contradictoires. Dans une même loi de finances, dont les dispositions, notamment fiscales, sont nombreuses et complexes, on veut à fait voter, messieurs de l'ex-majorité — car nous, opposition de l'époque, on ne nous faisait pas voter grand-chose — des mesures fiscales qui étaient contradictoires. Maintenant, nous essayons de réduire, voire de supprimer, ce temps de la contradiction.

Qu'il y ait des investissements qui entraînent par corrélation des suppressions d'emplois, c'est possible ; ce n'est pas nous qui décidons pour les chefs d'entreprises. C'est leur affaire. La question est de savoir ce que doit faire le Gouvernement et qui il doit aider.

S'il aide indistinctement tout le monde, il n'aide strictement personne. Si, comme vous le proposez, monsieur Tranchant, monsieur Gantier, il aide, même par des incitations limitées, des entreprises qui licencient, dès lors l'aide qu'il accorde aux entreprises qui embauchent devient sans efficacité.

Voilà ce qu'il faudrait comprendre. Nous voulons concentrer tout notre système sur l'emploi. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Je comprends bien qu'il est nécessaire en même temps d'avoir une bonne connaissance des mécanismes de l'économie contemporaine. C'est la raison pour laquelle j'ai volontiers accepté cette différenciation — sur laquelle M. Jans a très justement insisté tout à l'heure — entre une grande entreprise, qui peut facilement embaucher, et une petite ou moyenne entreprise, qui devra, elle, consentir des efforts considérables pour conserver des emplois, puisque, si des salariés partent à la retraite, il faudra

qu'elle embauche pour maintenir un niveau d'emplois constant. Mais je ne suis pas d'accord pour accorder des aides qui faciliteraient les licenciements.

C'est donc le choix du Gouvernement de concentrer ces milliards de crédits publics sur un objectif primordial. Je suis fier de dire que cette concentration des aides de l'Etat se fera sur les entreprises qui font le grand effort d'investir, et vite — c'est le mécanisme, que vous avez bien voulu reconnaître intelligent, qui a été adopté ce matin — et qui ne licencient pas ou embauchent.

Il s'agit d'un débat fondamental d'ordre économique et, plus encore d'ordre politique. Vous voulez viser plusieurs objectifs contradictoires. Nous voulons, nous, mettre l'accent, mettre tout le paquet — passez-moi l'expression — sur l'emploi. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Noir.

A. Michel Noir. Je crois, monsieur le ministre, que nous partageons tous ici ce point de vue sur la fonction de l'investissement. Nous sommes tous préoccupés de ses effets à court ou à moyen terme sur l'emploi à travers — j'insiste sur cette expression — la compétitivité accrue qu'il permet grâce à une diminution des coûts de production.

Vous nous dites : « Vous visiez précédemment des objectifs contradictoires » ; je vous réponds, monsieur le ministre, nous visions peut-être des objectifs contradictoires mais ils l'étaient beaucoup moins que ceux que vous visiez aujourd'hui.

M. Alain Hautecœur. Sûrement pas !

M. Michel Noir. Je m'explique. Les trois postulats fondamentaux de votre politique économique et même de votre politique générale sont contradictoires.

Le premier postulat, posé par le Plan intérimaire et sur lequel M. Rocard a été extraordinairement discret — sur les comptes physiques il s'est peu étendu ; quant aux comptes financiers, ils n'existaient pas — est une hausse de productivité annuelle, sur les deux années, de 4,2 p. 100 et de 4,4 p. 100. L'effort demandé à l'appareil productif français est donc considérable...

A. Christian Pierret, rapporteur général. C'est la moyenne de trente ans.

M. Michel Noir. ... compte tenu de notre environnement actuel, monsieur le rapporteur général. Il est vrai que grâce aux politiques conduites précédemment la productivité française a crû en moyenne de 4,6 à 4,7 p. 100 par an depuis quinze ans.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Elle dépend de la croissance !

M. Hervé Vuillot. C'est 0,1 p. 100 de la croissance !

M. Jacques Marette. M. Vuillot dit n'importe quoi !

M. Michel Noir. Il est donc tout à fait contradictoire de se fixer pour postulat économique une telle hausse de productivité qui, à l'évidence, entraînera une diminution des coûts de production, et de se fixer pour postulat politique — le deuxième, et nous le partageons — la reconquête de parts du marché intérieur, qui suppose une amélioration de la compétitivité, face aux principaux concurrents, par des coûts de production inférieurs et par de meilleurs prix de vente.

Troisième postulat, qui est au centre de votre politique industrielle : faciliter la reconversion du tissu industriel français, notamment pour les secteurs traditionnels qui sont les plus touchés par la crise. La contradiction est ici encore plus flagrante. Votre objectif est en effet de faciliter la reconversion de tout le secteur du textile et de l'habillement, qui représente 550 000 salariés. Comment envisagez-vous d'y parvenir si vous interdisez l'aide à l'investissement dès lors qu'il y aura licenciement...

M. le ministre chargé du budget. Nous n'interdisons rien du tout ; vous caricaturez !

M. Michel Noir. ... alors que tout ce secteur devra investir, mais aussi devra souvent, pour conserver des départements entiers de certaines entreprises, « dégraisser » des emplois — pour parler un affreux jargon — c'est-à-dire diminuer les effectifs ?

La contradiction entre les objectifs ambitieux de productivité, de reconquête du marché intérieur et de reconversion de certains secteurs industriels est donc manifeste.

En voulez-vous un exemple ? L'industrie automobile française se propose d'introduire la robotique. Imaginez-vous qu'elle puisse y parvenir sans diminuer ses effectifs ? L'entreprise nationalisée poura rechercher, par sa politique générale, à réutiliser les emplois qui disparaîtront, mais vous savez très bien que toute innovation technologique conduit — c'est le propre de l'investissement — à une diminution des effectifs. Il s'ensuit que l'effet possible de l'investissement, que vous recherchez sur la

relance de la croissance, sera sensiblement réduit, même si nous reconnaissons — et telle a été votre sagesse entre les deux lectures — que vous avez porté le taux de l'aide à l'investissement de 10 à 15 p. 100.

Cet article 66 est bien au centre de la politique économique du Gouvernement.

En conclusion, je vous poserai une question à la demande de M. Jacques Marette et de mes collègues de l'opposition : pouvez-vous indiquer à l'Assemblée quelle sera l'incidence sur l'accroissement de l'impasse, de l'augmentation de 10 à 15 p. 100 de l'aide à l'investissement ?

M. le ministre chargé du budget. L'effet n'interviendra qu'à partir de 1983.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 136. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 134.

M. Jacques Marette. Le groupe R.P.R. s'abstient. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 125 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 134.

M. le ministre chargé du budget. Monsieur le président, je demande un scrutin public.

M. Jacques Marette. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. Monsieur Marette, il n'y a d'explication de vote que sur les articles et non sur les amendements.

Je peux donner la parole à un orateur pour répondre à la commission et à un autre pour répondre au Gouvernement. Lorsque ces facultés sont épuisées, je ne peux plus rouvrir le débat.

M. Christian Goux, président de la commission des finances. Très bien !

M. le président. Sachant que vous souhaitiez parler, j'ai quasiment incité M. le ministre chargé du budget à reprendre la parole. Mais il ne l'a pas fait.

Je mets aux voix l'amendement n° 125 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 134.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	482
Nombre de suffrages exprimés	327
Majorité absolue	164
Pour l'adoption	327
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

MM. Pierret, Christian Goux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 124, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 66. »

C'est un amendement de conséquence sur lequel M. le rapporteur général s'est déjà expliqué. Je le mets aux voix. (L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Je voudrais présenter une observation qui n'est pas sans signification politique sur le vote qui est intervenu à propos de l'amendement n° 125 rectifié sous-amendé par le sous-amendement n° 134.

Sur ce qui est apparu à tout le monde comme étant la définition de la politique d'investissements de la France, les membres de l'opposition se sont abstenus, ce qui montre clairement leur position quant à l'investissement. Pour le reste, je veux remercier l'Assemblée nationale d'avoir apporté, sans qu'une opposition se manifeste, son soutien à notre politique en ce domaine.

Dès lors, dans les débats qui auront lieu dans les semaines et dans les mois à venir, lorsque telle ou telle force politique nous dira que sur tel ou tel point elle n'est pas d'accord avec la politique du Gouvernement français face à l'investissement, eh bien, ce vote fera date ! (Applaudissements sur les bancs des

socialistes et des communistes. — Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Michel Barnier. C'est de la polémique !

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Il n'est pas décent, monsieur le ministre, de manipuler ainsi les résultats d'un vote, et en disant cela, je pense traduire le sentiment de tous mes collègues de l'opposition.

Vous voulez faire croire que, parce qu'elle s'est abstenue dans le vote sur l'amendement n° 125 rectifié, l'opposition serait contre l'investissement. Vous avez même ajouté que cela ferait date et que vous nous le rappelleriez. Il est vrai que vous nous avez habitués à proférer de telles menaces.

M. le ministre chargé du budget. Vous n'avez pas de politique !

M. Michel Noir. En réalité, nous sommes tout à fait favorables à l'aide à l'investissement, mais nous estimons, dans un souci de cohérence, qu'il ne faut pas la subordonner au maintien de l'emploi. Votre démarche est contradictoire avec votre objectif mais, de plus, elle ne tient pas compte de la logique économique. En effet, si dans une première étape, l'investissement se traduit par des gains de productivité, qui s'accompagnent parfois, il est vrai, d'une diminution d'effectifs, dans une seconde étape, il permet, grâce à la naissance de la production, de créer des emplois.

Autrement dit, alors que notre position procède d'une analyse théorique de l'investissement, vous vous livrez à une manœuvre politique en travestissant le sens de notre vote. Ce comportement est tout à fait déplacé, d'autant que si nous estimons que le verrou du maintien de l'emploi rendra inefficaces les mesures que vous suggérez, nous nous sommes félicités qu'entre les deux lectures, à la suite d'une réflexion plus approfondie à l'origine de laquelle nous ne sommes pas étrangers, vous ayez porté de 10 à 15 p. 100 le montant de la déduction fiscale pour investissement.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Vous êtes embarrassés par la justesse de notre politique !

M. Michel Noir. Vous nous avez habitués, monsieur le ministre, ainsi que M. le président de la commission des finances et M. le rapporteur général, à un débat sérieux, allant au fond de l'analyse économique, et je ne m'attendais pas à cet intermède de polémique politique et de manipulation des arguments. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Parfait Jans. Vous êtes sur la défensive !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour une explication de vote sur l'article 66.

M. Gilbert Gantier. Il n'est pas convenable, monsieur le ministre, que vous interprétiez ainsi notre vote.

Pour nous, l'intérêt de la France passe avant l'intérêt des partis. Si nous nous sommes abstenus dans ce vote d'une grande portée, c'est parce que nous sommes favorables à la fois à l'amélioration de la situation de l'emploi, à l'accroissement de la compétitivité de l'industrie française et à l'augmentation des investissements qui sont autant de conditions indispensables pour le salut économique du pays. Nous ne pouvions donc pas accepter que l'on supprime l'aide à l'investissement dans certains cas, alors qu'il faudrait, au contraire, la maintenir systématiquement voire l'accroître. Nous vous avons suivi sur ce point, mais nous refusons le chantage politique que vous avez voulu exercer sur nous.

M. Christian Pierret, rapporteur général. C'est incroyable !

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 66, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 66, ainsi modifié, est adopté.)

Article 67 bis.

M. le président. « Art. 67 bis. — I. — Au paragraphe I de l'article 302 septies A du code général des impôts, les mots : « le double des limites prévues pour l'application de ce régime » sont remplacés par les mots : « 1 800 000 francs, s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, ou 540 000 francs, s'il s'agit d'autres entreprises. »

« II. — Le début de l'alinéa b du paragraphe III de l'article 302 septies A bis du code général des impôts est ainsi modifié : « Aux autres entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas les limites prévues au I de l'article 302 septies A ainsi... (le reste sans changement). »

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 103, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe I de l'article 67 bis, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« I bis. — Les limites prévues au I ci-dessus s'apprécient dans les mêmes conditions que les limites fixées pour l'application du régime forfaitaire. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement tend à proposer l'adoption du texte du Sénat sous réserve d'une précision technique qui résulte des travaux de la commission mixte paritaire et de l'accord intervenu entre les sénateurs et les députés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 103. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 67 bis, modifié par l'amendement n° 103.

(L'article 67 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 70.

M. le président. « Art. 70. — I. — Les dépenses destinées à économiser l'énergie définies au paragraphe 1^{er} quater de l'article 156 II du code général des impôts font l'objet d'une déduction distincte de celle relative aux intérêts d'emprunts et aux dépenses de ravalement visées au paragraphe 1^{er} bis a du même article.

« Le montant maximum de cette déduction est fixé à 8 000 francs par logement, cette somme étant augmentée de 1 000 francs par personne à charge au sens de l'impôt sur le revenu. Les règles prévues en cas d'échelonnement des dépenses sur plusieurs années demeurent applicables.

« II. — Le régime de déduction visé au I est étendu aux dépenses relatives à l'installation de pompes à chaleur et à l'utilisation des énergies nouvelles pour le chauffage des logements, quelle que soit leur date de construction.

« III. — Les dispositions du présent article s'appliquent aux dépenses réalisées du 1^{er} janvier 1982 au 31 décembre 1986. La déduction est réservée aux logements existant au 1^{er} juillet 1981 et à ceux ayant fait l'objet, avant cette date, soit d'une demande de permis de construire, soit d'une déclaration préalable de travaux. La liste des travaux et matériels admis en déduction est fixée par arrêté ministériel. »

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 104, ainsi rédigé :

« I. — Compléter le premier alinéa du paragraphe I de l'article 70 par la nouvelle phrase suivante :

« Ces dépenses n'ouvrent droit à la déduction précitée que si elles sont effectuées dans des logements existant au 1^{er} juillet 1981 ou dans des logements ayant fait l'objet, avant cette date, soit d'une demande de permis de construire, soit d'une déclaration préalable de travaux.

« II. — En conséquence, supprimer la deuxième phase du III de cet article. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 135, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'amendement n° 104. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 104.

M. Christian Pierret, rapporteur général. C'est un amendement purement rédactionnel qui n'appelle pas de remarque particulière.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget, pour donner son sentiment sur l'amendement n° 104 et pour soutenir le sous-amendement n° 135.

M. le ministre chargé du budget. Je suis tout à fait prêt à accepter l'amendement n° 104, mais je m'interroge pour savoir s'il ne faudrait pas le sous-amender.

En effet, j'ai le sentiment que l'amendement de la commission supprime la liste des travaux et matériels admis en déduction.

Or il est nécessaire de définir les matériels afférents aux énergies nouvelles et de mettre à jour la liste actuelle des

matériels pouvant faire l'objet d'une déduction afin de tenir compte de l'évolution technologique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je ne partage pas l'avis de M. le ministre du budget.

En effet, l'amendement n° 104 propose la suppression de la deuxième phrase du paragraphe III, mais le maintien de la première et de la dernière phrase, notamment de la liste des travaux et matériels admis en déduction qui est fixée par arrêté ministériel. J'ai donc le sentiment que le sous-amendement n° 135 repose sur une mauvaise interprétation de mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Je me range à l'avis de la commission et je retire mon sous-amendement n° 135 tout en donnant un avis favorable à l'amendement n° 104.

M. le président. Le sous-amendement n° 135 est donc retiré. Je mets aux voix l'amendement n° 104.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 70, modifié par l'amendement n° 104. (L'article 70, ainsi modifié, est adopté.)

Article 71.

M. le président. « Art. 71. — I. — 1. — Les déficits réalisés par des personnes louant directement ou indirectement des locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés, ne sont déductibles que des bénéfices retirés par le contribuable de cette même activité, au cours des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement.

« 2. — Les dispositions du I ci-dessus ne s'appliquent pas aux loueurs professionnels inscrits en cette qualité au registre du commerce et qui réalisent plus de 150 000 F de recettes annuelles ou retirent de cette activité au moins 50 p. 100 de leur revenu.

« 3. — Les personnes visées au 1 et ne répondant pas aux conditions définies au 2 ci-dessus ne bénéficient, pour les locaux mentionnés au 1 ci-dessus, ni des dispositions de l'article 151 septies du code général des impôts applicables aux plus-values professionnelles ni de celles de l'article 4 de la présente loi de finances relatives à la définition des biens professionnels pour l'assiette de l'impôt sur le patrimoine.

« 4. — Les dispositions du présent paragraphe I s'appliquent pour la première fois aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 1982.

« II. — Supprimé.

« III. — Les dispositions qui précèdent, à l'exception de celles qui concernent l'impôt sur le patrimoine et l'imposition des plus-values, ne sont pas applicables aux locaux d'habitation inclus dans un ensemble immobilier destiné à l'hébergement des touristes et mis durablement en vertu d'un contrat d'une durée d'au moins six ans à la disposition d'un organisme de gestion hôtelière ou para-hôtelière.

« Chaque propriétaire ne pourra toutefois bénéficier de la déduction du déficit éventuel des loyers qu'à concurrence d'un maximum de 25 000 F de son revenu annuel. »

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 105 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (3) du paragraphe I de l'article 71, substituer aux mots : « le patrimoine », les mots : « les grandes fortunes ». »

Sur ce même article, je suis saisi de deux amendements, n° 106 et 107, présentés par M. Pierret, rapporteur général.

L'amendement n° 106 est ainsi rédigé :

« Rétablir le paragraphe II de l'article 71 dans le texte suivant :

« II. — Lorsqu'elle est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, de plein droit ou sur option, la location d'un local meublé ou nu dont la destination finale est le logement meublé est toujours considérée comme une opération de fourniture de logement meublé, quelles que soient l'activité du preneur et l'affectation qu'il donne à ce local. »

L'amendement n° 107 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe III de l'article 71 :

« III. — Les dispositions du II ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1982. Toutefois, pour la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé des locaux d'habitation destinés à l'hébergement des touristes et mis durablement, en vertu d'un contrat d'une durée d'au moins six ans, à la disposition d'un organisme de gestion hôtelière ou para-

hôtelière, le crédit de taxe déductible constaté au terme de l'année 1982 peut être remboursé à concurrence de la moitié de son montant.»

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 128 ainsi rédigé :

A la fin de cet amendement, supprimer les mots : « à concurrence de la moitié de son montant. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Sur l'amendement n° 105, je me suis déjà expliqué ce matin.

L'amendement n° 106 tend à revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, sous réserve d'une disposition transitoire qui fait l'objet de l'amendement n° 107.

Cette disposition permet aux personnes qui auraient pu bénéficier du remboursement de la T. V. A. non déductible, d'obtenir, au titre de l'année 1982, le remboursement de la moitié de cette taxe. Cette disposition avait été adoptée par la commission mixte paritaire.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour donner son avis sur les amendements et défendre le sous-amendement n° 128.

M. le ministre chargé du budget. Je suis d'accord sur les amendements, mais je propose un sous-amendement pour tenir la promesse que j'ai faite au Sénat.

Lorsque l'affaire des loueurs en meublés a été examinée, j'ai accepté que la disposition concernant la T. V. A. entre en application non pas le 1^{er} janvier 1982, mais dans un an. Ce report devrait donner satisfaction aux intéressés sur le sort desquels les députés des régions concernées, notamment M. Besson et quelques uns de ses amis, avaient appelé mon attention.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 128 ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement, mais il est plus favorable aux intéressés que notre amendement n° 107 car on leur remboursera, au cours de l'année 1982, la totalité du crédit de taxe déductible et non la moitié de celle-ci.

La proposition du Gouvernement tient compte des remarques qui avaient été formulées par des députés appartenant à tous les groupes de notre assemblée, mais reste fidèle à l'orientation générale définie par la commission des finances.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 105. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 106. (L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Barnier.

M. Michel Barnier. M. le rapporteur général vient d'indiquer que cette affaire avait suscité des questions, des critiques, des propositions de la part de députés de tous les groupes. Je regrette que M. le ministre chargé du budget n'ait pas fait preuve de la même objectivité puisque, historiquement, c'est ici, dans cet hémicycle, que je lui avais signalé, avec d'autres collègues, l'inconvénient que présentait l'application des dispositions envisagées par le Gouvernement.

M. le ministre chargé du budget. J'ai entendu M. Besson.

M. Michel Barnier. Il est exact que d'autres collègues, notamment le président du conseil général de la Savoie, saisis comme moi-même de ce problème par les intéressés, sont également intervenus auprès de vous, monsieur le ministre.

Je regrette que vous ne vous en teniez pas strictement au texte élaboré par le Sénat. Vous nous proposez le report d'une année des mesures applicables aux loueurs de meublés, mais dans un an le même problème se posera de nouveau et nous nous retrouverons devant les mêmes conséquences pénibles, préoccupantes, et quelquefois même désastreuses, pour des régions de grand tourisme, en particulier en montagne.

Au moment où le Gouvernement nous tient tant de discours sur l'investissement et sur la nécessité de développer ou de maintenir l'emploi, je vous répète, monsieur le ministre, ce que je vous ai dit à l'occasion de la première lecture de ce projet : vous prenez la responsabilité de faire disparaître dans des régions comme la mienne de nombreux emplois dans les secteurs du tourisme, du bâtiment et des travaux publics. Le Gouvernement sera jugé à cet égard.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 128. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 107, modifié par le sous-amendement n° 128. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 71, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 71, ainsi modifié, est adopté.)

Article 74 bis.

M. le président. « Art. 74 bis. — Les personnes effectuant des versements de toute nature au titre des contrats visés à l'article 8 de la loi n° 217 du 12 avril 1943 relative à la publicité par panneaux-réclame, par affiches et par enseignes ou à l'article 39 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, sont tenues de déclarer les noms et adresses des bénéficiaires ainsi que le montant des sommes versées lorsque celles-ci dépassent 3 000 F par an pour un même bénéficiaire. La même obligation s'impose au syndic de copropriété en cas de mise à la disposition des copropriétaires de leur quote-part des sommes perçues par le syndicat au titre de ces mêmes contrats.

« Cette déclaration est faite dans les conditions et délais fixés par décret. »

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 108 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 74 bis, substituer à la somme de : « 3 000 F », la somme de : « 500 F ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Le Sénat a porté le seuil au-delà duquel la déclaration des loyers versés par les entreprises d'affichage sera obligatoire de 500 francs à 3 000 francs. La commission propose de revenir au texte initial adopté par l'Assemblée nationale afin de permettre une meilleure connaissance fiscale de revenus qui échappent largement à l'impôt.

Il faut d'ailleurs préciser que le code général des impôts, pour la déclaration par les tiers des revenus non commerciaux, retient le seuil de 300 francs seulement et que le Gouvernement, en proposant 500 francs, et la commission des finances, en acceptant cette somme, sont déjà au-dessus du seuil fixé par les articles 240 et 241 du code général des impôts.

Pour me résumer, il s'agit donc de maintenir le montant de 500 francs et de ne pas accepter celui de 3 000 francs, qui paraît très nettement excessif par rapport à la volonté de lutter contre la fraude fiscale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 108. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 74 bis, modifié par l'amendement n° 108.

(L'article 74 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 75.

M. le président. « Art. 75. — Les statuts des sociétés par actions, autres que les Sicav, dont les actions ne répondent pas aux conditions prévues par la première phrase du 1^{er} de l'article 163 octies du code général des impôts, doivent prévoir la mise obligatoire des actions sous la forme nominative.

« Pour la modification des statuts, ainsi rendue nécessaire, les gérants, le président du conseil d'administration ou le directeur font application des dispositions du troisième alinéa ou, selon le cas, du quatrième alinéa de l'article 499 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

« Les titres antérieurement au porteur et qui n'ont pas été présentés à la société à la date du 31 décembre 1982 sont vendus par la société avant le 1^{er} octobre 1983.

« Lorsqu'ils ne justifient pas avoir effectué toute diligence pour assurer l'application des dispositions du présent article, les gérants, le président du conseil d'administration ou le directeur de la société sont, pour l'application des droits de mutation par décès et de l'impôt sur le patrimoine, présumés, sauf preuve contraire, être les propriétaires des titres qui ne revêtaient pas la forme nominative ou qui n'auraient pas été vendus dans les conditions de l'alinéa précédent. »

La parole est à M. le rapporteur général, inscrit sur l'article.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je tiens à appeler l'attention du Gouvernement sur la question relative à l'inscription en compte des valeurs mobilières.

La modernisation des méthodes de gestion est tout à fait souhaitable dans la mesure où elle permettra de supprimer certaines tâches fastidieuses. Mais si cette réforme est nécessaire, elle doit, dans l'esprit de la commission des finances, demeurer progressive pour tenir compte des problèmes d'emploi. A cette occasion, il conviendra de conduire une action exemplaire afin qu'aucune suppression d'emploi n'intervienne et que, si des adaptations à de nouveaux emplois sont nécessaires, la formation professionnelle des personnels intéressés soit convenablement et préalablement assurée.

Ce caractère exemplaire, au regard de la quantité et de la qualité des emplois, doit être souligné par la mise en œuvre d'une indispensable concertation avec les organisations syndicales représentatives du personnel des organismes bancaires et financiers concernés. Il m'apparaît opportun et nécessaire que le Gouvernement prenne, sur ce point, des engagements précis qui nous ont été suggérés au cours de nombreux contacts avec les organisations syndicales et qui sont particulièrement attendus par les personnels concernés.

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. L'article 75, tel qu'il nous est proposé de le rétablir, comporte deux types de dispositions concernant les valeurs mobilières.

D'abord, il tend à rendre obligatoire la mise sous forme nominative des titres des sociétés par actions non cotées. Cette disposition nous satisfait puisqu'elle permettra une bonne connaissance des propriétaires de valeurs mobilières au moment où est institué un impôt sur la fortune.

Le deuxième paragraphe engage une modernisation du régime de l'ensemble des titres en proposant leur inscription en compte. La dématérialisation des valeurs mobilières doit permettre une modernisation nécessaire dans les services des titres du secteur bancaire. Il s'agit, par ailleurs, de se doter de moyens légaux accrus pour lutter contre l'évasion fiscale.

Cependant ce problème nous interpelle sur le plan social et nous ne pouvons ignorer l'inquiétude des organisations syndicales. La dématérialisation des titres risque d'avoir, à très court terme, des conséquences graves sur le problème de l'emploi, au moment où notre pays engage le combat contre le chômage.

Si des mesures particulières ne sont pas prises, avant même la parution des décrets d'application, nous pouvons être la cause, involontaire certes, en votant cet article, de la suppression de plusieurs milliers d'emplois dans le secteur bancaire et à la caisse nationale de l'énergie.

Aussi, monsieur le ministre, souhaitons-nous connaître vos réponses aux questions suivantes.

Comptez-vous ouvrir ou demander que soit ouverte une concertation à ce sujet avec les partenaires sociaux ?

Pouvez-vous nous donner la garantie qu'il n'y aura pas de licenciements liés à cet article ?

Quelles mesures prendrez-vous pour favoriser la formation professionnelle et les reclassements, sans suppression d'emploi, sans remise en cause des carrières et sans perte de salaire ?

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Monsieur le ministre, je n'ai toujours pas perçu la raison pour laquelle vous voulez qu'il n'y ait plus en France de sociétés anonymes, car c'est bien de cela qu'il s'agit.

Vous avez raison lorsque vous affirmez que des actions au porteur peuvent être cachées dans des coffres, des placards ou éventuellement enterrées. Or, c'est vrai, dès lors que les actions entrent dans l'assiette de l'impôt sur le patrimoine, il faut savoir qui possède des actions. Je suis tout à fait d'accord sur cette logique, bien que je ne sois pas favorable à l'impôt sur le patrimoine. Mais dès lors que je ne peux rien y changer, je souhaite qu'il n'y ait pas incohérence entre l'aspect juridique de la vie des entreprises et la perception de l'impôt.

Ce que je déplore, c'est que, pour percevoir au mieux 1,5 p. 100 par an, on va obliger les entreprises à tenir des assemblées générales extraordinaires. Car qui dit modification statutaire, dit assemblée générale extraordinaire, publications d'annonces légales, autant d'actes improductifs dans la vie des entreprises et sans aucun bénéfice pour leur productivité et pour les créations d'emplois.

J'ajoute — et M. Jans a raison sur ce point — que les titres au porteur sont générateurs d'emplois dans la mesure où il s'agit d'un papier qui se manipule et qui entraîne une prestation de service. Ils pouvaient être mis sous dossier dans un établissement financier.

Pourquoi ne pas avoir tout simplement demandé que soit tenu un registre où auraient été transcrits, au moment du vote, les noms des possesseurs de ces actions ? Pourquoi ne pas obliger le contribuable à faire une déclaration de ce qu'il possède ou à mettre sous dossier dans un établissement financier les titres au porteur ?

Cela aurait évité de révolutionner complètement la vie des entreprises et d'aller vers la disparition des sociétés anonymes. Bref, la mesure proposée ne me semble pas de nature à concourir à la relance, à une amélioration de la productivité et à une plus grande efficacité, notamment sur le plan fiscal.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Deux questions m'ont été posées.

M. Tranchant m'avait déjà interrogé en première lecture, mais, visiblement, il n'a pas été convaincu par ma réponse.

Il sait bien, car il connaît bien le sujet, qu'il ne faut pas confondre le caractère anonyme des sociétés et le caractère nominatif ou non des parts. Dans un pays qu'il admire probablement, les Etats-Unis — qui, à certains égards, mérite d'ailleurs d'être admiré — les parts des sociétés anonymes sont nominatives. On ne peut donc prétendre que la suppression de l'anonymat des parts revient à supprimer les sociétés anonymes. Je ne comprends pas que M. Tranchant, qui est très averti de ces problèmes, puisse faire la confusion.

Le problème évoqué par M. Jans est plus sérieux, et j'ai déjà répondu à ce sujet au Sénat.

Les raisons qui militent en faveur de la dématérialisation des titres sont évidentes. Si, en plus, cette dématérialisation peut améliorer les conditions de travail et la vie des personnels, c'est, bien sûr, dans ce sens qu'il faut travailler. Mais il faut aussi être très attentif à ce que cette opération n'ait pas de conséquences négatives sur l'emploi.

L'opposition prétend défendre l'emploi de ceux qui manipulent physiquement ces titres, c'est-à-dire des gens qui trient les bons, qui les mettent sous des élastiques. Ce faisant, elle défend des conditions de travail qui sont très souvent difficiles et pénibles.

En réalité, cette opération ne doit pas menacer des emplois, et elle doit même permettre d'améliorer les conditions de travail, de promotion et de formation. Bref, les personnels intéressés ne doivent pas en être victimes, mais doivent, au contraire, en tirer des avantages. S'il n'en avait pas été ainsi, je n'aurais certainement pas accepté ce type de mesure. Si je la propose, c'est parce que je peux prendre l'engagement, pour répondre à la demande qui m'a été présentée par les groupes socialiste et communiste, qu'il y aura bien une concertation sur ce point, que, par ailleurs, nous ferons en sorte qu'il n'y ait pas de conséquences négatives pour l'emploi — il y aura des reclassements si cela est nécessaire — et, enfin, que, dans le cadre de la concertation, tous les aspects du problème seront abordés, et notamment la formation professionnelle.

Certains se sont légitimement inquiétés du fait que ces dispositions entreraient en vigueur dix-huit mois après la publication du décret pris pour leur application. Mais je veillerai à ce que l'entrée en vigueur des dispositions n'intervienne que lorsque les problèmes liés à l'emploi et aux conditions de travail seront réglés.

Bref, l'engagement que je prends au nom du Gouvernement est qu'il n'y ait aucune conséquence négative du point de vue de l'emploi pour les personnels concernés.

M. Parfait Jans. Je vous en remercie.

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 109, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 75 :

« I. — Les actions émises en territoire français et soumises à la législation française, des sociétés par actions autres que les Sicav qui ne répondent pas aux conditions prévues par la première phrase du 1^{er} de l'article 163 octies du code général des impôts, doivent obligatoirement revêtir la forme nominative le 1^{er} octobre 1982 au plus tard.

« Pour la mise en harmonie des statuts avec les dispositions de l'alinéa précédent, les gérants, le président du conseil d'administration et du directoire font application des dispositions du troisième alinéa ou, selon le cas, du quatrième alinéa de l'article 499 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

« A compter du 1^{er} octobre 1982, les détenteurs d'actions antérieurement émises ne peuvent exercer les droits attachés à ces titres que si ceux-ci ont été présentés à la société émettrice en vue de leur mise sous forme nominative. A partir d'une date et dans des conditions fixées par décret, les sociétés émettrices devront procéder à la vente des droits correspondant aux actions non présentées. Le produit de la vente est consigné jusqu'à restitution éventuelle aux ayants droit.

« Lorsqu'ils ne justifient pas avoir effectué toute diligence pour assurer l'application effective des présentes dispositions, les gérants, le président du conseil d'administration ou du directoire de la société émettrice sont, pour l'application des droits de mutation par décès et de l'impôt sur les grandes fortunes présumées, sauf preuve contraire, être les propriétaires des actions qui ne revêteraient pas la forme nominative ou qui n'auraient pas été vendues dans les conditions de l'alinéa précédent.

« II. — Les valeurs mobilières émises en territoire français et soumises à la législation française, quelle que soit leur forme, doivent être inscrites en comptes tenus par la personne morale émettrice ou par un intermédiaire habilité.

« Les titres des sociétés par actions autres que les Sicav qui ne sont pas inscrits à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou au compartiment spécial du marché hors cote doivent obligatoirement être inscrits à un compte tenu chez elle par la société émettrice au nom du propriétaire des titres.

« Ces dispositions entreront en vigueur dix-huit mois après la publication du décret pris pour leur application. Elles ne concernent pas les obligations émises avant cette entrée en vigueur et amortissables par tirage au sort de numéros.

« A compter de la même date, les détenteurs de valeurs mobilières, antérieurement émises, ne peuvent exercer les droits attachés à leurs titres que si ceux-ci ont été présentés à la personne morale émettrice ou à un intermédiaire habilité en vue de leur inscription en compte. A partir d'une date et dans des conditions fixées par décret, les personnes morales émettrices devront procéder à la vente des droits correspondant aux valeurs mobilières non présentées. Le produit de la vente est consigné jusqu'à restitution éventuelle aux ayants droit.

« Dans les sociétés mentionnées au deuxième alinéa, lorsqu'ils ne justifient pas avoir effectué toute diligence pour assurer l'application effective des présentes dispositions, les gérants, le président du conseil d'administration ou du directoire sont, pour l'application des droits de mutation par décès et de l'impôt sur les grandes fortunes, présumés, sauf preuve contraire, être les propriétaires des valeurs mobilières non présentées ou qui n'auraient pas été vendues dans les conditions de l'alinéa précédent. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Il est proposé, dans un premier paragraphe, de retenir l'essentiel du texte voté par le Sénat concernant la mise au nominatif des titres des sociétés non cotées, et, dans un second paragraphe, d'adopter le dispositif relatif à l'inscription en compte des titres.

Il s'agit donc de présenter sous une forme plus claire et plus synthétique le dispositif qui vient d'être évoqué.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 109. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 75 est ainsi rédigé.

Article 77.

M. le président. « Art. 77. — I. — Les particuliers non commerçants doivent effectuer le règlement des transactions d'un montant supérieur à 10 000 francs portant sur des bijoux, pierreries, objets d'art, de collection ou d'antiquité soit par chèques répondant aux caractéristiques de barrement d'avance et de non-transmissibilité par voie d'endossement mentionnées à l'article L. 96 du livre des procédures fiscales du nouveau code des impôts, soit par virement bancaire ou postal.

« Les infractions à cette obligation sont sanctionnées d'une amende fiscale dont le montant est fixé à 25 p. 100 des sommes non réglées par chèque barré ou par virement bancaire ou postal. Cette amende, qui est recouvrée comme en matière de timbre, incombe pour moitié au débiteur et au créancier, mais chacun d'eux est solidairement tenu d'en assurer le règlement total.

« Les ressortissants étrangers ne possédant ni domicile fiscal ni compte en banque en France, pourront continuer d'effectuer le règlement de leurs achats supérieurs à 10 000 francs portant sur des bijoux, pierreries, objets d'art ou de collection, en chèques de voyage ou en billets après relevé de leur identité par le vendeur.

« II. — Supprimé. »

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 110 ainsi rédigé :

« Après le paragraphe I de l'article 77, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« II. — Les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs français ou étrangers ou leurs représentants en France sont tenus d'établir annuellement et de fournir à la direction des services fiscaux du lieu de leur principal établissement un relevé comportant les noms, prénoms et adresses des personnes ayant assuré des bijoux, pierreries, objets d'art, de collection ou d'antiquité pour un montant supérieur à 100 000 francs. Ces indications doivent être fournies avant le 31 décembre 1982 en ce qui concerne les personnes ayant souscrit des contrats avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et toujours en cours à cette même date.

« Toute contravention à cette obligation est sanctionnée d'une amende fiscale de 5 000 francs par renseignement omis, établie et recouvrée sous les mêmes garanties et sanctions que les droits d'enregistrement. Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent paragraphe. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Il s'agit d'un retour au texte de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 110. (L'amendement est adopté.)

M. Jacques Marette. Cet amendement ne constituait pas un retour au texte de l'Assemblée !

M. le président. Vous désirez expliquer votre vote sur l'article 77, monsieur Marette ?

M. Jacques Marette. Monsieur le président, je n'osais pas vous demander la parole, compte tenu du précédent de tout à l'heure.

A vrai dire, il ne s'agit pas, à proprement parler, d'une explication de vote sur l'article. Je tiens simplement à faire observer à l'Assemblée que le Sénat n'a pas adopté, pour le paragraphe I de cet article, le texte de l'Assemblée nationale. Il a en effet porté à 10 000 francs, contre 5 000 francs dans le texte de l'Assemblée nationale, le montant à partir duquel le règlement des transactions doit être effectué par virement bancaire ou postal.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. En effet, le texte du paragraphe I de cet article est celui qui a été adopté par le Sénat. Le retour demandé au texte adopté par l'Assemblée nationale ne concerne que le paragraphe II.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 77, modifié par l'amendement n° 110. (L'article 77, ainsi modifié, est adopté.)

Article 83.

M. le président. « Art. 83. — I. — Il est ajouté à la liste des membres de la commission départementale de conciliation prévue à l'article 1653 A du code général des impôts, un magistrat du siège qui assure les fonctions de président. Ce magistrat est désigné par arrêté du ministre de la justice.

« L'alinéa 2 du 4^e de l'article 1653 A du code général des impôts est rédigé comme suit :

« Un titulaire et deux suppléants désignés par la ou les chambres de commerce et d'industrie parmi les commerçants ou industriels, ou anciens commerçants ou industriels, éligibles aux tribunaux de commerce ; si ce titulaire n'appartient pas à la profession exercée par le contribuable dont la situation est examinée celui-ci peut demander son remplacement par un représentant de l'une des organisations professionnelles dont il fait partie. »

« II. — La commission délibère valablement à condition qu'il y ait au moins cinq membres présents, y compris le président. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

« III. — En sus des cas prévus à l'article 667-2 du code général des impôts, la commission peut être saisie pour tous les actes ou déclarations constatant la transmission ou l'acquisition de la propriété, de l'usufruit ou de la jouissance de biens meubles.

« IV. — Le rapport par lequel l'administration des impôts soumet le différend qui l'oppose au contribuable à la commission départementale de conciliation, ainsi que tous autres documents dont l'administration fait état pour appuyer sa thèse, doivent être tenus à la disposition du contribuable intéressé. Une copie de ce rapport est envoyée au contribuable au moins trente jours avant la date de réunion de la commission.

« V. — Lorsque l'administration propose d'écarter un prix effectif constaté dans un acte, ce rapport, avant d'exposer les éléments pris comme terme de comparaison, doit exposer les motifs pour lesquels le prix exprimé à l'acte ne peut être considéré comme réalisé dans des conditions normales.

« VI. — Le 2 de l'article 1653 B du code général des impôts est modifié comme suit :

« 2. Les contribuables intéressés sont convoqués trente jours au moins avant la réunion. Ils sont invités à se faire entendre, ou à faire parvenir leurs observations écrites. Ils peuvent se faire assister par deux conseils de leur choix. Ils peuvent se faire représenter par un mandataire. »

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 111 ainsi rédigé :

« Supprimer les paragraphes IV, V et VI de l'article 83. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Les textes actuels qui régissent la commission départementale de conciliation assurent aux contribuables des garanties importantes.

Notamment, l'article 1653 B du code général des impôts dispose, dans son paragraphe 2, que « les contribuables intéressés sont convoqués vingt jours au moins avant la date de la réunion. Ils sont invités à se faire entendre, ou à faire parvenir leurs observations écrites. Ils peuvent se faire assister par une personne de leur choix ou désigner un mandataire dûment habilité ».

Les adjonctions opérées par le Sénat ne me semblent pas opportunes puisque les garanties nécessaires existent déjà. Le Sénat propose de porter le délai de vingt à trente jours. Le délai de vingt jours nous semble suffisant, et c'est pourquoi la commission propose de revenir au texte initial en supprimant les paragraphes IV, V et VI de cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Compte tenu des dispositions générales qui sont prises à l'encontre des contribuables, il m'apparaît souhaitable d'améliorer, même modestement, leurs moyens de défense. On va voir fleurir les dossiers contentieux en raison de la nouvelle législation, et il me semble bon que les contribuables puissent disposer de délais un peu plus longs, ne serait-ce que pour se préparer techniquement à répondre sur des textes nouveaux et peu connus, et pour lesquels la jurisprudence n'apparaîtra qu'avec un certain décalage.

Avec le bouleversement qui va intervenir en matière fiscale, les pauvres contribuables auront bien besoin d'un délai supplémentaire pour pouvoir se défendre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je précise à M. Tranchant que les députés et sénateurs membres de commission mixte paritaire ont estimé que l'application de l'article 1653 B du code général des impôts, qui fixe un délai de vingt jours, donnait des garanties amplement suffisantes aux contribuables.

M. Georges Tranchant. Cette opinion n'engage qu'eux !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 111.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 83, modifié par l'amendement n° 111. (L'article 83, ainsi modifié, est adopté.)

Article 87 bis A.

M. le président. « Art. 27 bis A. — La dotation de chaque commune est égale au produit du nombre des instituteurs exerçant dans les écoles publiques de la commune par le tiers du montant annuel moyen des indemnités représentatives de logement effectivement versé par les communes du département. »

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 112 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 87 bis A :

« A compter du 1^{er} janvier 1982, une dotation spéciale est attribuée par l'Etat aux communes pour atténuer la charge supportée par elles pour le logement des instituteurs.

Pour 1982 cette dotation est égale au produit du nombre des instituteurs exerçant dans les écoles publiques de la commune par le tiers du montant annuel moyen des indemnités représentatives de logement effectivement versées par les communes du département. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement constitue une reprise du texte du Sénat qui avait adopté ces dispositions d'origine socialiste et relatives à la dotation pour le logement des instituteurs. La rédaction nouvelle, qui ne modifie pas le fond, a été adoptée à l'unanimité par la commission mixte paritaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Je vais saisir l'Assemblée d'un très grave problème.

Tout le monde est d'accord sur ce texte, ce qui est l'essentiel. Mais mon ami Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, m'indique — et je comprends tout à fait ses raisons — qu'il souhaiterait que ce texte, sur le fond duquel il est d'accord, figurât plutôt dans la loi sur les droits, libertés et responsabilités des communes, des départements, des régions et des territoires d'outre-mer.

Vous êtes actuellement saisis, en deuxième lecture, de ce projet de loi de décentralisation. Donc, du point de vue des délais d'application, il n'y a pas de problème, et M. Defferre préférerait que cela constitue un ensemble.

Je me range à ses raisons et je pense que l'Assemblée nationale les fera siennes étant donné qu'il n'y a aucun problème sur le fond.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je suis gêné, car ce texte a été adopté à l'unanimité par la commission mixte paritaire. M. le ministre chargé du budget, à la demande de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, souhaite que ce texte figure dans la loi de décentralisation. Je n'ai pas le pouvoir de le retirer de la discussion. Si l'Assemblée partage l'avis de M. le ministre, il faut alors que nous votions contre, en contradiction avec notre position en commission des finances et en commission mixte paritaire.

Il convient donc d'insister sur le fait que ce vote de rejet de l'Assemblée ne témoignerait pas d'une hostilité sur le fond du texte. Il s'agirait simplement, à la demande du Gouvernement, de le faire figurer dans la loi de décentralisation.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Vous m'excuserez d'obliger l'Assemblée à une telle gymnastique, à cette heure et après tant de débats. Je n'avais pas d'opinion au départ, mais je pense maintenant qu'il est préférable que les dispositions — qui seront permanentes — sur le logement des instituteurs, figurent dans le projet de décentralisation. Comme il s'agira de savoir si la répartition sera effectuée sur la base d'une moyenne nationale ou départementale, il est plus logique d'en débattre au moment de l'examen du texte sur la décentralisation.

Pour se montrer logique, l'Assemblée devrait donc voter contre l'amendement pour indiquer qu'elle est pour la mesure. (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Nous vous avons bien compris, et nous sommes prêts à suivre votre conseil, monsieur le ministre.

Cependant, je ferai remarquer que, l'année dernière, le remboursement de l'indemnité de logement était d'un sixième. Pour l'année 1982, ce remboursement sera d'un tiers. Vous nous proposez de mettre ce texte dans la loi sur la décentralisation et non dans la loi de finances. Nous le comprenons, mais, l'année dernière, le sixième a été distribué à partir d'une moyenne nationale, ce qui désavantageait les communes qui versent de fortes indemnités de logement. Le texte dont nous débattons aujourd'hui, qui est très bon, prévoit, lui, de procéder à une distribution, plus conforme à la réalité, à partir d'une moyenne départementale.

Monsieur le ministre, pouvez-vous nous garantir que, dans le texte qui figurera dans la loi sur la décentralisation, on retrouvera l'esprit de cet amendement ?

M. Christian Goux, président de la commission des finances. Naturellement !

M. le ministre chargé du budget. C'est la condition *sine qua non* du transfert d'un texte à l'autre. Il faut que je sois net avec vous. Vous êtes d'accord sur le texte parce que la base de référence est départementale, et c'est ce même texte qui figurera dans la loi sur la décentralisation.

M. Parfait Jans. Merci, monsieur le ministre.

Dans ces conditions, le groupe communiste accepte votre proposition.

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Monsieur le ministre vous avez demandé tout à l'heure un scrutin public pour essayer de démontrer que l'opposition n'était pas favorable aux investissements.

Que se passerait-il si nous demandions maintenant un scrutin public sur cet amendement ? Bien que l'Assemblée soit d'accord pour voter ce texte favorable aux instituteurs, on risquerait de voir mise en évidence l'incohérence du Gouvernement qui en arrive à demander à l'Assemblée de voter contre un texte pour montrer qu'elle est pour.

Mais je vous ferai l'amitié de ne pas demander de scrutin public.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre chargé du budget. On a parfois tort de faire de l'humour ; c'est une vertu mal partagée.

En fait, tout le monde est d'accord sur le fond. Il s'agit de savoir si l'on fait figurer ce texte dans la loi de finances ou

dans le texte sur la décentralisation. Tout le monde est d'accord pour le faire figurer dans le texte sur la décentralisation et il convient donc que l'Assemblée émette un vote en accord avec sa position.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 112.

M. Jacques Marette. Le groupe R.P.R. s'abstient.

L'opposition laisse la majorité se débrouiller !

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 87 bis A.

(L'article 87 bis A n'est pas adopté.)

Article 88.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 88.

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 113, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 88 dans le texte suivant :

« Le barème des redevances auxquelles sont assujettis les exploitants des installations nucléaires de base en application des dispositions de l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1975, n° 75-1242, du 27 décembre 1975, est fixé comme suit :

	REDEVANCES				UNITÉ servant de base au calcul de la redevance proportionnelle.
	a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création.	b) A la publication du décret d'autorisation de création.	c) A la mise en exploitation de l'installation.	d) Par année civile à compter de l'année de la mise en exploitation.	
1. Réacteurs nucléaires de production d'énergie :					Mégawatt de puissance thermique installée.
Pour le premier réacteur d'un type donné ;	2 600 000 F	4 300 000 F + 3 600 F par unité.	4 500 000 F + 4 500 F par unité.	690 F par unité ; minimum : 580 000 F.	
Pour le premier réacteur installé sur un nouveau site, mais semblable à un réacteur déjà analysé ;	2 600 000 F	2 250 000 F + 1 800 F par unité.	3 000 000 F + 3 000 F par unité.	690 F par unité ; minimum : 580 000 F.	
Pour chaque réacteur semblable à un réacteur déjà installé sur le même site.	2 600 000 F	750 000 F + 600 F par unité.	2 250 000 F + 2 250 F par unité.	61 ^{er} F par unité ; minimum : 580 000 F.	
2. Autres réacteurs nucléaires :					
Puissance supérieure à 10 mégawatts.	190 000 F	540 000 F	370 000 F	580 000 F	
Puissance comprise entre 10 kilowatts et 10 mégawatts ;	38 000 F	108 000 F	74 000 F	290 000 F	
Puissance inférieure à 10 kilowatts.	38 000 F	108 000 F	74 000 F	116 000 F	
3. Usines de séparation des isotopes des combustibles nucléaires.	2 600 000 F	2 200 000 F + 220 000 F par unité de capacité annuelle dont la création est autorisée par le décret.	2 200 000 F + 340 000 F par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée.	370 000 F par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée ; minimum : 290 000 F.	Million d'unités de travail de séparation.

	REDEVANCES				UNITÉ servant de base au calcul de la redevance proportionnelle.
	a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création.	b) A la publication du décret d'autorisation de création.	c) A la mise en exploitation de l'installation.	d) Par année civile à compter de l'année de la mise en exploitation.	
4. Usines de traitement de combustibles nucléaires irradiés et usines de fabrication de combustibles nucléaires :					Tonne d'uranium ou de plutonium de capacité annuelle de traitement ou de fabrication (la capacité visée pour les usines de traitement est la somme des capacités maximales annuelles de traitement de chaque unité de tête prise séparément et exprimée en tonnes d'uranium ou de plutonium contenu avant irradiation dans les éléments combustibles à traiter).
Substances contenant du plutonium ;	2 600 000 F	2 200 000 F + 3 400 F par unité de capacité annuelle dont la création est autorisée par le décret.	2 200 000 F + 4 500 F par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée.	7 200 F par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée ; minimum : 1 400 000 F	
Substances ne contenant pas de plutonium.	870 000 F	730 000 F + 1 100 F par unité de capacité annuelle dont la création est autorisée par le décret.	730 000 F + 1 500 F par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée.	2 400 F par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée ; minimum : 470 000 F	
5. Usines de conversion en hexafluorure d'uranium et autres usines de préparation et de transformation des substances radioactives, ateliers pilotes industriels.	870 000 F	870 000 F	1 200 000 F	880 000 F	
6. Installations de traitement d'effluents et de déchets radioactifs :					Mètre cube d'effluents radioactifs liquides à traiter.
Substances contenant du plutonium ;	310 000 F + 7,5 F par unité.	310 000 F + 7,5 F par unité de capacité annuelle dont la création est autorisée par le décret.	14 F par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée ; minimum : 690 000 F	18 F par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée ; minimum : 380 000 F	
Substances ne contenant pas du plutonium.	100 000 F + 2,5 F par unité.	100 000 F + 2,5 F par unité de capacité annuelle dont la création est autorisée par le décret.	4,7 F par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée ; minimum : 230 000 F	6 F par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée ; minimum : 290 000 F	
7. Installations destinées au stockage ou au dépôt de substances radioactives (combustibles nucléaires neufs ou irradiés, déchets ou autres substances radioactives) :					Pour chaque année au cours de laquelle n'est prévue dans l'installation aucune opération de mise en stockage de substances radioactives ou de reprise de ces substances, les taux indiqués ci-après sont divisés par 6 : Mètre cube de stockage de substances radioactives conditionnées, à l'exclusion des structures de l'installation.
Installations destinées au stockage de déchets de faible et moyenne activité ;	110 000 F	55 000 F + 0,25 F par unité dont la création est autorisée.	55 000 F + 0,60 F par unité dont l'utilisation est autorisée.	3,2 F par unité dont l'utilisation est autorisée ; minimum : 160 000 F	
Installations destinées au stockage de substances contenant des déchets de haute activité ou des émetteurs alpha en quantité stable.	660 000 F	330 000 F + 1,5 F par unité dont la création est autorisée.	330 000 F + 3,6 F par unité dont l'utilisation est autorisée.	19,2 F par unité dont l'utilisation est autorisée ; minimum : 960 000 F	
8. Accélérateurs de particules et installations destinées à l'irradiation ou à des utilisations de substances radioactives autres que celles visées en 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 (laboratoires, notamment).	45 000 F	45 000 F	90 000 F	110 000 F	

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Il s'agit de rétablir, sans aucune modification, l'article 88 relatif aux redevances dues au titre du contrôle de sûreté des installations nucléaires de base.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 113. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 88 est ainsi rétabli.

Article 90.

M. le président. « Art. 90. — L'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 543-1. — Toute personne qui assume la charge d'un enfant handicapé peut bénéficier d'une allocation d'éducation spéciale, si l'incapacité permanente de l'enfant est au moins égale à 80 p. 100.

« Un complément d'allocation est accordé pour l'enfant atteint d'un handicap dont la nature ou la gravité exige des dépenses particulièrement coûteuses ou nécessite le recours fréquent à l'aide d'une tierce personne. Son montant varie suivant l'importance des dépenses supplémentaires engagées ou la permanence de l'aide nécessaire.

« La même allocation et, le cas échéant, le même complément peuvent être alloués, si l'incapacité permanente de l'enfant est comprise entre 50 p. 100 et 80 p. 100, dans le cas où l'enfant fréquente un établissement d'éducation spéciale pour handicapés ou dans le cas où l'état de l'enfant exige le recours à un service d'éducation spéciale ou de soins à domicile dans le cadre des mesures préconisées par la commission départementale d'éducation spéciale.

« L'allocation d'éducation spéciale n'est pas due lorsque l'enfant est placé en internat avec prise en charge intégrale des frais de séjour par l'assurance maladie, l'Etat ou l'aide sociale, sauf pour les périodes de congés ou de suspension de la prise en charge. Les allocations au titre de ces périodes et, le cas échéant, leur complément sont versés annuellement et en une seule fois. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 90.

(L'article 90 est adopté.)

Article 93.

M. le président. « Art. 93. — Pour l'application de l'article 19 du code des caisses d'épargne, l'établissement public foncier de la métropole lorraine est assimilé aux collectivités locales visées au deuxième paragraphe dudit article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 93.

(L'article 93 est adopté.)

Article 94.

M. le président. « Art. 94. — Le deuxième alinéa de l'article L. 233-33 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il ne peut être inférieur à 1 franc par personne et par jour, ni supérieur à 5 francs. Le droit de percevoir la taxe de séjour est étendu aux communes touristiques ou thermales bénéficiant des concours particuliers de la dotation globale de fonctionnement. »

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 114 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 94 :

« I. — L'article L. 233-33 du code des communes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 233-29. — Dans les stations classées ainsi que dans les communes qui bénéficient de la dotation visée à l'article L. 234-14 du présent code, il peut être institué, par délibération du conseil municipal, une taxe dite « taxe de séjour ». »

« II. — Le deuxième alinéa de l'article L. 233-33 du code des communes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Il ne peut être inférieur à 1 franc par personne et par jour, ni supérieur à 5 francs. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement tend à reprendre, dans une nouvelle rédaction qui a reçu un très large accord de la commission mixte paritaire, une innovation introduite par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 114. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 94.

Article 95.

M. le président. Je donne lecture de l'article 95 :

TITRE III

ECONOMIES BUDGETAIRES

« Art. 95. — Le montant des crédits de paiement ouverts aux ministres pour 1982 par les articles 41 à 57 ci-dessus est réduit de 20 milliards de francs afin de permettre au Gouvernement de réaliser les économies budgétaires nécessaires. »

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 115 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 95. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Par l'article 95, le Sénat demande au Gouvernement de réaliser des économies. L'amendement n° 115 tend à supprimer cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Je suis entièrement d'accord sur l'amendement de la commission.

M. Marette se souvient sans doute qu'il avait proposé au gouvernement précédent de réaliser deux milliards d'économies. Ses collègues sénateurs ont vu plus grand puisque, après avoir adopté la plupart des budgets, ils ont — en laissant, ce qui était aimable (*Sourires*), au Gouvernement le soin de faire le travail — proposé d'économiser vingt milliards. Cela aurait pour conséquence de réduire le déficit budgétaire, mais est plus facile à dire qu'à faire !

La commission propose de revenir sur cette disposition malheureusement trop facile, et je ne peux qu'être d'accord avec elle.

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Vous venez, monsieur le ministre du budget, de faire référence à ce qui s'est passé dans cette enceinte pour le budget de 1979.

Quel que soit le montant d'économies proposé, je considère que la majorité du Sénat était dans la bonne voie. Une politique d'économies et de rigueur dans la dépense publique serait très nécessaire. Vous ne la pratiquez pas, et c'est en partie à cause de cette erreur que vous échouerez.

M. Alain Hauteœur. Nostradamus !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 115.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 95 est supprimé.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le ministre, vous n'en serez pas surpris : le groupe Union pour la démocratie française ne votera pas votre projet de budget en deuxième lecture.

Un député socialiste. C'est dommage !

M. Parfait Jans. Quel regret !

M. Gilbert Gantier. Monsieur le ministre, nous espérons qu'après une première lecture très complète qui s'était poursuivie pendant un grand nombre de jours et même de nuits, la réflexion interviendrait, et que vous tiendriez compte au moins de quelques-unes de nos remarques, d'autant plus que nombre d'elles ont été reprises par le Sénat et adoptées sous forme d'amendements, souvent même avec l'appui de membres de la minorité.

Trois chapitres nous paraissent particulièrement inquiétants : ceux qui intéressent le patrimoine, les individus et les familles et, enfin, les entreprises.

En ce qui concerne le patrimoine, le Sénat avait profondément modifié l'impôt sur les grandes fortunes et repris à son compte plusieurs de nos amendements. Notre groupe n'est pas fondamentalement hostile au principe même d'un impôt sur le patrimoine, à condition qu'il se place à l'intérieur d'une réforme fiscale cohérente.

M. le ministre chargé du budget. Mais vous avez voté contre l'article 2 !

M. Gilbert Gantier. Parce que cet article préjugait déjà ce que serait l'impôt !

M. le ministre chargé du budget. Pas du tout !

M. Gilbert Gantier. Nous ne sommes pas hostiles, disais-je, au principe d'un impôt sur le patrimoine, mais à quatre conditions, que je rappelle très rapidement.

Premièrement, il eût fallu que le taux d'un tel impôt soit modéré. Ce n'est pas le cas. Très rapidement, en effet, l'impôt devient une spoliation en raison de sa progressivité.

Deuxièmement, une indexation était nécessaire. Or, monsieur le ministre du budget, pourquoi avez-vous refusé que l'assiette de cet impôt, qui est fixée en valeur absolue, tienne compte de l'année au cours de laquelle l'impôt est institué? Il y a de nombreux mois déjà que le Président de la République a annoncé qu'il y aurait un impôt sur la fortune et que le seuil d'exonération serait de 3 000 000 de francs. Depuis, il y a eu un glissement de la monnaie de 14 ou de 15 p. 100. Pour être cohérent avec les déclarations du Président de la République, il aurait donc fallu prévoir une franchise non pas de 3 000 000, mais de 3 450 000 francs.

Or vous avez refusé de prendre en compte l'érosion monétaire. Par conséquent, si le Parlement ne modifie pas le seuil l'année prochaine, cet impôt se resserrera comme une vis année après année et deviendra spoliateur.

Troisièmement, il eût été souhaitable que cet impôt n'ait d'effets pervers sur le patrimoine. Nous en avons déjà parlé et je ne m'étendrai pas là-dessus. L'exonération des biens de collection, des œuvres d'art, des stocks d'alcool ou de vins aboutit à une incohérence inadmissible.

Quatrièmement, enfin, pour être acceptable l'impôt ne devrait pas frapper l'outil de travail. Nous sommes intransigeants sur ce point. Le développement économique du pays ne peut se faire, en effet, que si l'impôt sur le patrimoine ne frappe pas l'outil de travail. Ce n'est pas le cas.

Pour toutes ces raisons, nous n'acceptons pas cet impôt tel qu'il est.

En ce qui concerne la politique de la famille et des individus, je ne répéterai pas ce que j'ai déjà dit sur le quotient familial. Vous n'avez pas retenu les amendements du Sénat. Or le quotient familial est pour nous une question de principe, et vous savez tout le prix que mon groupe y attache.

Par ailleurs, vous avez frappé les familles et les foyers de nombreuses taxes supplémentaires sur l'énergie, par exemple, sur les carburants, sur les moyens de chauffage. Tout cela n'est pas acceptable.

Quant aux entreprises, vous affirmez vouloir un budget de relance, un budget de développement de l'activité industrielle mais, par l'article 14, vous frappez lourdement les frais généraux d'une façon dont nous avons, je crois, surabondamment démontré l'incohérence.

Par l'article 18, vous avez rétabli des taxes sur l'énergie qui ne seront pas déductibles et qui, par conséquent, renchériront les coûts de production français.

Enfin, par l'article 66 dont vous entendez faire, en quelque sorte, le pivot de votre projet de budget : vous voulez aider l'investissement, mais dans des conditions qui nous paraissent irréalistes car elles ne sont pas cohérentes avec la partie du Plan intérimaire qui prévoit une très forte augmentation de la productivité française.

Enfin, sur le plan des chiffres, vous prévoyez une augmentation des dépenses publiques de 27,5 p. 100 — un peu plus maintenant, compte tenu de modifications intervenues — ce qui est considérable, et un déficit de plus de 95 milliards de francs.

En conclusion, c'est un budget de fuite en avant que vous nous proposez, comme le montre bien la décision surprise, que vous avez prise aujourd'hui même, de modifier l'aide à l'investissement.

Vous vous rendez compte qu'il faut faire quelque chose. Mais croyez-moi, monsieur le ministre du budget, nous ne le faites vraiment qu'à moitié. C'est l'une des raisons pour lesquelles nous ne pourrions pas voter le budget! (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Le groupe communiste a déjà expliqué son vote à l'occasion de la première lecture. Je n'aurai pas grand-chose à ajouter aujourd'hui.

La deuxième lecture confirme notre choix, avec quelques modifications. Quelques-unes sont gênantes — je pense par exemple, à l'exonération des œuvres d'art — d'autres sont positives, notamment celles en faveur des communes et de la relance.

Nous ne retarderons pas plus le débat, notre assemblée ayant encore beaucoup de travail avant la fin de la session. J'indique simplement que nous confirmerons en deuxième lecture le vote que nous avons émis en première lecture.

M. le président. La parole est à M. Vouillot.

M. Hervé Vouillot. Le groupe socialiste, naturellement, votera ce budget. Il confirme l'ensemble des orientations qui ont été présentées en première lecture et contribue à améliorer l'ensemble du dispositif mis en place par le Gouvernement.

S'agissant de l'impôt sur les grandes fortunes, le choix qui avait été fait est bien confirmé. Diverses améliorations techniques ont été proposées. Le début de panique qui avait été annoncé et orchestré par les milieux de droite a fait long feu.

Concernant l'impôt sur le revenu, nous nous félicitons de plusieurs améliorations qui répondent aux espérances de la gauche. Des améliorations très sensibles ont été votées en faveur des petits contribuables et des invalides — cela n'a pas été assez souligné. La solidarité a été accrue, notamment à travers l'impôt sur le revenu.

A propos de la fraude fiscale et de la perte de 95 milliards de francs qu'elle représente pour les Français, le projet de budget marque la volonté d'engager une grande politique en vue de la diminuer.

Au total, ce projet de budget est bien un budget de croissance, un budget d'investissement, comme les dernières propositions de M. le ministre chargé du budget l'ont confirmé, un budget de solidarité et, en définitive, un budget de changement!

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. La position du groupe du rassemblement pour la République n'a pas changé depuis la discussion en première lecture. Nous sommes toujours opposés à l'adoption du projet de budget du fait de l'instauration de l'impôt sur le patrimoine qui est un impôt de spoliation — il faut appeler les choses par leur nom — puisqu'il n'est pas prévu de seuil.

La France sera le seul pays au monde où existera un impôt dont le montant dépassera, dans de nombreux cas, les revenus des contribuables concernés qui, par conséquent, devront vendre, perdant ainsi progressivement leur patrimoine.

En outre, les engagements qui avaient été pris à l'occasion des campagnes électorales et selon lesquels l'outil de travail ne serait pas frappé ne sont pas tenus. L'outil de travail est, au contraire, lourdement frappé par la manière dont seront imposées les parts sociales. Nombre d'entre elles seront soumises au seuil normal et non pas à celui, plus favorable, relatif à l'outil de travail.

Nous avons eu la désagréable surprise de constater que cet outil, pourtant créateur des richesses et de l'emploi, a été défavorisé par rapport aux valeurs-refuge que sont les objets d'art, ce qui est contraire à une politique de relance économique et d'emploi.

Une partie des frais généraux indispensables des entreprises est lourdement frappée. Plus grave, la nouvelle disposition sera rétroactive, puisque les entreprises seront imposées sur des frais généraux engagés en 1981 dans le cadre de textes qui ne prévoyaient pas cette disposition. Globalement, compte tenu de l'incidence du chômage et de l'augmentation de leurs cotisations de sécurité sociale, les entreprises acquitteront 30 milliards de francs supplémentaires.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Vous tirez ce chiffre de votre chapeau! C'est un fantasme!

M. Georges Tranchant. Monsieur le rapporteur général, il est hélas, exact.

Tout cela est contradictoire avec vos intentions affirmées. Nous considérons — et c'est bien naturel, puisque nous sommes l'opposition — qu'il s'agit là d'une mauvaise politique.

En ce qui concerne les personnes, l'augmentation de la pression fiscale se traduit par la majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu et par la diminution du quotient familial. S'ajoute à cela la perversion de la rétroactivité, car nombre de personnes devront acquitter en 1981 un impôt sur des dépenses qu'elles ont engagées en 1981 et devront choisir entre payer leurs dettes et payer leurs impôts.

Je ne vois là qu'impréparation et incohérence. Ce projet de budget nuira à la performance de l'entreprise France, et par conséquent ira à l'encontre de l'emploi et du progrès économique et social de tous les Français.

Je déplore que l'on ait profité de cette loi de finances et des différents collectifs pour financer directement les organisations syndicales par le budget de l'Etat, c'est-à-dire avec l'argent des contribuables. Je déplore aussi que l'on ait bouleversé les us et coutumes et les lois sur les sociétés.

Par conséquent, pour toutes ces simples raisons, qui sont de bon sens, le groupe du rassemblement pour la République ne votera pas en deuxième lecture le projet de loi de finances pour 1982.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre chargé du budget. Après ce long débat, j'observerai simplement que chacun est à sa place.

M. Gantier nous a répété sa vision du cataclysme au quotidien (rires sur les blancs socialistes) tel qu'il le fait soir et matin dans cette assemblée. **M. Tranchant**, quant à lui, a réaffirmé, ce qui n'est d'ailleurs plus un mystère, qu'il était contre l'impôt sur les fortunes, contre tout ce qui pouvait, de près ou de loin, limiter la fraude fiscale...

M. Robert-André Vivien. Allons, monsieur le ministre !

M. le ministre chargé du budget. ... qu'il était pour le maintien de toutes les dispositions dérogatoires existantes. Il n'y a donc rien de nouveau !

Ce qui me frappe simplement et je me permettrai de leur dire très amicalement, parce que je prenais un petit peu de détachement par rapport à notre discussion, c'est que vous êtes, messieurs de l'opposition, extraordinairement sévères ; rien ne trouve grâce à vos yeux. L'opinion publique, si elle s'intéresse à nos débats, se demande certainement à vous entendre au nom de quels résultats vous nous donnez soir et matin toutes ces leçons !

Vous avez été pendant des années et des années aux affaires. Du point de vue de l'emploi, vos succès n'ont guère été brillants, et les Français s'en sont aperçu. Et aujourd'hui, vous voudriez nous administrer des leçons ?

Vous reprochez souvent à la majorité de compter dans ses rangs nombreux des professeurs. Mais qui joue en permanence les professeurs d'économie ? Vous ! Encore faudrait-il que vous puissiez vous targuer de quelques résultats.

M. Robert-André Vivien. Quatre cent mille chômeurs de plus depuis que vous êtes au pouvoir !

M. le ministre chargé du budget. Je me tourne maintenant vers la majorité. Je l'ai trouvée égale à elle-même dans son soutien sans faille. Je remercie en particulier **M. Vouillot** et **M. Jans**, qui ont manifesté leur confiance au Gouvernement. Celui-ci l'apprécie à sa juste valeur.

Nous avons discuté tout au long de la journée de nombreuses mesures. Les deux plus importantes concernent, d'une part, la taxe d'habitation, d'autre part, l'aide à l'investissement.

Vous avez, mesdames, messieurs, introduit dans ce projet de budget une disposition d'une grande portée concernant la taxe d'habitation. Elle permettra d'alléger les impôts locaux pour plusieurs millions de personnes. Ces impôts sont souvent bien lourds, car la fiscalité communale et départementale n'est pas très juste.

Par ailleurs, sur proposition du Gouvernement, vous avez accepté des dispositions nouvelles en faveur de l'investissement, dispositions qui devraient à la fois accélérer l'investissement, accroître son volume et permettre de mieux distinguer la part entre les différents types d'investissements. Rien de tout cela n'est le fruit de l'improvisation.

Certains, comme **M. Tranchant** et **M. Gantier**, se disent surpris parce qu'il y a une différence, parfois même considérable, entre le texte que j'ai présenté au nom du Gouvernement au mois de septembre et celui qui sort maintenant de vos débats. Mais, mesdames, messieurs de l'opposition, ce n'est certainement pas là l'effet de l'improvisation. C'est le fruit de tout autre chose, que vous n'avez guère connu lorsque vous étiez dans la majorité et qui porte un très joli nom : le dialogue. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Robert-André Vivien. Quels sont les textes que vous avez votés quand vous étiez dans l'opposition ?

M. Parfait Jans. Vous refusiez tous ceux que nous proposons !

M. Robert-André Vivien. Vous n'avez voté aucun de nos textes !

M. le président. La parole est à **M. Marette**.

M. Jacques Marette. Au terme de ce débat et n'intervenant pas sur le fond, je voudrais demander à **M. le ministre chargé du budget** qui représente ici le Gouvernement et qui a, étant donné les bonnes institutions de la V^e République, la durée devant lui, de prendre l'engagement formel que la discussion budgétaire ne se déroulera pas l'année prochaine dans les mêmes conditions que cette année.

Grâce à l'acuité d'esprit de **M. le rapporteur général** et à l'infatigable activité de **M. le président** de la commission des finances pour rassembler les commissaires, nous avons réussi un tour de force, alors que le projet de budget avait été déposé par le Gouvernement avec un retard de six semaines sur la date normale.

Je comprends que vous ayez eu des sujétions particulières, arrivant aux affaires au mois de mai ou de juin. Mais quelle que soit la qualité des débats d'ordre fiscal qui se sont instaurés dans cette assemblée, surtout sur la première et la deuxième partie du projet de loi de finances, il n'est pas possible, pour

la dignité de la République et l'efficacité du Parlement, de réexaminer l'année prochaine le projet de budget dans des conditions identiques à celles que nous avons connues cette année.

Je souhaite, monsieur le ministre, dans l'intérêt du personnel de l'Assemblée, des collaborateurs de la commission des finances et de tous ceux qui participent à un dialogue démocratique afin de voter l'impôt et de contrôler les dépenses publiques, qui est le rôle essentiel du Parlement, que vous preniez l'engagement que la prochaine discussion budgétaire ne se déroule pas dans des conditions d'infarctus législatif, de congestion des séances qui ne sont pas convenables.

Je vous demande donc, au nom de l'opposition, qui n'a pas à sa disposition autant de « soigneurs » que la majorité pour préparer les interventions, les réponses et les questions, que le prochain projet de budget soit présenté à l'Assemblée dans les premiers jours de septembre, afin que la commission des finances ait le temps de l'examiner avant l'ouverture de la session. Cela évitera cette hâte qui nous empêche même de demander une suspension de séance de cinq minutes pour nous concerter afin de ne pas donner l'impression que nous voulons saboter les débats.

Ce souhait, je le crois, est de nature à rencontrer une large approbation, même sur les bancs de l'actuelle majorité. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à **M. le président** de la commission.

M. Christian Goux, président de la commission des finances. Je vous ai bien entendu, monsieur Marette, mais les délais sont les délais.

L'élection du Président de la République a eu lieu le 10 mai, les élections législatives les 14 et 21 juin, le travail législatif a été intense et rien n'est apparu inutile.

M. Robert-André Vivien. Vous avez eu vingt-trois ans pour vous préparer !

M. Christian Goux, président de la commission des finances. Je me suis efforcé, en tant que président de la commission des finances, de respecter strictement et scrupuleusement le règlement de l'Assemblée. Personne ne peut m'en tenir rigueur.

M. Jacques Marette. Je l'ai dit.

M. Christian Goux, président de la commission des finances. C'est en raison du strict respect du règlement que les débats se sont déroulés de la manière que nous avons connue. Je reconnais que le travail législatif a été intense, mais il n'en sera pas de même au cours des prochaines sessions. Néanmoins, nous devons tous nous féliciter de la qualité du travail, même si parfois certaines séances ont été quelque peu animées.

Dans l'ensemble, la discussion a été la plus large possible. Je n'en veux pour preuve que l'examen de ce projet de loi en deuxième lecture, qui s'est prolongée pendant près de sept heures, contrairement aux habitudes. Une deuxième lecture dure rarement aussi longtemps.

Je tenais à apporter ces précisions afin de remettre les choses en place. Je pense d'ailleurs m'exprimer au nom de l'ensemble des membres de la commission des finances et non pas simplement au nom de sa majorité.

M. Jacques Marette. Je parlais pour l'avenir !

M. le président. La parole est à **M. le ministre chargé du budget**.

M. le ministre chargé du budget. Je suis parfaitement conscient que, si les textes étaient moins nombreux, le travail pourrait être meilleur. Mais ce n'est pas facile, parce que quand il y a une importante réforme législative à conduire dans différents domaines, il faut bien que chaque projet trouve sa place.

L'année prochaine je m'efforcerai personnellement de présenter moins de textes financiers. Quoi qu'il en soit, cela devrait être possible pour les collectifs, puisque les circonstances politiques seront différentes, le Gouvernement n'étant pas contraint de prendre les affaires en cours de parcours. Je donne volontiers acte à **M. Marette** de son souhait. Nous essayerons de travailler dans le bon sens.

Je formulerai quelques brèves observations.

Nous avons bien travaillé, **M. Goux** et **M. Marette** ont eu raison de souligner que les débats ont été très instructifs. L'examen de ce projet de budget s'est déroulé dans un délai convenable. C'est surtout la succession des textes en discussion qui nous a conduits à respecter un emploi du temps serré.

Je me permets de faire remarquer à **M. Marette** que, respectant le droit d'amendement du Parlement, l'examen du projet de budget se serait déroulé dans une atmosphère moins tendue

si 1500 amendement n'émanant pas tous de la majorité, tant s'en faut, n'avaient pas été déposés sur le projet de loi de nationalisation. Chacun doit y mettre du sien !

Les années précédentes, le Gouvernement pouvait étaler dans le temps son œuvre législative. Il avait d'ailleurs peu de textes à proposer car chaque fois qu'il faisait une proposition de réforme, elle suscitait une levée de boucliers. Malgré cette grande disponibilité de temps, dans les derniers moments, lors de la présentation d'un budget il brandissait l'épée, l'acier, le fourreau de fer du vote bloqué.

Cette année, je tiens, par contraste, à sculigner que l'œuvre législative a été considérable, notamment du point de vue financier : quatre collectifs, un budget marqué par la présence de l'impôt sur les grandes fortunes. Or, à aucun moment, au nom du Gouvernement, je n'ai eu recours à l'arme du vote bloqué.

M. Alain Hauteceur. Très bien !

M. Jean Foyer. Vous n'aviez nullement besoin d'y recourir !

M. le ministre chargé du budget. Ce fait mérite d'être relevé. Je suis le premier à reconnaître que les conditions matérielles de travail doivent être améliorées mais il convient, dans le cadre d'une réflexion plus approfondie sur le fonctionnement d'une pratique véritable de la démocratie, de mettre en regard ces deux pratiques : un gouvernement qui avait peu de textes à voter et qui brandissait l'arme du vote bloqué, et un gouvernement qui a beaucoup de réformes à apporter et qui se refuse à l'utiliser. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

Rappel au règlement.

M. Robert-André Vivien. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien, pour un rappel au règlement.

M. Robert-André Vivien. M. le ministre du budget a évoqué le recours au vote bloqué sous la V^e République. Nous l'avons nous-mêmes critiqué quelquefois, mais reconnaissez franchement que, pour vous, le vote bloqué a lieu *a priori*, rue de Solferino ! Ne m'obligez pas à entrer dans les détails.

M. le président. A quel article du règlement vous réferez-vous, mon cher collègue ?

M. Robert-André Vivien. A l'article 100.

M. le président. La rue de Solferino et l'article 100 n'ont qu'un lointain rapport !

M. Robert-André Vivien. Je tiens à rendre hommage au président de la commission des finances pour la performance à la fois intellectuelle et physique qu'il a accomplie en étant sans cesse présent aux côtés des ministres, dont M. le ministre du budget. Il reste que nous ne faisons pas du bon travail. La commission des finances est un laboratoire de réflexion et de pensée économique. Je me souviens des hurlements poussés par l'opposition de l'époque quand, lors de la session budgétaire, les précédents gouvernements ajoutaient un ou deux textes à l'ordre du jour ! Vous nous demandez d'examiner des projets qui ne sont que des coquilles vides en nous renvoyant à de futures lois. Où sont les peines de substitution à la peine de mort ? Où sont les moyens financiers et les nouvelles compétences des collectivités locales ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Ce n'est pas un rappel au règlement !

M. Robert-André Vivien. A l'avenir, tâchez, si toutefois le Dieu politique vous prête vie, de réserver la session d'automne au budget ! *(Exclamations sur les bancs des socialistes.)*

M. Alain Hauteceur. Commencez par en voter un, nous verrons ensuite !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Robert-André Vivien. Le groupe du rassemblement pour la République vote contre.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. Jean Foyer. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Foyer, pour un rappel au règlement.

M. Jean Foyer. Monsieur le président, je regrette que vous ne m'ayez pas donné la parole plus tôt... *(Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

M. Robert-André Vivien. Et la démocratie ?

M. Jean Foyer. ... car j'aurais voulu échanger quelques propos avec M. le ministre du budget au sujet du vote bloqué.

Je ne ferai pas exactement un rappel au règlement. Mais peut-être tolérerez-vous mon intervention sous cette forme.

Je tiens à faire remarquer à M. le ministre du budget — il le sait parfaitement mieux que moi mais il a feint tout à l'heure de l'oublier — que le vote bloqué n'est pas du tout, dans le système constitutionnel, un mauvais procédé du Gouvernement à l'égard de l'opposition. C'est un moyen de forcer une majorité à voter le texte que le Gouvernement souhaite voir adopté.

Tout au long de la V^e République, selon que la majorité était massive et homogène ou, au contraire, que les divers membres la composant avaient tendance à tirer à hue et à dia, la procédure du vote bloqué a été ou non utilisée.

Il se trouve que la majorité actuelle est si massive que vous n'avez aucun besoin d'y recourir.

M. le ministre chargé du budget. Je suis d'accord avec vous ; cela prouve qu'on a bien fait de venir !

M. Robert-André Vivien. La majorité est soumise !

M. Jean Foyer. Mais nous avons vu ce qui s'est passé en 1962 et en 1968 ! Vous n'avez aucun mérite à ne pas avoir utilisé une arme dont vous n'avez aucun besoin. Mais il est une procédure qui va beaucoup plus loin que le vote bloqué dans l'inhibition du Parlement, c'est celle qui consiste à le dessaisir, en lui faisant voter une loi de pleins pouvoirs en application de l'article 38 de la Constitution. C'est ce que vous venez précisément de faire, alors que politiquement le besoin ne s'en faisait absolument pas sentir !

M. Robert-André Vivien. Très bien !

— 3 —

AMÉNAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'après une brève suspension de séance, et à la demande du Gouvernement, j'appellerai les trois projets relatifs à des conventions internationales :

Vote sans débat du projet de loi : 1^{er} autorisant la ratification d'un accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, signé entre les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la République du Zimbabwe ; 2^e autorisant l'approbation d'un accord interne entre les Etats membres de la Communauté économique européenne, modifiant l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté signé le 20 novembre 1979 ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal sur la formation en vue du retour et de l'insertion dans l'économie sénégalaise des travailleurs ayant émigré temporairement en France ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'adhésion au protocole à la Convention du 19 mai 1956 relative au contrat de transport international de marchandises par route (C. M. R.).

Nous reprendrons ensuite la discussion du collectif agricole.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante, est reprise à dix-huit heures.)

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

ACCORD ENTRE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER ET LE ZIMBABWE. — FINANCEMENT ET GESTION DES AIDES DE LA COMMUNAUTE

Vote sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi : 1^{er} autorisant la ratification d'un accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, signé entre les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la République du Zimbabwe ; 2^e autorisant l'approbation d'un accord interne entre les Etats membres de la Communauté économique européenne,

modifiant l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté signé le 20 novembre 1979 (n° 488, 591).

Je donne lecture des articles 1^{er} et 2 du projet de loi :

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la ratification de l'accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, signé entre les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la République du Zimbabwe, le 4 novembre 1980, dont le texte est annexé à la présente loi.

« Art. 2. — Est autorisée l'approbation de l'accord interne entre les Etats membres de la Communauté économique européenne, modifiant l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté signé le 20 novembre 1979, accord conclu le 16 novembre 1980 par les Etats membres réunis au sein du conseil des ministres de la Communauté et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 5 —

ACCORD AVEC LE SENEGAL SUR LA REINSERTION DES TRAVAILLEURS AYANT EMIGRE EN FRANCE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal sur la formation en vue du retour et de l'insertion dans l'économie sénégalaise des travailleurs ayant émigré temporairement en France (n° 81, 570).

La parole est à M. Adevah-Pœuf, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Maurice Adevah-Pœuf, rapporteur de la commission des affaires étrangères. Monsieur le président, monsieur le ministre chargé des affaires européennes, mes chers collègues, le projet de loi de finances ayant été voté en deuxième lecture, l'essentiel est accompli, comme le disait M. Marette tout à l'heure. Il subsiste, néanmoins, quelques petits problèmes et je ne voudrais pas que, pour autant, on les considérât comme accessoires.

M. Alain Hautecœur. Voilà qui est bien dit !

M. Maurice Adevah-Pœuf, rapporteur. Le projet de loi qui est soumis à l'Assemblée nationale aujourd'hui, après avoir été adopté par le Sénat, vise à autoriser l'approbation de l'accord franco-sénégalais du 1^{er} décembre 1980 sur le retour des travailleurs immigrés.

On notera, au préalable, que cet accord ne comporte que des stipulations concernant le retour des immigrés et ne concerne en rien le régime de séjour en France.

Il est nécessaire, avant d'analyser le contenu de l'accord soumis au Parlement, de mesurer l'importance de la colonie sénégalaise et l'incidence des aides au retour.

La colonie sénégalaise en France, sur le plan juridique, est soumise au régime prévu par la convention d'établissement et celle sur la circulation des personnes du 29 mars 1974, qui demeure relativement libérale en ce qu'elle n'exige pas de visa pour les séjours inférieurs à trois mois.

Il va de soi que, comme pour tous les pays, à l'exception de ceux qui appartiennent à la Communauté économique européenne, la situation française de l'emploi est opposable aux Sénégalais qui demandent à entrer en France pour y occuper un emploi salarié.

La colonie sénégalaise est, en France, la première colonie d'Afrique noire : après avoir crû jusqu'en 1980, elle semble décroître depuis, sans que l'on s'explique bien les raisons de ce mouvement dans la mesure où ces retours non aidés par la France ne sont jamais soumis à contrôle.

Au 1^{er} janvier 1981, il y avait, selon le ministère de l'intérieur 27 965 Sénégalais en France, alors qu'il y en avait 29 827 au 1^{er} janvier 1980 et 21 173 au 1^{er} janvier 1976.

Les retours aidés ont été, à ce jour, peu nombreux.

En quatre ans, au 31 juillet 1981, quarante-deux Sénégalais avaient bénéficié d'une formation professionnelle spéciale destinée à faciliter leur réinsertion professionnelle au Sénégal et cela a concerné principalement des formations d'agriculteurs et d'ouvriers du textile. Le coût moyen de ces formations — salaires payés et formation prodiguée — s'est élevé à 32 000 francs par intéressé.

Quant à l'aide financière, le fameux « million des immigrés », qui vient d'être supprimé, entre juin 1977, date de sa création, et le 31 juillet 1981, il a intéressé 371 chômeurs sénégalais et 905 salariés : au total 1 276 dossiers ont été agréés correspondant, en comptant les familles, à 1 561 personnes.

L'accord soumis au Parlement s'insère dans la nouvelle politique française qui tend à faire de l'immigration un élément de coopération. Notre politique consiste, à l'heure actuelle, à compter sur le retour « naturel » des immigrés dans leur pays d'origine en interdisant les entrées sauf, bien entendu, aux étrangers bénéficiant d'un régime spécial et notamment aux réfugiés politiques.

M. le ministre des relations extérieures a précisé, devant le Sénat, que le Gouvernement espérait qu'une cinquantaine de Sénégalais seraient intéressés par la formation professionnelle qu'institue l'accord.

Sur le fond, l'accord qui nous est soumis aujourd'hui est remarquable par son imprécision comme en témoigne, par exemple, son article 7 qui stipule que « le Gouvernement français est prêt à envisager l'octroi de prêts » au Sénégal pour les équipements liés à l'installation des travailleurs immigrés y retournant.

Il demeure dans un certain flou qui en fait un accord cadre dont les dispositions seront en fait définies par les Gouvernements sénégalais et français lorsque ceux-ci désireront lui donner un contenu effectif.

Dans cet esprit, l'accord prévoit que, à la demande du Sénégal, la France assure une formation professionnelle aux travailleurs immigrés sénégalais volontaires pour une telle formation, le contenu et la durée de cette formation n'étant pas spécifiés.

Quant au financement, la France s'engage à agir comme par le passé, c'est-à-dire à assurer la rémunération du stagiaire et à payer les frais de formation professionnelle.

La mise en œuvre de l'accord est confiée à une commission mixte qui ne s'est pas encore réunie.

Au total, cet accord semble plutôt une déclaration d'intentions à laquelle il appartiendra aux deux gouvernements concernés de donner un contenu précis, quand ils le souhaiteront.

Au cours de sa réunion du 26 novembre 1981, la commission des affaires étrangères, suivant les conclusions favorables de son rapporteur, a adopté le présent projet de loi. Je vous demande donc de l'adopter dans les conditions prévues à l'article 128 du règlement.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes.

M. André Chandernagor, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je remercie M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères d'avoir expliqué très clairement le sens de l'accord qui vous est soumis pour ratification.

La formation-réinsertion d'un travailleur immigré est à la fois une action de promotion professionnelle pour le travailleur et une action de coopération pour le développement de son pays d'origine. C'est donc une action qui suppose l'accord de trois partenaires : le travailleur lui-même, son pays d'origine et le Gouvernement français.

L'accord franco-sénégalais, conclu à la demande du Sénégal, a simplement pour objet de répartir les responsabilités entre ces trois partenaires et de mettre en place la commission mixte qui examinera les projets de réinsertion des travailleurs et déterminera les formations complémentaires qui seront jugées nécessaires.

A cet égard, je ne puis laisser dire que c'est un accord flou. C'est un accord qui prévoit une procédure, qui est celle de la commission mixte. Tel quel, il s'intègre dans les projets de développement de l'économie sénégalaise et contribue à accroître la coopération en matière de formation professionnelle qui se développe entre les deux Etats. Encore une fois, c'est un accord qui introduit une procédure dont bénéficient les Sénégalais volontaires et la coopération franco-sénégalaise.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi, adopté par le Sénat, est de droit.

Article unique.

M. le président. Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal sur la formation en vue du retour et de l'insertion dans l'économie sénégalaise

des travailleurs ayant émigré temporairement en France, signé à Dakar le 1^{er} décembre 1980, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.
(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 6 —

CONTRAT DE TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES PAR ROUTE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'adhésion au protocole à la convention du 19 mai 1956 relative au contrat de transport international de marchandises par route (C. M. R.), (n^o 106, 573).

La parole est à M. Raynal, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Pierre Raynal, rapporteur de la commission des affaires étrangères. Monsieur le ministre chargé des affaires européennes, mes chers collègues, le projet de loi qui est soumis à l'Assemblée nationale, après avoir été adopté par le Sénat, vise à autoriser l'approbation d'un protocole à la convention du 19 mai 1956 sur le transport international des marchandises par route, dite convention C. M. R., protocole signé à Genève le 5 juillet 1978.

Cet accord a pour objet unique de remplacer l'unité monétaire retenue par la convention C. M. R., c'est-à-dire le franc germinal, par le D. T. S., droit de tirage spécial, unité du fonds monétaire international.

La convention C. M. R. a en effet pour objet de prévoir que la responsabilité du transporteur international de marchandises sera limitée par colis ou par kilos.

Ces limites étaient, tant dans les conventions internationales concernant les transports terrestres que dans celles intéressant le transport maritime ou aérien, définies en franc germinal ou en franc Poincaré, ces deux unités étant elles-mêmes définies par rapport à l'or.

Mais il n'est plus possible de calculer ces plafonds depuis que les Etats membres du fonds monétaire international ont décidé, à la Jamaïque, en 1976, d'interdire toute référence à l'or pour les monnaies.

L'accord qui nous est soumis est donc l'une des conséquences, au demeurant mineure, de ces décisions.

Comme dans les conventions de droit maritime ou de droit aérien, les signataires ont recouru au D. T. S., qui est le « panier de monnaies » du fonds monétaire international, en précisant que les Etats non membres du fonds, c'est-à-dire les pays socialistes, pourraient recourir à une définition unilatérale.

Ce protocole n'appelle pas d'autres observations du rapporteur qui rappelle que la convention C. M. R. du 19 mai 1956 n'a jamais été soumise au Parlement, l'autorisation de ratification ayant été donnée par une ordonnance prise en application de l'article 92 de la Constitution.

La commission des affaires étrangères a adopté ce projet de loi. Elle avait décidé, compte tenu de son caractère très classique et de son importance mineure, d'en demander le vote sans débat.

Le Gouvernement, jugeant sans doute particulièrement nécessaire la ratification rapide de cet accord, a préféré recourir au vote avec débat. Votre commission des affaires étrangères vous demande donc d'adopter ce projet.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes.

M. André Chandernagor, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes. Ainsi que vous l'a indiqué M. le rapporteur, la convention du 19 mai 1956 fixe un plafond, variable selon les cas, à l'indemnité à verser par le transporteur routier international en cas de perte ou d'avarie des marchandises transportées.

Ce plafond était défini par référence au franc-or germinal et la plupart des monnaies ne peuvent, depuis le 1^{er} avril 1978, date d'entrée en vigueur de la réforme du statut du fonds monétaire international être rattachées à l'or.

Il est donc nécessaire de choisir une nouvelle unité de compte pour permettre l'application des dispositions de la convention.

Le protocole à la convention sur le transport de marchandises par route — C. M. R. — substitue en conséquence pour les Etats parties, membres du fonds monétaire international, le droit de tirage spécial au franc-or.



Une telle substitution a d'ores et déjà été opérée dans plusieurs autres accords dont l'approbation a été autorisée par le Parlement. J'en ai là une liste, dont j'épargnerai la lecture à l'Assemblée, qui comporte déjà cinq conventions ou protocoles.

J'ajoute que le protocole C. M. R. a déjà été ratifié par plusieurs Etats européens, dont la République fédérale d'Allemagne et le Royaume-Uni et qu'il est entré en vigueur le 28 décembre 1980.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi, adopté par le Sénat, est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Est autorisée l'adhésion au protocole à la convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (C. M. R.) du 19 mai 1956, fait à Genève le 5 juillet 1978, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 7 —

QUATRIEME LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1981

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1981 (n^o 600, 605).

Hier matin, l'Assemblée a poursuivi la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Drouin.

M. René Drouin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, mesdames, messieurs, je m'exprime à cette tribune au nom de mon collègue Jean-Louis Dumont retenu par d'autres obligations.

Ce projet de loi de finances rectificative est un bon projet car, courageux, il jette les bases d'une nouvelle organisation économique du secteur agricole.

En premier lieu, il convient de souligner l'effort en faveur d'une politique incitatrice à l'installation des jeunes agriculteurs. Ces installations nécessitent une action vigoureuse. Nous sommes, en effet, à un tournant de l'évolution démographique de l'agriculture en France.

La génération des agriculteurs nés dans les années vingt, est très nombreuse car elle est restée à la terre du fait de la seconde guerre mondiale. Ce sont 520 000 agriculteurs de cette génération qui partiront à la retraite d'ici à 1990 et beaucoup n'ont pas de successeurs. On compte environ un successeur pour trois partants. Le déficit correspond à la disparition possible de 340 000 exploitations en dix ans.

On peut considérer que les deux tiers de ces exploitations ont moins de dix hectares et ne sont pas viables. Leurs surfaces, par conséquent, serviront à la restructuration des exploitations existantes. L'autre tiers, soit 120 000 exploitations, devrait permettre des installations, surtout si les terres libérées sont reprises par les nouveaux exploitants au lieu d'aller agrandir encore les plus grandes exploitations.

Or chacun sait que les conditions d'achat de la terre et la faiblesse des revenus agricoles rendent actuellement très difficile, pour ne pas dire impossible, l'installation des jeunes qui ne disposent pas d'un capital suffisant. Le contrôle des structures est beaucoup trop inefficace pour freiner ce phénomène et ces terres se concentrent finalement dans les exploitations les plus importantes.

Dans ces conditions, on peut craindre que ne se manifeste, dans les dix ans à venir, une tendance à une très forte diminution de la population active agricole.

Déjà, parmi les jeunes générations, il n'y a que 5 p. 100 des Français qui choisissent l'agriculture. A ce point, la tendance peut être irréversible, et cela d'autant plus que la poursuite de la concentration foncière peut faire tomber le taux de la population agricole au-dessous de 5 p. 100.

Or l'observation des pays étrangers, aux structures économiques analogues aux nôtres mais dont le taux de population active agricole est tombé très bas, montre que l'agriculture y change de caractère : ce n'est plus une agriculture d'exploitations familiales, c'est une agriculture où une large part du travail est assuré par des ouvriers dans de grandes ou très grandes exploitations.

Les socialistes ne veulent pas d'une telle agriculture élitiste et industrialisée, ils se sont toujours prononcés pour une forme de développement agricole qui profiterait au plus grand nombre et qui serait le gage de l'arrêt de la désertification du secteur rural. L'outil indispensable à la mise en œuvre de cette volonté c'est une politique opiniâtre en faveur de l'installation des jeunes agriculteurs. La conférence annuelle a permis de prendre dans ce domaine plusieurs mesures essentielles, et je m'en félicite.

La plus importante concerne l'accès au foncier : 300 millions de francs seront disponibles pour permettre d'acheter des terres et les restructurer. Ces crédits s'ajoutent aux 50 millions de francs déjà inscrits au budget de 1982 et aux 70 millions de francs de transfert de crédits résultant de la conférence annuelle 1980. Ce sont donc, au total, 420 millions de francs qui seront au service de la nouvelle politique foncière.

Ces crédits doivent permettre l'achat d'une très grande partie des quelque 25 000 hectares mis en vente en France chaque année. Cette intervention significative des S. A. F. E. R. sur le marché foncier devrait permettre d'installer un grand nombre de jeunes agriculteurs.

Ainsi, des jeunes, dépourvus de capitaux, pourront désormais louer une ferme avec toutes les garanties du statut du fermage et auront toute latitude de consacrer leurs efforts au financement de leur capital d'exploitation.

Afin de faciliter plus encore le développement des S. A. F. E. R., 30 millions de francs sont destinés à financer les travaux nécessaires à la location et à leur permettre de faire face aux charges de gestion de leur portefeuille foncier.

Enfin, une mesure complémentaire prenant en compte les problèmes spécifiques des zones de montagne et défavorisées prévoit l'affectation de 40 millions de francs au lancement de nouvelles opérations groupées d'aménagement foncier — O. G. A. F. — dont la moitié viserait l'installation des jeunes.

Un tel effort en faveur de l'accès à la terre, qui deviendrait alors un véritable outil de travail, est la marque que le Gouvernement ne se préoccupe pas uniquement d'aider les plus modestes. En se dotant véritablement des moyens qui permettront d'installer les jeunes, le Gouvernement prépare le renouveau de la population agricole.

La conférence annuelle agricole ouvre les voies à une nouvelle politique foncière. Nous attendons avec impatience, vous le comprendrez, la mise en place des offices fonciers cantonaux et départementaux qui seront des instruments indispensables pour le contrôle des structures.

En outre, il est d'une nécessité impérieuse que les actions dont je viens de parler s'accompagnent de travaux de remembrement et d'hydraulique — irrigation et drainage. Ce sont les seuls à pouvoir faire des exploitations un outil rentable et à justifier les investissements en matériel. Mais le drainage et les travaux d'hydraulique ne se peuvent concevoir que dans le cadre d'une planification cohérente. Il s'agit d'éviter les accidents naturels du genre de ceux que nous avons connus ces dernières semaines — je pense aux inondations provoquées par des pluies diluviennes dont les effets ont été amplifiés par le non-respect des équilibres naturels. Songeons aux abatages irréguliers de haies et de buissons qui ont suivi les remembrements : ils ont facilité le ruissellement des eaux du fait de la disparition de tout obstacle naturel.

Maintenant, j'appellerai votre attention sur quelques observations plus particulières concernant le cheval lourd.

A cet égard, le rapport de la Cour des comptes, publié le 8 juillet 1981, est particulièrement critique. Il a fait apparaître une disproportion entre les moyens mis en œuvre et les résultats obtenus et il a mis en évidence le fait que l'objectif de relance prévu initialement a fait place à un simple souci de conservation zootechnique, et cela au prix de crédits publics considérables.

Enfin, la Cour des comptes propose, dans ses conclusions, la budgétisation du service des haras, la redéfinition des tâches et la réforme des structures, ainsi que l'allègement des coûts pour le maintien du capital génétique du cheval lourd.

De tels éléments ne laissent pas indifférents les éleveurs de chevaux. C'est pourquoi les producteurs nationaux ont adopté, depuis quelques années, des mesures qui ont porté principalement sur l'organisation de la profession. Des groupements ont été mis en place, une stabilisation du cheptel reproducteur a été acquise et elle a permis d'obtenir des prix qui ont redonné confiance aux éleveurs.

Cependant, il faut consolider la gestion interprofessionnelle du marché. C'est pourquoi la reconnaissance de l'interprofession devient urgente et indispensable.

Enfin, il faudra reconsidérer la réglementation autoritaire, datant du régime de Vichy, et mettre un terme aux pouvoirs excessifs de certaines institutions afin que le commerce des équidés soit clair.

Actuellement, le marché du cheval semble satisfaisant. Pourtant, les éleveurs craignent que les achats massifs de poulaillers par les éleveurs italiens ne viennent perturber ce marché qui reste encore fragile.

Le déficit de nos échanges pour la viande de cheval s'élève, il faut le rappeler, à un milliard de francs. Il est donc nécessaire de favoriser le développement d'une production française, tant sur le plan quantitatif que qualitatif, et d'instituer un règlement du marché assurant la préférence communautaire et une sécurité de revenus pour les producteurs, comme il y en a une pour le marché de la viande bovine. Il existe une distorsion de la concurrence entre ces deux productions de viandes importées des pays tiers et il faut la faire disparaître.

Pour progresser, les éleveurs de chevaux lourds doivent disposer des mêmes droits et des mêmes moyens que les autres éleveurs français. Il est donc indispensable de doter ce secteur des outils du développement économique et technique. L'interprofession redonnerait alors aux éleveurs un véritable pouvoir sur leur avenir.

J'en viens au secteur agro-alimentaire. Le département de la Meuse est essentiellement rural. Or, ses productions sont exportées à plus de 50 p. 100, sans avoir subi de transformation — source de valeur ajoutée et d'emplois. Le lundi 14 décembre 1981, étaient réunis à Verdun, à l'initiative de Jean-Louis Dumont, des acteurs économiques du département. Leurs conclusions, en ce qui concerne le secteur agricole, peuvent se résumer par une question essentielle : où en est l'instruction, par vos services, du dossier de l'abattoir de Stenay, qui pourrait être pris en considération dans les actions en faveur des industries agro-alimentaires ? Des dossiers sont déposés dans différents ministères : leur instruction ne peut tarder davantage.

Les agriculteurs ont été trop longtemps les assistés de notre société. Donnons-leur les moyens de produire, de vendre et de vivre sur des exploitations à caractère familial.

C'est la politique qui est esquissée dans ce projet de loi de finances rectificative. Certes, il faudra aller plus loin, mais je ne doute pas que vous en ayez la volonté, comme la majorité de cette assemblée. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes)

M. le président. La parole est à M. Perrut.

M. Francisque Perrut. Le Gouvernement, par la voix de tous ses ministres, saisit chaque occasion pour proclamer que l'objectif prioritaire de sa politique est la lutte contre le chômage, donc pour la création d'emplois.

Or, l'une des premières mesures à privilégier semble-t-il serait celle qui consisterait à arrêter l'hémorragie entraînant les populations rurales vers les centres urbains et à prendre toutes les dispositions afin que les jeunes ruraux demeurent à la terre et s'installent dans leur village pour y fonder un foyer et trouver la sécurité pour eux et leurs enfants.

Dans ce dessein, trois objectifs me semblent devoir être visés. Le premier serait d'assurer sur place une formation adaptée aux jeunes, garçons et filles afin de leur donner une bonne connaissance professionnelle, dans le domaine technique mais aussi dans celui de la gestion et de l'administration, facteurs essentiels actuellement de la bonne marche de toute entreprise en raison de la complexité de la vie et des règles en vigueur.

Nous avons appelé tout particulièrement l'attention sur ce point essentiel lors de la discussion du projet de budget de l'agriculture, regrettant que l'effort financier consenti pour la formation professionnelle soit nettement insuffisant eu égard aux exigences de l'enseignement public et de l'enseignement privé.

A cet égard, nous avons regretté vivement le désengagement de l'Etat en ce qui concerne notamment l'aide fournie aux établissements de formation agricole, les maisons familiales rurales, pour lesquelles les subventions ont été maintenues au même niveau, c'est-à-dire sans majoration par rapport à 1981.

Une parade avait été trouvée à cette diminution de crédits, je le sais bien, par l'utilisation des sommes excédentaires des exercices précédents, soit 51 millions de francs réservés auparavant pour l'attribution de nouveaux agréments. Cela signifie que, dans l'esprit du ministère, l'intention secrète était bien sinon de supprimer à terme, tout au moins d'intégrer dans l'enseignement général, ce type d'établissement dont l'utilité et la spécificité sont unanimement reconnues et appréciées dans le monde rural.

Mais je viens d'apprendre qu'une correction est intervenue puisqu'une somme de douze millions de francs de plus est maintenant accordée pour le fonctionnement de ces établissements privés. Elle ne correspond pas, il est vrai, à la demande, car nous avions réclamé, en première lecture, par un amendement, une dotation supplémentaire de 50 millions de francs. Nous sommes loin du compte avec ces 12 millions de francs,

mais ils représentent tout de même une aide — encore très insuffisante, je le répète — pour assurer l'avenir de ces établissements.

Nous prenons acte aussi avec intérêt que les nouvelles mesures prévoient des stages de formation pour les jeunes : ces stages sont certainement fort nécessaires, mais ils ne peuvent que très partiellement remédier aux insuffisances que j'ai signalées.

Le deuxième objectif, qui est plus spécialement au centre de nos préoccupations, consiste à permettre aux jeunes de s'installer dans des conditions financières supportables, notamment grâce à l'octroi de prêts à taux d'intérêt réduit. Or, dernièrement encore, le Gouvernement n'avait d'autre souci que d'élever les taux d'intérêt et de réduire la durée de leur remboursement, ce qui ne correspond nullement à l'objectif visé.

Encore faudrait-il que les conditions d'attribution de ces prêts ne soient pas trop contraignantes, au point d'en limiter l'accès, à telle enseigne que seraient exclus de cette facilité de jeunes agriculteurs méritants et pleins de bonne volonté, mais qui n'ont pas la chance de pouvoir satisfaire aux critères fixés, qu'il s'agisse de la surface cultivable ou de la formation professionnelle.

Le troisième objectif consiste à donner aux jeunes la possibilité de tirer de leur travail des revenus décents, à l'instar des travailleurs des autres secteurs de la vie économique. Sans doute il y aura toujours dans l'agriculture une bonne part d'aléas, absolument indépendante de la politique du Gouvernement, qu'il soit de gauche ou de droite : la part réservée à la nature, dont le rôle est primordial et devant laquelle nous sommes tous impuissants. Les conditions météorologiques peuvent avoir, en effet, des conséquences déterminantes. Celles qui avantagent les uns une année, défavorisent les autres l'année suivante, chacun le sait.

Mais, en dehors de cet aspect dont il faut sans aucun doute tenir compte — il l'impose d'ailleurs en cas de circonstances exceptionnelles des efforts de solidarité nationale : un de nos collègues a parlé tout à l'heure des inondations — la politique agricole doit mettre en œuvre des moyens susceptibles de maintenir le niveau de vie des populations rurales et donc de faire progresser le revenu au rythme de l'inflation.

Madame le ministre, absente ce soir bien sûr (*Protestations sur les bancs des socialistes*)...

M. Yves Tavernier. Pourquoi bien sûr ?

M. Francisque Perrut. ... prétendait dans son exposé essentiel que le programme d'action s'attaquait aux racines du mal, aux causes économiques qui l'ont engendré, au lieu de s'arrêter seulement à des mesures ponctuelles qui améliorent le présent mais demeurent sans effet sur l'avenir.

En réalité, mais c'est un lieu commun cent fois repris du haut de cette tribune, le vrai problème de fond posé par le revenu des agriculteurs se résume dans un simple rapport entre le coût de production et le prix de vente des produits. On ne peut sortir de ce dilemme, c'est l'évidence. Il faut donc peser sur l'un ou l'autre de ces facteurs, soit en assurant la diminution du coût de production, soit en favorisant une augmentation équilibrée des prix de vente.

Or qu'en est-il ?

La hausse du coût de production n'est possible que par une réduction des charges qui sont la cause du déséquilibre. On pourrait envisager une prise en charge partielle, dégressive et plafonnée du montant des dépenses de certaines consommations intermédiaires particulièrement lourdes — les engrais, les aliments du bétail ou les produits phytosanitaires et vétérinaires ; ou, mais c'est fondamental actuellement, une compensation pour la hausse trop brutale des cotisations sociales ; enfin, une prise en charge partielle des intérêts des prêts en cours, notamment pour les jeunes agriculteurs endettés.

Certains de ces points, je ne l'ignore pas, ont retenu votre attention monsieur le secrétaire d'Etat, notamment le dernier. C'est sur eux, évidemment, que doivent porter les efforts du Gouvernement, car ce sont les éléments déterminants, j'allais dire la clef du problème.

Quant à l'augmentation des prix de vente, nous ne sommes pas dans ce domaine seuls maîtres de la décision, chacun le sait bien ici, puisque la réglementation communautaire fixe des limites, au début de chaque campagne, compte tenu du taux moyen de l'inflation des neuf pays intéressés.

Voilà le dilemme auquel se heurtent tous nos agriculteurs et le fond du problème pour lequel il faudrait trouver une solution adaptée.

Mme le ministre a déclaré que l'apport supplémentaire de 5 milliards 556 millions de francs, qui figure dans ce collectif, était le plus élevé qui ait jamais été accordé par un gouvernement à l'agriculture française. En valeur absolue, c'est peut-être vrai.

M. Parfait Jans. C'est sûr !

M. Francisque Perrut. Attendez ! Il convient, en effet, de rétablir la vérité. En réalité, sur cette somme, 2 milliards 700 millions de francs seulement proviennent du budget de l'Etat.

M. Alain Hauteceur. Qu'est-ce que cela change ?

M. Francisque Perrut. Le reste a été prélevé dans les caisses du Crédit agricole...

M. Alain Hauteceur. Mais enfin, on le donne bien !

M. Francisque Perrut. ... sur les excédents des années antérieures.

M. Alain Hauteceur. Et alors ?

M. Francisque Perrut. Oui, mais ces sommes étaient déjà dans le circuit ! Elles proviennent en grande partie des propres biens des agriculteurs.

M. Yves Tavernier et M. Robert Cabé. C'est faux ! Vous ne connaissez pas le fonctionnement du Crédit agricole.

M. Francisque Perrut. Mais si !

Ces sommes proviennent, je le répète, des propres biens des agriculteurs.

M. Robert Cabé. Faux.

M. Francisque Perrut. C'est très vrai en grande partie !

M. Robert Cabé. Je vous démontrerai le contraire dans un instant.

M. le président. Précisément, attendez !

Mes chers collègues, je vous en prie, pas d'interruptions. Veuillez poursuivre, monsieur Perrut.

M. Francisque Perrut. Ces fonds auraient pu être utilisés pour d'autres aides spécifiques et pour des investissements, sans qu'il y ait besoin du concours de l'Etat.

M. Alain Hauteceur. Ces fonds dormaient !

M. Francisque Perrut. Il n'y a donc pas eu d'apport substantiel de fonds nouveaux.

Une telle façon de procéder prouve, au contraire, un désengagement de l'Etat, qui puise dans des réserves, dont l'utilité aurait été certaine, dans le cadre du Plan intérimaire, pour relancer l'investissement agricole et agro-alimentaire, grâce à une politique incitatrice, par exemple une bonne politique des taux d'intérêt.

Quant à l'aide sociale répartie entre les agriculteurs dont le chiffre d'affaires est le plus faible, c'est-à-dire inférieur à 250 000 francs, si elle n'est sans doute pas négligeable, et il n'est pas question de la refuser, c'est certain : mais, dans de nombreux cas, elle ne sera qu'une goutte d'eau bien vite évaporée si les charges continuent de s'accroître au même rythme, les mêmes causes produisant toujours les mêmes effets.

En outre, l'octroi de cette prime vous conduit à opérer un clivage entre ceux que vous appelez les « gros » et les « petits », pour chercher à diviser le monde agricole. Or, il n'y a, vous le savez bien, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'une seule agriculture en France.

M. Alain Hauteceur. Il n'y a pas de gros agriculteurs, peut-être ?

M. Francisque Perrut. Notre agriculture est sans doute spécialisée suivant les régions, mais chacun y a sa place : « gros » ou « petits », ainsi que vous les appelez, tous les agriculteurs sont solidaires, surtout devant les difficultés.

M. Alain Hauteceur. Et allez donc ! En mettant les petits devant !

M. le président. Monsieur Hauteceur, je vous en prie !

Poursuivez, monsieur Perrut.

M. Francisque Perrut. Le monde agricole, qui attendait certainement davantage de la conférence annuelle, a donc été fort déçu des résultats obtenus, car ils ne correspondaient pas du tout aux besoins...

M. Jacques Badet. C'est vous qui le dites !

M. Francisque Perrut. ... qu'ils avaient légitimement exprimés. Lorsque les exploitants réclament le maintien de leur pouvoir d'achat, au même titre que les autres catégories socio-professionnelles, ils raisonnent en chefs de famille, responsables et soucieux de l'équilibre de leurs exploitations. En aucun cas, ils ne sollicitent la charité de quiconque.

M. Jacques Badet. Bien sûr.

M. Francisque Perrut. Ils désirent simplement qu'on tienne compte de leurs difficultés, dues en partie, et même en grande partie, à l'excès des charges qui leur incombent et au poids de l'inflation.

Mme le ministre a annoncé que les mesures prises allaient dans le bon sens, c'est-à-dire un sens favorable à notre agriculture. Comme nous voudrions pouvoir en être convaincus ! Nous vous donnons rendez-vous dans quelques mois pour juger des effets de cette politique sur les conditions de vie de nos agriculteurs, dont le travail et les produits contribuent à assurer à notre commerce extérieur un bilan positif. Par l'équilibre de notre balance commerciale, ils jouent un rôle essentiel dans la vie économique de notre pays. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Colonna.

M. Jean-Hugues Colonna. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'orientation donnée à la conférence annuelle, et les raisons objectives qui l'ont motivée, ont provoqué des réactions hostiles dans des départements où domine la grande exploitation.

Cependant, cette conférence a suscité intérêt et espoir là où la petite et la moyenne exploitation sont plongées dans une situation difficile, qui, généralement, trouve sa conclusion avec le départ du paysan et l'arrivée du promoteur !

Tel est le cas dans les Alpes-Maritimes où, aussi étonnant que cela puisse paraître, l'agriculture, qui n'occupe que 3 à 4 p. 100 de la population active, fait vivre 7 000 familles d'exploitants et 1 500 familles de salariés.

La valeur de production atteint 600 millions de francs et situe l'agriculture, après le tourisme, à un niveau voisin de celui du bâtiment. Son activité est irremplaçable, son apport éminemment salutaire pour l'équilibre naturel indispensable à un département dont la zone côtière est sururbanisée.

Toutes les productions françaises s'y trouvent réunies en plus ou moins grande quantité, avec une prédominance de la floriculture, du maraîchage, de l'oléiculture et de l'élevage ovin.

C'est dans la structure même et dans l'organisation de cette forme de production qu'il faut voir l'origine d'une opposition à la loi d'orientation agricole de 1980, loi qui privilégie exclusivement la grosse entreprise agricole intégrée au secteur agro-alimentaire.

A l'inverse, nos exploitations de type familial sont de taille réduite : moins de cinq hectares en moyenne. Par ailleurs, 1 500 producteurs de fleurs coupées disposant d'un hectare en moyenne chacun, ce qui représente, en valeur, 150 000 hectares de blé, puisque l'on considère qu'un hectare de serre équivaut à 100 hectares de blé.

C'est pourquoi cette forme d'agriculture doit être protégée et encouragée. L'espoir qui est en train de naître ne doit pas être déçu.

Ici comme ailleurs est posé le problème du revenu. En effet, cette agriculture est confrontée à une importation de produits résultant de la libre circulation instituée en vertu des accords de Lomé, à des concurrences voisines, peu respectueuses des accords conclus entre chacun des partenaires de la Communauté économique européenne dans le domaine des quantités de fruits et légumes importés, ainsi qu'aux libertés que prend le marché hollandais avec les engagements communautaires relatifs aux fleurs coupées.

A cet égard, François Mitterrand a déclaré ceci au concours agricole de Nevers, le 5 décembre 1981 :

« Le Gouvernement de la France doit être ferme lorsqu'il s'agit de défendre les chances de notre agriculture. J'ai récemment rappelé cette détermination lors du sommet européen de Londres. La conception du revenu agricole fondé sur les prix ne doit pas être soumise aux fantaisies de la politique ou de la diplomatie, mais soumise à la réalité des conditions économiques, hors desquelles les agriculteurs ne pourront pas rester sur leur sol, hors desquelles l'agriculture française s'appauvrira. »

Dans les départements méditerranéens plus qu'ailleurs, disparaissent les meilleures terres agricoles sous les colosses aux plesses de granit ou de béton, beaucoup plus rentables.

Or, la frange littorale propice à la culture florale est étroite. Il en résulte une réduction du nombre des exploitations et des difficultés croissantes pour les jeunes qui veulent s'installer.

Ce sont 80 p. 100 des exploitations du département qui relèvent de l'aide à caractère social ou économique. Voilà ce qui explique que l'allocation de solidarité aux agriculteurs dont les revenus sont les plus faibles ait été généralement bien accueillie.

En effet, alors que, l'an dernier, 816 exploitations seulement, sur 7 000, avaient reçu une aide inférieure à 1 500 francs, en 1981 ils seront au nombre de 4 000 à 5 000, à percevoir une somme forfaitaire variant de 2 000 à 3 000 francs ; pour un nombre cinq fois plus grand d'agriculteurs, celle-ci sera le plus souvent doublée.

Cependant, nombre d'entre eux sont au régime du forfait, de sorte que le seul critère du chiffre d'affaires calculé d'après la T. V. A. risque de leur créer des difficultés. Ils ne pourront pas toujours justifier, en effet, que ce chiffre d'affaires est inférieur à 250 000 ou à 300 000 francs.

Il convient donc de recourir à d'autres critères d'évaluation pour assurer une juste répartition des aides à caractère social. Je pense, par exemple, au taux de cotisation à la mutualité sociale agricole — cotisation qui est proportionnelle à la nature des cultures et à la surface exploitée — ou encore à la surface cultivée et à la déclaration d'impôts.

Chez les horticulteurs, le revenu est également subordonné au prix de revient, celui-ci dépendant étroitement du prix du fioul. Or les concurrents hollandais paieront leur carburant deux fois moins cher, pendant deux ans encore. En attendant que l'aide dont ils bénéficient soit supprimée, il serait opportun d'accorder une aide spécifique aux horticulteurs français, pour cet hiver principalement. En effet, des difficultés sérieuses risquent d'entraîner un arrêt de production saisonnière et, par voie de conséquence, des licenciements.

Faute d'une détaxe du fioul, une aide indirecte pourrait leur être consentie dans le cadre des mesures générales arrêtées en faveur des entreprises en difficulté temporaire.

De nombreux jeunes ont consenti des investissements courageux.

Ils savent que, désormais, leur sera réellement ouverte la procédure destinée aux agriculteurs en difficulté et qu'ils bénéficieront de la prise en charge d'intérêts des prêts bonifiés du Crédit agricole ainsi que des aides aux investissements.

En ce qui concerne le foncier, ils rencontrent des difficultés accrues pour s'installer dans des régions où le terrain à vocation agricole atteint des prix records qui le « dérivent » vers d'autres destinations. C'est la raison pour laquelle ils accueillent favorablement les mesures de renforcement des moyens des S. A. F. E. R. Il ne faudrait pas, cependant, céder à la tentation de procéder à des acquisitions massives dans des régions où les prix sont bas, au détriment de celles dans lesquelles il est urgent d'intervenir.

En effet, là où 150 têtes d'ovins suffisaient pour vivre, il en faut 400 de nos jours. De plus grandes superficies sont donc nécessaires si l'on veut maintenir l'exploitation.

Les offices fonciers devraient favoriser la mise en valeur des terres incultes, foyers virtuels d'incendies, qui sont mises en réserve pour la spéculation future. Notre collègue de Caumont s'est amplement exprimé sur ce point, et je partage son avis très autorisé.

En effet, ces offices fonciers doivent être l'outil indispensable à la maîtrise de la destination des terres. Il faut permettre à celui ou celle qui veulent travailler ces dernières d'en avoir la disposition.

« Celle » : il est indispensable que le jeune agriculteur ait l'occasion de rencontrer puis de maintenir au pays une compagnie que les conditions de vie n'auront pas rejetée vers la ville.

Cette possibilité passe par une amélioration sensible des conditions d'existence de ceux qui désirent tirer un revenu décent du produit de la terre.

Si l'on avait favorisé les petites entreprises agricoles, on n'aurait pas vidé les campagnes au profit de cohortes de chômeurs. Sachons leur rendre la place qu'elles peuvent et doivent occuper. La conférence annuelle ne les a pas ignorées. Une véritable politique de solidarité doit protéger leur existence et aider toutes celles qui connaissent de réelles difficultés. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous recherchez la solidarité et le consensus. Vous les avez enfin trouvés chez les agriculteurs : en voulant faire de la dernière conférence annuelle agricole une opération politique, d'où toute concertation fut pratiquement absente, en vous contentant d'effleurer les vrais problèmes de fond...

M. Alain Hautecœur. Vous ne manquez pas de souffle !

M. Germain Gengenwin. ... en cherchant à introduire la lutte des classes dans le monde paysan, vous avez lancé sur les routes et dans les cours des préfectures les agriculteurs...

M. Philippe Marchand. Du moins les réactionnaires !

M. Gilbert Sénès. M. Guillaume !

M. Germain Gengenwin. ... unis dans une même colère.

M. Jean Brocard. Très bien !

M. Germain Gengenwin. Oui, ainsi que l'a indiqué M. le Premier ministre, « un dialogue, enfin, s'est engagé ».

Mais ce n'est pas celui que nous étions en droit d'attendre. C'est celui de la violence d'agriculteurs choqués et impuissants et qui écrient leur frustration et leur humiliation. Des agriculteurs frustrés, car le revenu agricole pour 1981 subira une perte moyenne de plus de 7 p. 100 par rapport à 1980 — fait

que vous avez essayé, mais sans succès, de masquer en imputant indûment à l'année 1981 des aides exceptionnelles perçues, en fait, au titre de la compensation des pertes subies en 1980.

M. Jean Brocard. Très bien !

M. Germain Gengenwin. Ce sont 9 milliards qui manqueront cette année aux agriculteurs français. Personne ne conteste ce chiffre.

Alors, quel paramètre, quelle réalité permettent à M. le Premier ministre d'affirmer que les 5 milliards et demi de francs arbitrairement accordés sont « le juste et le réalisable » ?

Quant aux aides directes, qui s'élèvent à 1 milliard et demi de francs seulement — la plus grande partie des crédits étant réservée à des aides structurelles et économiques qui relèvent du budget national et qui ne sont que la poursuite d'actions entreprises antérieurement — elles sont une fois de plus fondées sur le chiffre d'affaires, suivant un système critiqué unanimement par toutes les organisations agricoles, et non pas en fonction des charges d'exploitation et des coûts de production.

Vous écarterez ainsi, avec la plus grande injustice, ceux qui ont investi et ceux qui ont pris des risques.

C'est, en outre, une aide dérisoire : comment peut-on imaginer qu'une aide directe de 3 000 francs pour l'année à des sous-smicards les empêchera de mettre la clé sous la porte de la ferme, si leur situation est vraiment désespérée ?

A quelle solidarité veut-on nous faire croire puisque cette aide s'applique à l'entreprise agricole et non aux unités de travailleurs présents sur l'exploitation ?

Cette aide sera financée en grande partie en fiscalisant les excédents du Crédit agricole, lequel se substitue ainsi à l'effort de l'Etat.

« Aide-toi et le Ciel t'aidera peut-être un jour », voilà ce que vous leur dites, prenant dans leur poche gauche de quoi mettre dans leur poche droite, au lieu d'utiliser les excédents du Crédit agricole pour les investissements.

Frustrés, nos agriculteurs sont aussi humiliés. Ce n'est pas une aumône qu'ils demandent à l'Etat...

M. Philippe Marchand. Pendant vingt-trois ans, vous avez eu le temps de faire votre politique !

M. Alain Hauteceur. Une aumône de 5 milliards et demi !

M. Germain Gengenwin. ... mais la juste rétribution de leur travail, dans un contexte où les charges ne cessent de s'accroître, et les prix de vente de s'effondrer, alors que la balance agro-alimentaire est largement excédentaire et que l'agriculture française, je tiens à le souligner, rapporte donc des devises à l'Etat.

M. Alain Hauteceur. Qui a sanctionné les sociétés productrices d'engrais ?

M. Germain Gengenwin. Alors, comment nos agriculteurs pourraient-ils accepter les déclarations euphoriques du Gouvernement ? Devant tant d'incompréhension et de mépris, que fallait-il attendre d'autre que les excès de ces flambées de violence, manifestations de la juste inquiétude d'un monde agricole que vous avez profondément déçu ?

Les agriculteurs alsaciens, que Mme le ministre de l'agriculture consent enfin à recevoir sous la pression des événements, ne veulent pas être les « laissés-pour-compte » et les abandonnés de la politique socialiste. Ils n'admettent pas la véritable « gifle » que constituent les résultats de la conférence annuelle. Sachez, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'ils sont déterminés à aller jusqu'au bout et à mener la lutte jusqu'à ce qu'ils se fassent entendre. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Jean Brocard. Très bien !

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

M. André Cellard, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture. Mesdames, messieurs, je serai bref...

M. Jean Brocard. Bravo !

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. ... car, pour être un peu long, il faudrait que j'entre dans une polémique dont je mesure la vanité. Du reste, je crains même si je suis écouté, de ne pas être toujours entendu par certains.

M. Yves Tavernier. Pas par nous, en tout cas !

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Je voudrais d'abord vous présenter les excuses de Mme le ministre de l'agriculture qui n'a pu, du fait de ses engagements et de la modification de l'ordre du jour, assister à ce débat. Mais elle s'est longuement

expliquée au début de la discussion. Ce qui m'évitera d'ailleurs d'exposer à nouveau l'ensemble des mesures que vous propose le Gouvernement.

Je me bornerai donc à quelques brèves observations générales, me réservant de répondre par lettre dans les jours qui viennent à ceux qui m'ont posé des questions particulières.

Ma première observation porte sur le montant de l'aide, évidemment contesté, de 5,6 milliards de francs. Pour élever qu'il soit — il n'avait jamais été aussi élevé jusqu'à maintenant — il ne correspond pas, il est vrai, aux demandes qu'ont présentées certaines organisations agricoles, qui réclamaient 9 milliards. Mais il ne me paraît pas que le débat soit là. Il s'agit de savoir si ce chiffre est justifié par la situation et si cette aide entre dans le cadre de la politique du Gouvernement.

Inversement, comment ce chiffre est-il accueilli chez nos partenaires européens ? Je participais, tout récemment, le 15 décembre, au conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté, et j'ai entendu mes collègues se plaindre du montant élevé de cette aide et contester son principe même.

De plus, il ne peut être nié par personne — tous les groupes de l'Assemblée l'ont reconnu — qu'une estimation d'ensemble est bien fragile. Cependant, elle nous permet de cerner le volume réel des revenus des agriculteurs.

Je veux répondre à M. Méhaignerie et à M. Perrut que ce montant de 5,6 milliards n'est pas arbitraire, comme l'a excellemment souligné M. Hamel, lequel a bien analysé la manière dont ont été chiffrées les pertes catégorielles et calculé le plafonnement selon la taille des exploitations. Cette méthode rejoint l'orientation générale de l'ensemble du dispositif car le Gouvernement a toujours affirmé — et je ne vois pas comment on peut lui reprocher aujourd'hui de ne pas être cohérent — qu'il ne saurait être question d'aider de manière indifférenciée l'ensemble des agriculteurs.

M. le Premier ministre et Mme le ministre de l'agriculture l'ont rappelé : le Gouvernement a fait là un choix politique fondamental et il entend s'y tenir, sa volonté étant non de se dresser contre ceux qui tirent un revenu important, quoique variable suivant les années, de leur exploitation agricole, de leur entreprise agricole, ainsi que l'affirmait encore il y a un instant M. Gengenwin, mais de venir en aide, dans la mesure des moyens de l'Etat, à ceux qui sont les plus défavorisés.

Que de contradictions d'ailleurs dans les critiques qui sont adressées à ce projet !

Manque de perspective du dispositif arrêté à la conférence annuelle agricole, pour M. Gosdoff, insuffisance des mesures à court terme selon M. Proriot.

De même me paraissent contradictoires les propos de ceux — y compris M. Gengenwin — qui semblent demander que l'on maintienne le revenu de l'entreprise agricole de la même manière que le revenu des salariés.

Comment peut-on en même temps réclamer — ainsi que cela a été le cas hier — que le revenu des agriculteurs bénéficie des mêmes garanties que celui des fonctionnaires, alors qu'on les qualifie de chefs d'entreprise ?

En effet, qui dit entreprise, donc liberté d'entreprendre, affirme le droit de réaliser des bénéfices mais également le risque de ne pas en faire. Par conséquent, s'il est possible d'établir une comparaison, c'est avec les entreprises des autres secteurs d'activité et non avec les salariés ou avec les fonctionnaires.

Or lorsqu'une entreprise industrielle ou commerciale subit une baisse de chiffre d'affaires ou de bénéfices, l'Etat n'intervient pas sauf si celle-ci est menacée dans son existence même ou comme vecteur d'emplois. En revanche, l'Etat n'a pas à s'engager quand la conjoncture entraîne une diminution des bénéfices. C'est le principe même de l'économie libérale.

Au-delà du débat sur les riches et les pauvres, il faut que le schéma « productiviste » dont M. de Caumont a montré la particulière névrosité en zone de montagne, soit assumé par ceux qui ont modifié la nature de leur exploitation agricole. Tous les agriculteurs ne sont plus des travailleurs manuels menacés. Nous avons souvent répété que de nombreux agriculteurs sont des travailleurs, propriétaires de tout ou partie de leurs moyens de production : ce ne sont pas pour autant des chefs d'entreprise. Dans ces conditions, il est normal que l'Etat assume sa part de responsabilités compte tenu de la situation actuelle, dont ils ne sont pas maîtres, dans un cadre économique qu'ils n'ont pas accepté. Ce qui vous est proposé aujourd'hui en est la démonstration. Nous devons en particulier intervenir en faveur de ceux dont les revenus sont les plus modestes. Tel est le sens de l'aide forfaitaire de solidarité.

Tel est également le sens de notre politique foncière que MM. Dutard, Gilbert Mitterrand, Alain Brune, Charles Pistre, Colonna, Benetiere, Druvin, notamment, ont évoqué. Je ne reprendrai pas aujourd'hui en détail les caractéristiques de cette politique foncière sur laquelle j'ai eu à plusieurs reprises l'occa-

sion de m'exprimer. Le Parlement sera d'ailleurs bientôt saisi de textes sur ce sujet. Je me bornerai à préciser que les 300 millions de francs qui figurent dans le collectif serviront par exemple, à consentir des baux de carrière par l'intermédiaire de G.F.A. notamment mutuels. Il ne faut donc pas les confondre avec les crédits alloués aux S.A.F.E.R. pour d'autres tâches.

Même s'il nous appartient surtout de venir en aide aux plus défavorisés, nous n'oublions pas pour autant la situation de l'ensemble des agriculteurs, en faveur desquels nous proposons des aides individuelles et structurelles de caractère économique. Ces aides correspondent bien par leur nature à l'aspect d'entreprise que revêtent les exploitations qui pourront y avoir recours.

La deuxième observation générale que je formulerais concerne les seuils de chiffre d'affaires sur lesquels M. Forgues s'est exprimé avec une clarté remarquable.

M. le Premier ministre et tous les participants à la conférence annuelle savent fort bien qu'il a été décidé de corriger les seuils de chiffres d'affaires par des coefficients qui devraient permettre de serrer au plus près l'équité dans l'attribution des aides de solidarité. Nous travaillons encore sur ce dossier afin de tenir compte de la grande diversité des situations agricoles que tout le monde s'accorde à reconnaître. En élevage par exemple, non seulement la part du revenu est faible par rapport au chiffre d'affaires, mais en outre il faut travailler environ deux fois plus que dans le secteur des grandes cultures pour obtenir un chiffre d'affaires équivalent.

Il est donc évident que nous devons tenir compte de ces deux critères. Ainsi, les exploitants pratiquant l'élevage hors sol percevront des aides de solidarité, bien que leur chiffre d'affaires soit supérieur à 250 000 francs. Nous ne confondons pas chiffre d'affaires et revenu.

D'une façon générale, nous étudierons soigneusement les possibilités de pondération en concertation avec les organisations professionnelles. Je peux donc rassurer M. Colonna sur ce sujet.

La troisième observation générale que je veux présenter tient au mode de financement des mesures. Le Crédit agricole — dont je rappelle à M. Weisenhorn qu'il collecte bien peu en Alsace...

M. Gilbert Sénés. Ils ne le connaissent pas !

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. ...où le crédit mutualiste a une large part que les négociations en cours sur ses compétences conforteront — a accepté de consentir, à l'occasion de la conférence annuelle, un effort de solidarité qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne lui imposait. Il a pu s'engager dans cette voie grâce à des excédents qui proviennent de l'excellente qualité de la gestion de cet établissement et qui ne seront, en aucune façon, prélevés au détriment du service que l'institution rend à l'ensemble des agriculteurs. Tous les propos qui contesteraient cette évidence ne seraient que des contrevérités.

Le Crédit agricole, organisme mutualiste, dont le Gouvernement a souvent répété qu'il devait rester un élément privilégié du financement de l'agriculture française, a ainsi consenti, sur des ressources qui lui sont propres et non sur celles qui proviennent des agriculteurs, un effort de solidarité qui ne diminuera en aucune manière ceux qu'il accomplit pour le financement des exploitations agricoles.

M. Fabius a d'ailleurs précisé que seuls les excédents de la Caisse nationale seraient utilisés et qu'il ne serait pas touché à ceux des caisses régionales. Il a également souligné que cette formule avait l'avantage de ne pas être critiquable sur le plan communautaire.

Ma quatrième observation générale tendra à faire justice de la critique selon laquelle ce collectif constituerait en réalité un deuxième budget pour l'agriculture. J'avoue que j'aurais aimé entendre les orateurs qui ont tenu de tels propos formuler les mêmes remarques en 1980 ! Or ceux qui siégeaient déjà dans cet hémicycle l'année dernière se souviennent très bien qu'ils s'en sont bien gardés.

Cela dit, je ne peux terminer cette intervention sans reconnaître que le Gouvernement ne saurait se satisfaire d'une procédure qui conduit à proposer presque simultanément au Parlement le projet de l'agriculture et un tel ensemble de mesures essentielles dont certaines ne produiront, conformément aux orientations retenues, leurs effets qu'au cours de l'année prochaine.

Le Premier ministre lui-même a évoqué, à l'occasion de la conférence annuelle, les améliorations ou les modifications qu'il convenait d'apporter. En accord avec la profession le Gouvernement a décidé qu'en 1982 il réunirait les différents partenaires au début de l'année avant d'élaborer les orientations du budget du ministère de l'agriculture. Nous pourrions ainsi tenir compte des observations et des suggestions que formuleraient les uns et les autres pour éclairer les choix que le Gouvernement proposera pour 1983. Chacun comprendra que nous ne pouvions, en 1981, que conserver les dates habituellement retenues.

Enfin, ma dernière observation sera pour souligner que la situation des agriculteurs français est actuellement difficile. La majorité de cette assemblée le sait tout autant que Mme le ministre de l'agriculture et moi-même qui défendons depuis plusieurs mois les intérêts de tous les agriculteurs. Je tiens d'ailleurs à insister sur le fait que nous nous préoccupons bien du sort de « tous » les agriculteurs afin de répondre de façon catégorique à certains propos qui ont été tenus à cette tribune.

Pour terminer, il m'appartient de souligner qu'il n'est pas possible de juger ce collectif agricole comme s'il avait été établi sur les bases retenues en 1980 ! Depuis, il y a eu un changement ; c'est ce qui explique que les mesures proposées sont différentes de celles qui vous avaient été présentées l'année dernière.

Même s'il porte encore le poids de la gestion des années passées, ce collectif correspond à la mise en œuvre d'une autre politique plus juste et plus efficace tant pour les agriculteurs que pour le pays tout entier. Nos propositions ne méconnaissent ni les réalités de l'agriculture française, ni les nécessités de l'économie. Nous sommes décidés à prendre en compte la diversité de l'agriculture française et à éviter que les plus faibles continuent de faire les frais d'une situation, dont nous continuons à affirmer qu'elle découle en partie de l'application d'une politique que ses résultats ont condamnée. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Articles 1^{er} à 3.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

« Art. 1^{er}. — Le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1981 est fixé ainsi qu'il suit :

« Opérations à caractère définitif :

	Charges (en millions de francs).
« Dépenses ordinaires civiles du budget général.	1 976
« Dépenses civiles en capital du budget général.	775
« En conséquence l'excédent net des charges est majoré de	2 751. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Je donne lecture de l'article 2 :

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1981

« Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'agriculture, au titre des dépenses ordinaires du titre IV des services civils pour 1981, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 1 976 000 000 francs. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital du titre VI des services civils pour 1981, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à 775 000 000 francs, conformément à la répartition suivante :

	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de paiement.
	(En francs.)	
Agriculture	675 000 000	675 000 000
Services du Premier ministre :		
VI. — Industries agricoles et alimentaires	100 000 000	100 000 000
Total	775 000 000	775 000 000

— (Adopté.)

Article 4.

M. le président. Je donne lecture de l'article 4 :

TITRE II

Mesures diverses.

« Art. 4. — Les dispositions de l'article 220 ter du code général des impôts sont abrogées. »

La parole est à M. Cabé, inscrit sur l'article.

M. Robert Cabé. Cet article tend à assujettir la caisse nationale, les caisses régionales et les caisses locales de Crédit agricole à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 50 p. 100, afin de poursuivre l'effort d'harmonisation du régime fiscal des institutions et organismes financiers.

A la suite d'un accord passé entre les pouvoirs publics de l'époque et le Crédit agricole, le troisième collectif de 1978 a modifié, une première fois, le statut et le régime fiscal du Crédit agricole. Cette fiscalisation partielle devait porter sur les cinq dixièmes des bénéfices en 1979, sur les six dixièmes des bénéfices en 1980 et sur les deux tiers des bénéfices en 1981.

Elle devait ainsi tenir compte de l'évolution, de la place et du rôle du Crédit agricole, tant au niveau de notre appareil bancaire et du financement du monde agricole que de l'économie tout entière.

L'article qui nous est aujourd'hui proposé parachève donc l'harmonisation du dispositif fiscal applicable à toutes les banques, et je ne vois pas en quoi, messieurs de l'opposition, nous pénaliserions, en adoptant cette mesure, cette grande banque mutualiste qui nous tient à cœur autant sinon plus qu'à vous !

Mon affirmation s'appuie d'ailleurs sur le fait que cette harmonisation fiscale s'accompagnera, courant 1982, d'une extension des compétences du Crédit agricole.

Il convient certes d'admettre qu'une ouverture s'est opérée ces dernières années au profit des industries agro-alimentaires, des collectivités locales et des petites et moyennes entreprises de moins de cent salariés. Mais la rigidité sans mesure d'un encadrement du crédit ne permettait pas de concrétiser ces dispositions.

Aujourd'hui, le maintien de la place du Crédit agricole passe par la réciprocité des services vis-à-vis des ménages et des petites et moyennes entreprises. Hier malin, M. Méhaignerie s'est indigné du fait que le financement du collectif agricole provenait pour moitié de la banque verte et il dénonçait ce qu'il considérait comme un simple transfert professionnel.

M. Jean-Claude Gaudin. Il avait raison !

M. Robert Cabé. Cette analyse me paraît relever d'une double erreur :

M. Jean-Claude Gaudin. Sûrement pas !

M. Robert Cabé. D'abord, il est faux de prétendre que les agriculteurs sont les principaux déposants du Crédit agricole. Les exploitants en activité ne drainent en effet que 28 p. 100 des ressources de l'institution. Comment, dans ces conditions, laisser la F.N.S.E.A. et l'opposition parlementaire, qui tiennent en la circonstance le même langage, affirmer que les mesures arrêtées le 8 décembre dernier ne traduisent pas la solidarité nationale mais une simple solidarité professionnelle ? Messieurs, allez expliquer cela aux épargnants urbains, lesquels, bien qu'absents des conseils d'administration, des caisses locales et des caisses régionales, apportent les 72 p. 100 restants !

Ensuite, messieurs de l'opposition, cette erreur d'analyse aurait, si vous aviez gardé le pouvoir, conduit l'institution dans une impasse. Certes, le Crédit agricole doit rester la banque du monde agricole et rural, mais on ne peut tarir une source sans contrepartie et je me réjouis que soit ouverte la possibilité de financer les ménages, y compris dans les villes de plus de 12 500 habitants, avec des modalités qui seront définies au début de l'année 1982.

Ainsi, il eût été normal qu'intervienne une banalisation de l'intervention du Crédit agricole, sans que l'on soumette son régime fiscal au droit commun.

C'est pourquoi la mesure que nous propose aujourd'hui le Gouvernement ne porte en rien préjudice à la banque verte. Elle paraît au contraire cohérente avec l'évolution du Crédit agricole et elle permettra d'apporter un équilibre indispensable entre les diverses composantes du système financier. Elle est enfin la confirmation d'une politique de solidarité que le Gouvernement entend mettre en œuvre.

C'est pour l'ensemble de ces raisons que le groupe socialiste votera l'article 4. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. François d'Aubert. C'est sans doute Mme Cresson qui a rédigé votre intervention !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 4.

M. Jean-Claude Gaudin. Le groupe Union pour la démocratie française vote contre.

(L'article 4 est adopté.)

Après l'article 4.

M. le président. M. Emmanuel Aubert a présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« Il est institué un prélèvement exceptionnel de 2 milliards 700 millions de francs sur les excédents non affectés du Crédit agricole au titre des exercices de 1976 à 1980. »

La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Je ne reviendrai pas sur la démonstration lumineuse que n'ont nullement contredite les propos tenus par M. Cabé, qui prouve qu'une partie de ce collectif budgétaire sera financée par les agriculteurs eux-mêmes.

Cette réalité étant soulignée, affirmée et démontrée, il conviendrait que le Gouvernement réalise cette opération en respectant la légalité. Il serait trop dangereux de « travailler sans filet » en la matière. Puisqu'il vous faut une méthode pour parvenir à vos fins, faites en sorte qu'elle soit légale.

L'article 717 du code rural précise que les ressources de la caisse nationale de Crédit agricole « peuvent être affectées en tout ou partie, dans les conditions fixées par le conseil d'administration, au financement des opérations de crédit à court terme, à moyen terme et à long terme individuelles et collectives visées » par le livre V du code. Cela signifie clairement que le conseil d'administration de la caisse nationale n'a pas le droit d'affecter les excédents du Crédit agricole à des aides sociales même s'ils transitent par le canal de la mutualité agricole.

Il s'agit là, monsieur le secrétaire d'Etat, d'un principe fondamental du droit, celui de la spécialité des établissements publics. Pour modifier les attributions du conseil d'administration, il conviendrait par conséquent soit de changer, par un texte législatif, les statuts de la caisse nationale, soit d'indiquer dans une loi que le conseil d'administration est autorisé à opérer un tel prélèvement ; tel est le seul objet de mon amendement qui n'aura donc nullement pour but d'introduire dans l'article 717 du code rural une disposition autorisant la caisse nationale de Crédit agricole à utiliser les excédents à d'autres fins que celles qui sont actuellement prévues.

Il me semble indispensable d'adopter cet amendement si l'on veut éviter qu'à l'inconstitutionnalité de ce texte, soulignée par M. Foyer, ne s'ajoute l'illégalité. Nous sommes persuadés que le Gouvernement a fortement prié le conseil d'administration de la caisse nationale d'opérer cette ponction. Encore conviendrait-il que ni le Gouvernement ni le conseil d'administration ne soient conduits à commettre un acte illégal.

Vous aurez ainsi réussi un tour de passe-passe en transférant des crédits appartenant aux agriculteurs pour faire semblant de mettre à leur disposition des dotations nouvelles, mais, au moins, vous aurez agi légalement !

M. Jean-Claude Gaudin. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. La commission n'a pas examiné cet amendement.

A titre personnel, je tiens simplement à souligner qu'il n'y a pas lieu, à l'occasion de cet examen, de reprendre le débat sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par notre excellent collègue M. Foyer.

M. Emmanuel Aubert. Ce n'est pas la même chose !

M. Christian Pierret, rapporteur général. C'est très proche !

Tous les arguments pour et contre ont déjà été échangés et M. le secrétaire d'Etat, ainsi que Mme le ministre de l'agriculture et M. le ministre chargé du budget ont répondu au fond.

Puisque M. Emmanuel Aubert a défendu son amendement en invoquant l'article 717 du code rural, je dois indiquer que celui-ci n'impose aucune obligation d'affectation pour le Crédit agricole. Cet article indique en effet : « Ces ressources peuvent être affectées... » ; il ne s'agit bien que d'une possibilité

et non d'une obligation. La référence à cet article n'est donc pas plus fondée en droit que ne l'était l'exception d'irrecevabilité.

Par ailleurs, l'intervention du Crédit agricole est effectuée directement et elle ne touche en aucune manière à des deniers publics. Par conséquent, l'article 19 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 ne saurait s'appliquer en l'espèce.

Tous ces arguments militent donc en faveur du rejet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je n'allongerai pas le débat.

M. le rapporteur général a été très précis. Le débat a en effet eu lieu et M. le ministre chargé du budget a répondu. En outre, M. Tavernier a, sur le plan juridique, donné hier d'excellentes réponses.

Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Cabé.

M. Robert Cabé. Le groupe socialiste votera évidemment contre cet amendement.

Monsieur Aubert, vous considérez que le prélèvement des 2,7 milliards de francs est tout à fait illégal. Pourquoi, dans ces conditions, le précédent gouvernement avait-il prélevé 900 millions de francs selon la même technique ?

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Je répondrai au rapporteur général, au Gouvernement et au représentant du groupe socialiste à la fois que le prélèvement de 900 millions de francs avait été, si mes souvenirs sont exacts, inscrit dans la loi. Telle était d'ailleurs l'argumentation qu'avait développée M. Foyer à la tribune pour soulever l'exception d'irrecevabilité. Ces sommes ne figuraient pas dans le collectif. Mon argumentation est totalement différente parce que le point est totalement différent.

Monsieur le rapporteur général, je ne peux pas accepter votre interprétation de l'article 717 du code rural parce qu'il est bien évident que, si cet article autorise le conseil d'administration de la caisse nationale de crédit agricole à affecter des ressources à des opérations de crédit à court terme, à moyen terme et à long terme, individuelles et collectives, visées par le livre cinquième du code rural, c'est parce que des prêts offrent tout de même une certaine sécurité.

Il est évident que, si dans l'esprit du législateur la caisse nationale de crédit agricole pouvait attribuer des aides sociales à fonds perdus, cette précision aurait figuré dans l'article 717 du code rural. Le fait qu'elle n'y figure pas signifie bien que la possibilité de la caisse nationale va jusqu'aux emprunts et non au-delà.

Par conséquent, je ne vois pas pourquoi il serait grave d'insérer mon article additionnel. Vous vous y refusez, mais une analyse plus profonde — et je comprends que M. le rapporteur général n'ait pu que « survoler » cette affaire — vous prouvera que j'avais raison et qu'il est regrettable de ne pas faire figurer votre intention dans le dispositif législatif.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 5.

M. le président. Art. 5. — I. — Au 7 de l'article 206 du code général des impôts, remplacer : « la caisse centrale de crédit mutuel ainsi que les caisses départementales et inter-départementales de crédit mutuel », par : « les caisses de crédit mutuel ».

* II. — Pour les caisses locales de crédit mutuel, le prélèvement exceptionnel visé à l'article 6 de la loi n° 81-734 du 3 août 1981 ne peut être supérieur à 20 p. 100 du bénéfice imposable de l'exercice 1981.

* III. — Le 3 de l'article 207 du code général des impôts est abrogé.

La parole est à M. François d'Aubert, inscrit sur l'article.

M. François d'Aubert. Par une ironie du sort, l'article, qui fiscalise les caisses locales du crédit mutuel, porte le même numéro que l'article de la loi de finances de 1980 qui concernait le crédit mutuel. Ceux qui siégeaient sur ces bancs à cette époque se souviennent sans doute que cet article avait posé un problème.

Cette fiscalisation est un mauvais coup « supplémentaire » porté à cet organisme. Je me permets d'utiliser cet adjectif car, quand j'étais dans la majorité, j'avais été de ceux qui

s'étaient battus pour que le crédit mutuel ne soit pas fiscalisé et pour que l'évolution du livret bleu du crédit mutuel ne soit pas disjointe de celle du livret A de la caisse d'épargne.

M. Alain Hauteœur. Vous avez voté contre ?

M. François d'Aubert. Absolument. C'est donc en toute liberté que je le réaffirme aujourd'hui.

Cette fiscalisation intervient en l'absence totale de toute concertation puisque c'est pratiquement trois ou quatre jours avant le dépôt de ce collectif budgétaire que le Gouvernement, par une sorte de coup de force, a décidé de fiscaliser les caisses locales du crédit mutuel, qui ne l'étaient pas encore et qui sont 2 000 ou 3 000 en France, dont 300 dans la région que je représente.

Cette fiscalisation est un mauvais coup pour le crédit mutuel, car ces caisses locales étant non pas des succursales mais des entités juridiques, il est possible de multiplier l'impôt, quand il y a bénéfice, par le nombre de caisses.

Il est bien évident que la seule issue possible pour le crédit mutuel, pour diminuer le montant de l'impôt payé, serait de « succursaliser » les caisses locales. Mais une telle mesure est évidemment inacceptable au regard des principes que nous avons été nombreux sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République à défendre, il y a maintenant deux ans et que M. François Mitterrand, lorsqu'il était candidat à la Présidence de la République, et M. Laurent Fabius, porte-parole du groupe socialiste, avaient eux-mêmes défendus.

Je n'aurai pas la cruauté de reprendre les termes qu'avait utilisés M. Fabius au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 20 octobre 1979 pour dénoncer ce qu'il considérait comme une sorte de monstruosité, à savoir la fiscalisation du crédit mutuel, mais seulement aux plans national et régional, à laquelle nous étions cependant opposés.

M. Fabius tient apparemment un double langage. Quand il était dans l'opposition, il jugeait irrecevable l'un des deux arguments présentés par le gouvernement de l'époque selon lequel il fallait aligner les conditions de concurrence entre les différentes parties du système bancaire ; maintenant il est ministre chargé du budget : le déficit budgétaire est énorme ; il a besoin d'argent ; il ne s'inquiète plus de savoir s'il faut ou non exonérer ; il recherche simplement des impôts qui rapportent. Il n'y a plus d'impôt intelligent ; il n'y a plus d'impôt juste ; il n'y a que des impôts qui rapportent.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Vous êtes polémique !

M. François d'Aubert. Cette fiscalisation des caisses locales nous paraît d'autant plus inadmissible que, dans le système du crédit mutuel, aucune compensation n'est possible entre les caisses bénéficiaires et les caisses déficitaires, puisque chacune est autonome.

Il s'agit donc bien d'un coup de force du Gouvernement contre le crédit mutuel, contre le mutualisme, voire contre les principes qu'il a lui-même défendus. Il faut se souvenir de la grande émotion avec laquelle M. Fabius parlait de son attachement aux principes mutualistes ! La décision du Gouvernement est donc contraire aux engagements électoraux du candidat François Mitterrand auquel, messieurs de la majorité, vous vous référez si souvent — je parle des engagements, mais également du candidat François Mitterrand.

M. Alain Hauteœur. Président !

M. François d'Aubert. Il s'agissait alors du candidat, monsieur Hauteœur !

M. Alain Hauteœur. Maintenant, il est Président !

M. François d'Aubert. Justement ! Quand il était candidat, il s'engageait à défendre le crédit mutuel et à le rétablir dans ses droits. Aujourd'hui il fait exactement l'inverse. Je suis désolé de vous décevoir, monsieur Hauteœur, mais c'est malheureusement la réalité.

M. Alain Hauteœur. Vous ne décevez pas !

M. François d'Aubert. Cette décision s'inscrit dans un contexte qui n'améliorera pas les relations entre le crédit mutuel et le Gouvernement. (M. Tavernier fait un geste d'impatience.) Je vous en prie, monsieur, ce geste me paraît tout à fait déplacé !

M. Yves Tavernier. C'est la première fois qu'on vous voit dans le débat !

M. le président. Pas d'interpellations, mes chers collègues !

M. François d'Aubert. Nous discutons sérieusement sur la contradiction fondamentale entre les engagements du candidat François Mitterrand, les propos que tenait Laurent Fabius lorsqu'il était dans l'opposition il y a deux ans et ce qu'ils font aujourd'hui au Gouvernement. Si cela vous gêne, c'est exactement le même prix.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Restez poli, monsieur François d'Aubert !

M. François d'Aubert. En 1979, le groupe socialiste s'insurgeait contre la disjonction qui existait entre les plafonds du livret bleu du crédit mutuel et du livret A de la caisse d'épargne, respectivement fixés aujourd'hui à 45 000 francs et à 49 000 francs.

Or voilà que le Gouvernement demande, voire exige du crédit mutuel qu'en échange d'un alignement à 49 000 francs du livret bleu, il affecte 70 p. 100 — c'est beaucoup trop — de sa collecte à des financements dits « d'utilité collective », ce qui en réalité aboutirait à une centralisation des ressources du crédit mutuel.

M. le président. Monsieur François d'Aubert, veuillez conclure.

M. François d'Aubert. Je termine, monsieur le président.

Il s'ensuivrait que les caisses du département de la Mayenne, que je connais bien, seraient obligées de financer, par Caisse des dépôts interposée, par exemple, la construction, par le Gouvernement, d'un stade qui serait construit pour M. Chénard à Nantes. (Protestations sur les bancs des socialistes.) Voilà le genre de détournement de fonds dont les épargnants de la Mayenne, qui contribuent à alimenter les caisses de crédit mutuel de ce département, n'ont absolument pas envie.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cette mise en cause personnelle est inadmissible !

M. le président. Monsieur François d'Aubert, je vous prie de conclure.

M. François d'Aubert. Monsieur le secrétaire d'Etat, quelles sont exactement les intentions du Gouvernement en ce qui concerne non seulement la fiscalisation mais aussi l'encadrement ou le désencadrement de la collecte des ressources du crédit mutuel et les livrets ?

M. le président. Tout va bien, monsieur François d'Aubert.

M. François d'Aubert. En conclusion, je demanderai, au nom du groupe Union pour la démocratie française, un scrutin public sur ce grave sujet, de sorte que le crédit mutuel sache qui aujourd'hui réellement le soutient. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

— 8 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

Paris, le 17 décembre 1981.

Monsieur le président,

En application de l'article 48, alinéa 1^{er}, de la Constitution, l'ordre du jour de la séance du 17 décembre 1981, à vingt et une heures trente, est modifié comme suit :

La suite de la discussion du collectif agricole est inscrite en tête de l'ordre du jour de cette séance.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

La parole est à M. Pierret, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Monsieur le président, nous sommes ici un certain nombre de députés à bien connaître ce sujet très technique pour avoir suivi le débat depuis le commencement. Nous pourrions donc tenter, moyennant un effort de concision de chacun, auquel je m'engage moi-même, de terminer l'examen des articles du collectif budgétaire sur l'agriculture avant l'heure du dîner, c'est-à-dire vers vingt heures.

M. le président. Monsieur Pierret, tout dépend de ce qu'on entend par « heure du dîner ».

Je vous donne lecture de l'article 8 de l'instruction générale du bureau, relatif aux heures de levée des séances, à la tenue du public et à l'évacuation des galeries et des tribunes : « Le

président de séance, appliquant l'article 52 du règlement, lève la séance, sans consulter l'Assemblée, à midi et à dix-neuf heures (ou dix-neuf heures trente, s'il y a une séance le soir) ».

En conséquence, la suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 9 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR COMPLEMENTAIRE

M. le président. Mes chers collègues, l'Assemblée ne verra sans doute pas d'inconvénient au report à la séance de ce soir de l'examen de la proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête, sinon celle-ci disparaîtrait de l'ordre du jour complémentaire.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi, décidé.

— 10 —

TROISIEME LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1981

Communication relative à la désignation
d'une commission mixte paritaire.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 17 décembre 1981

Monsieur le président,

Conformément aux articles 45, alinéa 2 et 47 de la Constitution et à l'article 39 de la loi organique relative aux lois de finances, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du troisième projet de loi de finances rectificative pour 1981.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant ce soir vingt et une heures trente.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1981, n° 600 (rapport n° 605 de M. Christian Pierret, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan) ;

Discussion des conclusions du rapport n° 402 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de résolution n° 238 de M. André Lajoie et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête pour faire toute la lumière sur les activités du service d'action civique (S. A. C.) et pour déterminer les complicités dont il a pu bénéficier à tous les niveaux (M. Alain Hauteceur, rapporteur) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 611 relatif à la durée du mandat des membres des chambres d'agriculture ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 615, portant validation d'inscriptions d'étudiants dans les unités pédagogiques d'architecture ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 468, modifiant l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 sur le Conseil d'Etat (rapport n° 614 de M. Michel Sapin, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Jeudi 17 Décembre 1981.

SCRUTIN (N° 206)

Sur l'amendement n° 125 rectifié de M. Pierret, complété par le sous-amendement n° 134 du Gouvernement, à l'article 66 du projet de loi de finances pour 1982 (deuxième lecture), (Le bénéfice de l'aide fiscale à l'investissement est réservé aux entreprises ayant maintenu ou accru l'effectif de leurs salariés.)

Nombre des votants 482
 Nombre des suffrages exprimés..... 327
 Majorité absolue..... 164

Pour l'adoption..... 327
 Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.

Adevah-Pœuf.
 Alalze.
 Alfonsi.
 Anciant.
 Ansart.
 Asensi.
 Aumont.
 Badet.
 Bailigand.
 Bally.
 Balmigère.
 Bapt (Gérard).
 Bardin.
 Barthe.
 Bartolone.
 Bassinet.
 Bateux.
 Battist.
 Baylet.
 Bayou.
 Beaufils.
 Beaufort.
 Bèche.
 Becq.
 Belx (Roland).
 Bellon (André).
 Belorgey.
 Beltrame.
 Benedetti.
 Benetiere.
 Benoist.
 Beregovoy (Michel).
 Bernard (Jean).
 Bernard (Pierre).
 Bernard (Roland).
 Berson (Michel).
 Bertile.
 Besson (Louis).
 Billardnn.
 Billon (Alain).
 Blatt (Paul).
 Bockel (Jean-Marie).
 Bocquet (Alain).
 Bois.

Bonnemaizon.
 Bonnet (Alain).
 Bonrepaux.
 Borel.
 Boucheron.
 (Charente).
 Boucheron.
 (Ille-et-Vilaine).
 Bourguignon.
 Braine.
 Briand.
 Brune (Alain).
 Brunet (André).
 Brunhes (Jacques).
 Bustin.
 Cabé.
 Mme Cacheux.
 Cambolive.
 Carraz.
 Carlelet.
 Cartraud.
 Cassaing.
 Castor.
 Cathala.
 Caumont (de).
 Césaire.
 Mme Chaigneau.
 Chanfraull.
 Chapuis.
 Charpentier.
 Charzat.
 Chaubard.
 Chauveau.
 Chénard.
 Chevallier.
 Chomat (Paul).
 Chouat (Didier).
 Coffineau.
 Collin (Georges).
 Collomb (Gérard).
 Colonna.
 Combastell.
 Mme Commergnat.
 Couillet.

Couqueberg.
 Darinot.
 Dassonville.
 Defontaine.
 Delhoux.
 Delanoë.
 Delehedde.
 Delisle.
 Denvers.
 Derosier.
 Deschaux-Beaume.
 Desgranges.
 Desseln.
 Destrade.
 Dhaille.
 Dollé.
 Douyère.
 Prouin.
 Dubedout.
 Ducoloné.
 Dumas (Roland).
 Dumont (Jean-Louis).
 Dupilet.
 Duprat.
 Mme Dupuy.
 Duraffour.
 Durbec.
 Durieux (Jean-Paul).
 Duromés.
 Duroure.
 Durupt.
 Dutard.
 Escutia.
 Estier.
 Evln.
 Faugaret.
 Faure (Maurice).
 Mme Fiévet.
 Fleury.
 Floch (Jacques).
 Florian.
 Forgues.
 Forné.
 Fourré.

Mme Frachon.
 Mme Frayssé-Cazalla.
 Frêche.
 Frelaut.
 Gaharrou.
 Gaillard.
 Gallet (Jean).
 Gallo (Max).
 Garcin.
 Garmendia.
 Garrouste.
 Mme Gaspard.
 Gatel.
 Germon.
 Giovannelli.
 Mme Goeuriot.
 Gosnat.
 Gourmelon.
 Goux (Christiane).
 Gouze (Hubert).
 Gouzes (Gérard).
 Grézard.
 Guidoni.
 Guyard.
 Hacsebroeck.
 Hage.
 Mme Hallmi.
 Hauteceur.
 Hays (Kléber).
 Hermier.
 Mme Horvath.
 Hory.
 Houteer.
 Huguet.
 Huyghues.
 des Etages.
 Ibanes.
 Istace.
 Mme Jacq (Marie).
 Mme Jacquaint.
 Jagoret.
 Jaiton.
 Jans.
 Jarosz.
 Joio.
 Josephé.
 Jospin.
 Josselin.
 Jourcan.
 Journet.
 Joux.
 Julien.
 Kuchelida.
 Labazée.
 Lahorde.
 Lacombe (Jean).
 Lagorce (Pierrel).
 Laignel.
 Lajoinie.
 Lambert.
 Lareng (Louis).
 Lassale.
 Laurent (André).
 Laurissergue.
 Lavédrine.
 Le Balli.
 Le Bris.

Mme Lecuir.
 Le Drian.
 Le Foll.
 LeFranc.
 Le Gars.
 Legrand (Joseph).
 Lejeune (André).
 Le Meur.
 Lengagne.
 Leonetti.
 Loncle.
 Lotte.
 Luisi.
 Madrello (Bernard).
 Mahéas.
 Maisonnat.
 Maindandin.
 Malgras.
 Malvy.
 Marchais.
 Marchand.
 Mas (Roger).
 Masse (Marius).
 Masson (Marc).
 Massot.
 Mazoin.
 Mellick.
 Menga.
 Metals.
 Metzinger.
 Michel (Claude).
 Michel (Henri).
 Michel (Jean-Pierrel).
 Mitterrand (Gilbert).
 Mocœur.
 Montdargent.
 Mme Mora.
 (Christiane).
 Moreau (Paul).
 Mortelette.
 Moulinet.
 Montoussary.
 Natiez.
 Mme Nelertz.
 Mme Nevoux.
 Niles.
 Notebart.
 Nucel.
 Odru.
 Oehler.
 Olmeta.
 Ortet.
 Mme Osselin.
 Mme Patrat.
 Patriat (François).
 Pen (Albert).
 Pénicaul.
 Perrier.
 Pesce.
 Peuziat.
 Phillibert.
 Pidjot.
 Pierret.
 Pignion.
 Pinard.
 Pistré.

Plancheou.
 Poignant.
 Popereu.
 Porelli.
 Portheault.
 Pourchon.
 Prat.
 Prouvost (Pierre).
 Prouvez (Jean).
 Mme Provost.
 (Eliane).
 Queyranne.
 Quilès.
 Ravassard.
 Raymond.
 Renard.
 Renault.
 Richard (Alain).
 Rieubon.
 Rigal.
 Rimbault.
 Robin.
 Rodet.
 Roger (Emile).
 Roger-Machart.
 Rouquet (René).
 Rouquette (Roger).
 Rousseau.
 Sainte-Marie.
 Sanmarco.
 Santa Cruz.
 Santrut.
 Sapin.
 Sarre (Georges).
 Schreiner.
 Sénès.
 Mme Ségard.
 Souchon (René).
 Mme Soum.
 Soury.
 Mme Sublet.
 Suchod (Michel).
 Suenr.
 Tabanou.
 Taddel.
 Tavernier.
 Testu.
 Théaudin.
 Tinseau.
 Tondon.
 Tourné.
 Mme Toutain.
 Vacant.
 Vadeplel (Guy).
 Valroff.
 Vennin.
 Verdon.
 Vial-Massat.
 Vidal (Joseph).
 Villette.
 Vivien (Alain).
 Vouillot.
 Wacheux.
 Willquin.
 Worms.
 Zarka.
 Zuccarelli.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
 Alphandery.
 Ansquer.
 Aubert (Emmanuel).
 Aubert (François d').
 Barnier.
 Barre.
 Barrot.
 Bas (Pierre).
 Baudouin.
 Baumel.
 Bayard.
 Bégault.
 Bergelin.
 Bigeard.
 Birraux.
 Bizet.
 Blanc (Jacques).
 Bonnet (Christlan).
 Bouvard.
 Branger.
 Brial (Benjamin).
 Briane (Jean).
 Brocard (Jean).
 Brochard (Albert).
 Caro.
 Cavallé.
 Chaban-Delmas.
 Charlé.
 Charles.
 Chasseguet.
 Chirac.
 Clément.
 Colnat.
 Cornette.
 Corréze.
 Cousté.
 Couve de Murville.
 Daillet.
 Dassault.
 Debré.
 Delatre.
 Delfosse.
 Deniau.
 Deprez.
 Desanlis.
 Doussat.
 Durand (Adrien).
 Durr.
 Esdras.
 Falala.
 Fèvre.
 Fillon (François).
 Flosse (Gaston).

Fontaine.
 Fossé (Roger).
 Fouchier.
 Foyer.
 Frédéric-Dupont.
 Fuchs.
 Galley (Robert).
 Gantier (Gilbert).
 Gascher.
 Gastines (de).
 Gaudin.
 Geng (Francis).
 Gengenwin.
 Gissinger.
 Goasduff.
 Godefroy (Pierre).
 Godfrain (Jacques).
 Gorse.
 Goulet.
 Grussenmeyer.
 Gulchard.
 Haby (Charles).
 Haby (René).
 Hamel.
 Hamelin.
 Mme Harcourt
 (Florence d').
 Harcourt
 (François d').
 Mme Hauteclouque
 (de).
 Hunault.
 Inchauspé.
 Julla (Didier).
 Juventin.
 Kasperelt.
 Koehl.
 Krieg.
 Labbé.
 La Combe (René).
 Lafleur.
 Lancien.
 Lauriol.
 Léotard.
 Lestas.
 Ligot.
 Lipkowski (de).
 Madelin (Alain).
 Marcellia.
 Marcus.
 Marette.
 Masson (Jean-Louis).
 Mathieu (Gilbert).
 Mauger.

Maujoui du Gasset.
 Mayoud.
 Médecin.
 Méhaignerle.
 Mesmin.
 Messmer.
 Mestre.
 Micaut.
 Millon (Charles).
 Miossec.
 Mme Missoffe.
 Mme Moreau
 (Louise).
 Narquin.
 Noir.
 Nungesser.
 Ornano (Michel d').
 Perbet.
 Pérlcard.
 Pernin.
 Perrut.
 Petit (Camille).
 Plnte.
 Pons.
 Préaumont (de).
 Proriot.
 Raynal.
 Richard (Lucien).
 Rigaud.
 Rocca Serra (de).
 Rossinot.
 Royer.
 Sablé.
 Santoni.
 Sautler.
 Sauvaigo.
 Seiflinger.
 Sergheraert.
 Soisson.
 Sprauer.
 Stasi.
 Stirn.
 Tiberi.
 Toubon.
 Tranchant.
 Vallet.
 Vivien (Robert-
 André).
 Vuillaume.
 Wagner.
 Welsenhorn.
 Wolff (Claude).
 Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Le Coadic et Schiffler.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Audinot.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Séguin, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (284) :

Pour : 231 ;

Non-votants : 3 : MM. Le Coadic, Mermaz (président de l'Assemblée nationale), Schiffler.

Groupe R. P. R. (87) :

Abstentions volontaires : 86 ;

Non-votant : 1 : M. Séguin (président de séance).

Groupe U. D. F. (62) :

Abstentions volontaires : 62.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-Inscrits (10) :

Pour : 2 : MM. Giovannelli, Hory ;

Abstentions volontaires : 7 : MM. Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Royer, Sergheraert, Zeller ;

Excusé : 1 : M. Audinot.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Le Coadic et Schiffler, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».